

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o1

4 janvier 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2005
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2005

83	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives	5
107	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement	139

Entrée en vigueur de lois

1251-2005	Qualité de l'environnement, Loi modifiant la Loi sur la.... — Entrée en vigueur	143
-----------	---	-----

Règlements et autres actes

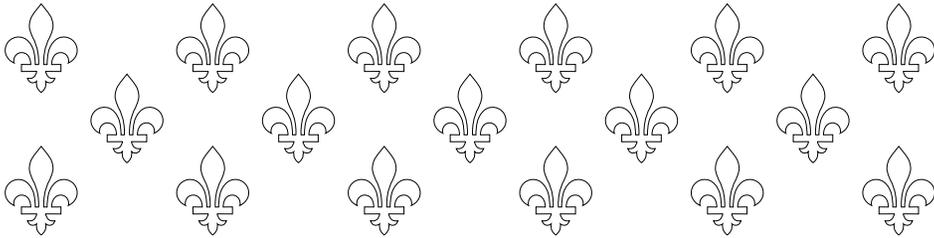
1252-2005	Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Mod.)	145
	Assemblée nationale — Règles de fonctionnement	146
	Commission des transports du Québec — Procédure (Mod.)	147
	Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne (Mod.)	148
	Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac à l'Ours, situé dans les limites des MRC du Fjord-du-Saguenay et de la Haute-Côte-Nord	149

Décrets administratifs

1230-2005	Ministre des Ressources naturelles et de la Faune	151
1231-2005	Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	151
1232-2005	Exercice de la vice-présidence du Conseil exécutif et des fonctions de certains ministres	151
1233-2005	Nomination de la docteure Michelle Houde comme coroner permanente	152
1236-2005	Approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2005-2006	154
1239-2005	Désignation de la Société nationale du cheval de course à titre d'organisme pouvant être financé par le Fonds de financement	154
1240-2005	Institution par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	155
1241-2005	Approbation d'ententes avec les organismes représentatifs des ressources intermédiaires et de type familial	156
1243-2005	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa sur le territoire des villes de Laval et de Montréal	156
1245-2005	Appel de qualification pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal	166

Arrêtés ministériels

Réserve à l'État d'un terrain faisant l'objet du projet d'habitat floristique de la Tourbière-de-Mont-Albert, MRC La Haute-Gaspésie, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts		171
--	--	-----



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 83
(2005, chapitre 32)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

**Présenté le 10 décembre 2004
Principe adopté le 14 avril 2005
Adopté le 25 novembre 2005
Sanctionné le 30 novembre 2005**

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de soutenir le nouveau mode d'organisation des services mis en place en application de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux sanctionnée le 18 décembre 2003.

Ainsi, le projet de loi prévoit l'ajustement des responsabilités entre les instances locales, les autres établissements, les agences de la santé et des services sociaux et le ministre de la Santé et des Services sociaux. À cet égard, les instances locales seront responsables de la définition d'un projet clinique et organisationnel pour le territoire qu'elles desservent, alors que les agences exerceront davantage des fonctions de coordination en matière de financement, de ressources humaines et de services spécialisés. Le projet de loi assure également la création et la mise en place de réseaux universitaires intégrés de santé dont la mission est de formuler à toute agence concernée ou au ministre, selon le cas, des propositions sur divers sujets, notamment sur l'offre de services dans les domaines d'expertise reconnus aux établissements ayant une désignation universitaire, la formation médicale, la répartition des étudiants des facultés de médecine et la prévention de ruptures de services.

Le projet de loi introduit des modifications à la composition des conseils d'administration des établissements et des agences, au processus électoral ou de nomination des membres de ces conseils et aux modalités de remplacement de ces personnes en cas de vacance. Des modifications sont aussi proposées pour instituer, au sein de chaque agence, une table des chefs de département de médecine spécialisée et pour préciser la composition ainsi que les responsabilités de cette table. Le projet de loi introduit aussi un processus de certification obligatoire des résidences pour personnes âgées afin d'assurer aux personnes qui y résident des services sécuritaires et de qualité dans un milieu de vie acceptable. Ces personnes pourront, de plus, porter plainte auprès de l'agence et le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux aura le pouvoir d'intervenir dans ces résidences. Le projet de loi instaure également des comités régionaux sur les services pharmaceutiques.

Par ailleurs, le projet de loi apporte certaines modifications visant l'amélioration de la qualité des services, le régime de traitement des plaintes ainsi que la protection et le respect des droits des usagers. À cet effet, le projet prévoit que le commissaire local ou régional aux plaintes et à la qualité des services relèvera directement du conseil d'administration de l'établissement ou de l'agence et que toute plainte verbale devra dorénavant être examinée. Il introduit l'obligation pour tout établissement et pour toute agence de créer un comité de vigilance et de la qualité et, dans le cas d'un établissement, de mettre sur pied un comité des usagers ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs comités de résidents. Enfin, il prévoit que les fonctions du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux seront dorénavant exercées par le Protecteur du citoyen.

En matière de circulation de l'information clinique, le projet de loi propose un certain nombre de nouvelles situations où la communication ou l'utilisation de renseignements contenus au dossier d'un usager est autorisée sans son consentement, si cette communication ou cette utilisation est nécessaire à la réalisation des finalités indiquées.

Le projet de loi introduit la mise en place d'une infrastructure à clé publique afin notamment d'assurer la sécurité juridique et technique des communications effectuées au moyen de documents technologiques dans le secteur de la santé et des services sociaux. À cet effet, il énonce les rôles et les responsabilités des intervenants concernés et leur mode de désignation et définit les règles concernant la délivrance et l'utilisation des clés et des certificats dans les cas où ceux-ci sont requis pour utiliser les actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou pour soutenir la planification, l'organisation et la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux.

Le projet de loi instaure aussi des mécanismes visant la mise en place de services régionaux de conservation de certains renseignements de santé concernant une personne qui y consent. La mise en place de ces services vise à fournir aux intervenants habilités de l'information pertinente et à jour afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé d'une telle personne au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé fournis par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants. La mise en place de ces services vise de plus à assurer l'efficacité de la communication ultérieure des renseignements conservés par une

agence ou un établissement autorisé par le ministre à offrir ces services, aux seules fins de la prestation de services de santé.

Le projet de loi prévoit que la personne peut consentir pour une période de cinq ans à ce que les renseignements la concernant, en provenance des dossiers tenus par les différents intervenants situés sur le territoire d'une agence, soient ainsi conservés, et révoquer en tout temps ce consentement.

Le projet de loi énonce un certain nombre de principes qui reconnaissent les droits des personnes concernées à l'égard des renseignements conservés par une agence ou un établissement autorisé et suivant lesquels les dispositions législatives devront être appliquées. Des modifications sont aussi proposées à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels afin d'ajouter aux fonctions exercées par la Commission d'accès à l'information celle de veiller au respect de la protection des renseignements ainsi conservés.

Le projet de loi propose des modifications à la Loi sur l'assurance maladie afin de permettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec d'attribuer aux personnes assurées et, à certaines conditions, aux autres personnes qui sont des usagers du réseau de la santé et des services sociaux un numéro d'identification unique. Il introduit également des mesures visant à assurer la confidentialité de ce numéro.

Le projet de loi modifie par ailleurs la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec pour confier à la Régie de nouvelles fonctions en vue de contribuer à la mise en place des services régionaux de conservation offerts par les agences et les établissements autorisés. Des modifications sont également proposées pour permettre à la Régie de mettre en place un service de transmission des ordonnances électroniques.

Le projet de loi introduit aussi des modifications à la Loi sur le notariat afin de permettre au Bureau de l'Ordre des notaires d'établir et de maintenir un registre des consentements aux dons d'organes et de tissus ainsi qu'un registre des directives de fin de vie.

Le projet de loi introduit finalement diverses mesures afin de faciliter l'administration de la loi, notamment à l'égard de la modification d'un acte constitutif d'un établissement créé par loi spéciale et à l'égard de l'exercice du pouvoir de réalisation de travaux de maintien d'actifs par les établissements. Le projet de loi ajoute par ailleurs un ensemble de dispositions permettant de confier

l'exercice des responsabilités d'une agence à l'unique instance locale du territoire de cette agence, le cas échéant.

Le projet de loi comporte enfin des modifications de nature technique, de terminologie ou de concordance et des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre A-8.1);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3);
- Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1);

- Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre E-12.0001);
- Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2);
- Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1);
- Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3);
- Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre P-31.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);

- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur les services préhospitaliers d’urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2);
- Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., chapitre U-0.1);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, chapitre 24);
- Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l’engagement des médecins (2002, chapitre 66);
- Loi sur l’Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, chapitre 32);
- Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (2005, chapitre 18).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre A-8.1).

Projet de loi n^o 83

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes, de tout ce qui suit les mots « en son nom » par ce qui suit : « . Un renseignement contenu au dossier d'un usager peut toutefois être communiqué sans son consentement :

1^o sur l'ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions ;

2^o à la demande du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services en vertu de l'article 36, d'un médecin examinateur en vertu du troisième alinéa de l'article 47, d'un comité de révision visé à l'article 51 ou de l'un de ses membres en vertu du deuxième alinéa de l'article 55, d'un commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services en vertu de l'article 69, d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou d'un expert externe à l'établissement auquel ce conseil a recours en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 ;

3^o à la demande d'une personne qu'une agence désigne pour faire une inspection en vertu du deuxième alinéa de l'article 413.2 ou à la demande d'une agence ou d'une personne que celle-ci désigne pour faire une enquête en vertu du deuxième alinéa de l'article 414 ;

4^o au ministre en vertu de l'article 433, pour l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431 ;

5^o à une personne autorisée à faire une inspection en vertu du deuxième alinéa de l'article 489 ou de l'article 489.1 ;

6^o à une personne désignée par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 500 et chargée d'enquêter sur une matière visée au premier alinéa de cet article ;

7^o dans les cas et pour les finalités prévus aux articles 19.0.1, 19.0.2, 19.2 et 27.1, au deuxième alinéa de l'article 107.1, au troisième alinéa de l'article 108, aux articles 204.1, 520.3.1 et au premier alinéa de l'article 520.3.2 ;

8° à la demande, en vertu de l'article 77, de tout comité de révision visé à l'article 41 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou d'une personne ou d'un comité visé à l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26), lorsque la communication du renseignement est nécessaire pour l'accomplissement de leurs fonctions ;

9° dans le cas où le renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2). ».

2. L'article 19.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Malgré l'article 19, » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « sans que ne soit requis le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom ni l'ordre d'un tribunal, ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.0.1, du suivant :

« 19.0.2. Un établissement peut, afin que les renseignements contenus dans ses fichiers ou index locaux soient à jour, exacts et complets ou, le cas échéant, afin de vérifier l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ou au régime d'assurance-hospitalisation institué par la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28), transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements suivants contenus au dossier d'un usager : les nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique, date de décès et numéro d'assurance sociale des usagers ou, selon le cas, des personnes assurées de cet établissement ainsi que les nom et prénom de la mère et du père de ces usagers ou de ces personnes assurées ou, le cas échéant, de leur représentant légal. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements.

La Régie doit, le cas échéant, détruire les fichiers ou index locaux contenant les renseignements qui lui sont communiqués en vertu du présent article à des fins d'appariement avec son fichier d'inscription des personnes assurées. ».

4. L'article 19.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Malgré l'article 19, » ;

2° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , sans le consentement de ce dernier ».

5. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le titulaire de l'autorité parentale a le droit de recevoir communication des renseignements contenus au dossier d'un usager âgé de moins de 14 ans même si celui-ci est décédé. Ce droit d'accès ne s'étend toutefois pas aux renseignements de nature psychosociale.»

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

«27.1. Un établissement peut communiquer un renseignement contenu au dossier d'un usager à toute personne ou organisme, si la communication de ce renseignement est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service, à durée déterminée, confié par l'établissement à cette personne ou à cet organisme, à l'exception, sous réserve de l'article 108, de tout mandat ou de tout contrat de service lié à la prestation de certains services de santé ou de services sociaux.

Dans ce cas, l'établissement doit confier ce mandat ou ce contrat par écrit et, sous peine de nullité :

1° y indiquer les mesures qui doivent être prises par la personne ou l'organisme pour s'assurer, en tout temps, pendant la durée de l'exercice du mandat ou de l'exécution du contrat :

- a) du respect de la confidentialité du renseignement communiqué ;
- b) de la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité de ce renseignement ;
- c) que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice du mandat ou pour l'exécution du contrat ;
- d) que le renseignement ne soit pas conservé lorsque le mandat est terminé ou le contrat exécuté ;

2° y prévoir les obligations suivantes que doit respecter la personne ou l'organisme qui exerce le mandat ou exécute le contrat :

- a) transmettre à l'établissement, avant la communication du renseignement, un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué dans l'exercice du mandat ou pour l'exécution du contrat ;
- b) lorsque le mandat ou le contrat est exécuté dans les locaux de l'établissement, ne transmettre aucun renseignement ni transporter aucun document contenant un tel renseignement à l'extérieur de ces locaux, sauf lorsque le directeur général de l'établissement le lui permet ;

c) aviser sans retard le directeur général de l'établissement de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué prévues au présent article;

d) permettre à l'établissement d'effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité du renseignement communiqué.

À l'occasion de l'octroi d'un mandat ou d'un contrat de service, l'établissement doit prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que les renseignements communiqués conformément au présent article bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi dans les cas où le mandat ou le contrat de service peut être confié à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec de même que dans les cas où les renseignements peuvent être communiqués à l'extérieur du Québec.

Le tiers qu'une personne ou un organisme s'adjoit pour exercer un mandat ou pour exécuter un contrat est soumis aux mêmes obligations que celles qui sont imposées à une telle personne ou à un tel organisme conformément au deuxième alinéa. Toutefois, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa et l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe doivent être transmis par ce tiers à cette personne ou à cet organisme.

«**27.2.** L'établissement inscrit dans un registre toute communication de renseignements effectuée en vertu de l'article 27.1.

Le registre comprend notamment :

- 1^o la nature et le type des renseignements communiqués;
- 2^o le nom des personnes ou des organismes à qui l'établissement a confié un mandat ou un contrat de service et à qui des renseignements sont communiqués;
- 3^o l'usage projeté des renseignements communiqués;
- 4^o les raisons justifiant la communication des renseignements.

«**27.3.** Un établissement peut utiliser les nom, prénom et adresse d'un usager afin de l'inviter à verser un don au bénéfice de l'établissement ou d'une fondation de cet établissement au sens de l'article 132.2, à moins que l'usager ne s'y oppose. L'établissement doit accorder à l'usager une occasion valable de refuser que les renseignements le concernant soient utilisés à une telle fin.

Un usager peut, en tout temps, demander à l'établissement que les renseignements le concernant ne soient plus utilisés à une telle fin.

Pour l'application du présent article, un établissement doit respecter les règles éthiques adoptées à cette fin conformément au deuxième alinéa de l'article 233.».

7. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «27» par «27.3».

8. L'article 29 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Il doit la transmettre au ministre, qui s'assure que la procédure est établie et appliquée conformément aux dispositions des articles 29 à 59.».

9. L'article 30 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant les mots «à la qualité des services» partout où ils se trouvent, des mots «aux plaintes et» ;

2^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : «, sur recommandation du directeur général» ;

3^o par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot «relève» par ce qui suit : «du conseil d'administration» ;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «Sur recommandation du directeur général et après» par le mot «Après».

10. L'article 31 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «adjoint», des mots «aux plaintes et» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot «adjoint» par ce qui suit : «exercent exclusivement les fonctions prévues à l'article 33.» ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services peut, en outre, exercer les fonctions d'un commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services prévues à la présente loi, aux conditions et modalités prévues dans une entente intervenue entre l'établissement et l'agence concernée.».

11. L'article 33 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «local», des mots «aux plaintes et» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de tout ce qui suit « l'établissement, » par ce qui suit : « diffuse l'information sur les droits et les obligations des usagers et sur le code d'éthique visé à l'article 233 afin d'en améliorer la connaissance et assure de plus la promotion du régime d'examen des plaintes et la publication de la procédure visée à l'article 29 ; » ;

3° par l'insertion, dans la sixième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa et après le mot « plainte », des mots « ou d'une intervention » ;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 6° du deuxième alinéa et après le mot « recommandations », des mots « au conseil d'administration de même qu' » ;

5° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du paragraphe 6° du deuxième alinéa, des mots « nommé en vertu de » par les mots « visé à » ;

6° par l'insertion, dans la onzième ligne du paragraphe 6° du deuxième alinéa et après le mot « motivées », des mots « au conseil d'administration de même qu' » ;

7° par le remplacement du paragraphe 7° du deuxième alinéa par le suivant :

« 7° il intervient de sa propre initiative lorsque des faits sont portés à sa connaissance et qu'il a des motifs raisonnables de croire que les droits d'un usager ou d'un groupe d'usagers ne sont pas respectés ; il fait alors rapport au conseil d'administration ainsi qu'à toute direction ou à tout responsable concerné d'un service de l'établissement ou, selon le cas, à la plus haute autorité de tout organisme, ressource ou société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services concernés et peut leur recommander toute mesure visant la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits ; » ;

8° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 8° du deuxième alinéa et après le nombre « 181 », de ce qui suit : « ou 181.0.1 » ;

9° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 9° du deuxième alinéa, des mots « la qualité des services ainsi que » ;

10° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 9° du deuxième alinéa et après le mot « et », du mot « favoriser » ;

11° par la suppression du paragraphe 11° du deuxième alinéa.

12. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après « 108 », de ce qui suit : « ou 108.1 » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , sauf s'il s'agit d'une plainte concernant un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, qui exerce sa profession au sein d'un tel organisme, d'une telle société ou d'une telle personne. » ;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o du troisième alinéa, de ce qui suit : « , à moins que les conclusions du commissaire ne lui aient été transmises dans les 72 heures de la réception de sa plainte ; ».

13. L'article 36 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « local », des mots « aux plaintes et » ;

2^o par l'insertion, dans la septième ligne et après le mot « plainte », des mots « ou la conduite d'une intervention » ;

3^o par la suppression, dans les septième et huitième lignes, de ce qui suit : « , malgré l'article 19, ».

14. L'article 38 de cette loi est abrogé.

15. L'article 42 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit : « examinateur, » par ce qui suit : « qui exerce ou non sa profession dans un centre exploité par l'établissement. Le directeur des services professionnels peut être désigné pour agir à ce titre. » ;

2^o par la suppression du cinquième alinéa.

16. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.** Un comité de révision est institué pour chaque instance locale.

Ce comité de révision est composé de trois membres nommés par le conseil d'administration de l'instance locale.

Le président du comité est nommé parmi les membres élus ou cooptés du conseil d'administration de l'instance locale. Les deux autres membres sont nommés parmi les médecins, dentistes ou pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par l'un ou l'autre des établissements du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux visé à l'article 99.2 dont la coordination des activités et des services est assurée par l'instance locale. Ces nominations sont faites sur recommandation des conseils des médecins, dentistes et pharmaciens de l'instance locale et des autres établissements du territoire ou, en l'absence d'un tel conseil auprès d'un établissement, après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens concernés.

Le conseil d'administration de l'instance locale fixe la durée du mandat des membres du comité de révision et détermine ses règles de fonctionnement.

Un établissement public, autre qu'une instance locale, peut cependant instituer son propre comité de révision. Les dispositions du présent article et celles des articles 52 à 59 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, et seuls les médecins, dentistes ou pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par l'établissement peuvent être nommés par le conseil d'administration comme membres du comité de révision.».

17. L'article 52 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « par le médecin examinateur à l'examen de la plainte de l'utilisateur » par les mots « à l'examen de la plainte de l'utilisateur par le médecin examinateur d'un établissement du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux »;

2^o par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « concerné » par ce qui suit : « , au médecin examinateur et au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement concerné. »;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « de l'établissement concerné »;

4^o par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après le mot « local », des mots « aux plaintes et »;

5^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après le mot « pharmaciens », des mots « institué pour un établissement ».

18. L'article 53 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « examinateur », des mots « d'un établissement du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux »;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « par écrit » par ce qui suit : « , par écrit ou verbalement, »;

3^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, des mots « de l'instance locale »;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « à la qualité des services » par les mots « aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement concerné »;

5^o par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot «révision», des mots «de l'instance locale»;

6^o par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, des mots «de l'établissement concerné»;

7^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, de tout ce qui suit le mot «copie» par ce qui suit: «au professionnel concerné ainsi qu'au médecin examinateur et au commissaire local de l'établissement concerné.».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant:

«**53.0.1.** Les dispositions de l'article 53 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un professionnel concerné par une plainte et qui désire adresser une demande de révision.».

20. L'article 54 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «examineur», du mot «concerné»;

2^o par l'addition, à la fin, des mots «de l'instance locale».

21. L'article 55 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «concerné»;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «examineur», du mot «concernés».

22. L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot «révision», des mots «de l'instance locale».

23. L'article 57 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «administration», des mots «de l'instance locale»;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «pharmaciens», des mots «de chacun des établissements du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux»;

3^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «l'établissement» par les mots «un établissement du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux»;

4^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «à la qualité des services» par les mots «aux plaintes et à la qualité des services de chaque établissement du territoire».

24. L'article 58 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du troisième alinéa et après le mot «révision», des mots «de l'instance locale» ;

2^o par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa et après le mot «local», des mots «aux plaintes et».

25. L'article 60 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence» ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1^o, de ce qui suit : «exploitée par une personne agréée aux fins de subventions visée à l'article 454» par ce qui suit : «privée d'hébergement ou par un organisme communautaire visés à l'article 454 ou dans une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1,» ;

3^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 3^o, de ce qui suit : «ou les résidences agréées aux fins de subventions visées à l'article 454» par ce qui suit : «, les résidences privées d'hébergement ou les organismes communautaires visés à l'article 454 ou les résidences pour personnes âgées visées à l'article 346.0.1» ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o toute personne physique relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir d'une agence ou d'un établissement autorisé par le ministre en vertu de l'article 520.7;» ;

5^o par l'insertion, dans la première ligne du texte anglais du paragraphe 5^o et après le mot «person», du mot «who» ;

6^o par le remplacement, dans les sixième à neuvième lignes du paragraphe 5^o, de tout ce qui suit «section I» par ce qui suit : «, sauf s'il s'agit d'une plainte concernant un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, qui exerce sa profession au sein d'un tel organisme, d'une telle société ou d'une telle personne.».

26. L'article 62 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence» ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il doit la transmettre au ministre qui s'assure que la procédure est établie et appliquée conformément aux dispositions des articles 60 à 72. ».

27. L'article 63 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « régional », des mots « aux plaintes et » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , sur recommandation du président-directeur général » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le commissaire régional relève du conseil d'administration. Il est seul responsable envers ce conseil de l'application de la procédure d'examen des plaintes. Une personne qui est membre du personnel de l'agence peut agir sous l'autorité du commissaire régional pourvu que le plan d'organisation de l'agence le permette. ».

28. L'article 64 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « régional », des mots « aux plaintes et » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot « régional » par ce qui suit : « exerce exclusivement les fonctions prévues à l'article 66. ».

29. L'article 65 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « régional », des mots « aux plaintes et » ;

2^o par le remplacement, à la fin, des mots « la régie » par les mots « l'agence ».

30. L'article 66 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « régional », des mots « aux plaintes et » ;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » ou « la régie » par les mots « l'agence » ;

3° par le remplacement des deuxième et troisième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa par ce qui suit: «ainsi que la promotion du régime d'examen des plaintes et assure également la publication de la procédure visée à l'article 62 pour la population de la région»; »;

4° par l'insertion, dans la sixième ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa et après le mot «plainte», des mots «ou d'une intervention»;

5° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 6° du deuxième alinéa et après le mot «recommandations», des mots «au conseil d'administration de même qu'»;

6° par l'insertion, dans la neuvième ligne du paragraphe 6° du deuxième alinéa et après le mot «motivées», des mots «au conseil d'administration de même qu'»;

7° par le remplacement du paragraphe 7° du deuxième alinéa par le suivant :

«7° il intervient de sa propre initiative lorsque des faits sont portés à sa connaissance et qu'il a des motifs raisonnables de croire que les droits d'une personne ou d'un groupe de personnes ne sont pas respectés; il fait alors rapport au conseil d'administration ainsi qu'à toute direction ou à tout responsable d'un service de l'agence ou, selon le cas, à la plus haute autorité de tout organisme, ressource ou société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services concernés et peut leur recommander toute mesure visant la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits; »;

8° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 8° du deuxième alinéa et après le nombre «407», de ce qui suit: «ou 412.1 »;

9° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 9° du deuxième alinéa, des mots «la qualité des services ainsi que»;

10° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 9° du deuxième alinéa et après le mot «et», du mot «favoriser»;

11° par la suppression du paragraphe 12° du deuxième alinéa.

31. L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «régional», des mots «aux plaintes et»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du troisième alinéa, de ce qui suit: «, à moins que les conclusions du commissaire ne lui aient été transmises dans les 72 heures de la réception de sa plainte »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence».

32. L'article 69 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la régie » par les mots « l'agence » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « régional », des mots « aux plaintes et » ;

3^o par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « plainte », des mots « ou la conduite d'une intervention » ;

4^o par la suppression, dans la septième ligne, de ce qui suit : « , malgré l'article 19, ».

33. L'article 71 de cette loi est abrogé.**34.** L'article 76.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « plainte », des mots « ou de la conduite d'une intervention » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième et dans la sixième ligne et après le mot « régional », des mots « aux plaintes et ».

35. L'article 76.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « usager », des mots « ou d'un dossier d'intervention ».

36. L'article 76.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale », « la régie » ou « régie » par, respectivement, les mots « l'agence » ou « agence » ;

2^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ou dont la plainte a été acheminée vers le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement et est régie par les dispositions de l'article 58 ».

37. L'article 76.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « régie régionale » par « agence » ;

2^o par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « recours », de ce qui suit : « , y compris lorsque la plainte est acheminée vers le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un établissement » ;

3^o par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de tout ce qui suit le mot « assure » par ce qui suit : « , à la satisfaction de l'utilisateur ainsi qu'au respect de ses droits. ».

38. L'article 76.8 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les conclusions motivées et, le cas échéant, les recommandations formulées par un médecin examinateur en application de l'article 47 ou l'avis formulé par un comité de révision en application de l'article 52 doivent être versés au dossier du professionnel visé par la plainte. ».

39. L'article 76.9 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après les mots « s'appliquent », de ce qui suit : « , compte tenu des adaptations nécessaires, » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « dossier », des mots « de plainte » ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

40. L'article 76.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

2^o par le remplacement, à la fin, des mots « et l'amélioration de la qualité des services » par ce qui suit : « , la satisfaction des usagers de même que le respect de leurs droits ».

41. L'article 76.11 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « local », des mots « aux plaintes et » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de tout ce qui suit le mot « local » par ce qui suit : « aux plaintes et à la qualité des services et indiquer les mesures prises en vue d'améliorer la satisfaction des usagers et de favoriser le respect de leurs droits. ».

42. L'article 76.12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » ou « régie régionale » par, respectivement, « l'agence » ou « agence » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « et chaque fois qu'il le requiert, » ;

3^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « régional », des mots « aux plaintes et » ;

4^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, de tout ce qui suit le mot « améliorer » par ce qui suit : « la satisfaction de la clientèle de même que le respect de ses droits. ».

43. L'article 76.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « régie régionale doit transmettre au Protecteur des usagers » par les mots « agence doit transmettre au ministre » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un exemplaire de ce rapport doit être transmis, par la même occasion, au Protecteur des usagers. ».

44. L'article 76.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « régies régionales » par ce qui suit : « agences, visés à l'article 76.12, ».

45. L'article 86 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, des mots « ou un trouble envahissant du développement ».

46. L'article 92 de cette loi est abrogé.

47. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « La régie régionale peut, dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services, » par les mots « L'agence peut ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.1

« RÉSEAU LOCAL DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET INSTANCE LOCALE

« **99.2.** Aux fins de la présente loi, on entend par « réseau local de services de santé et de services sociaux » tout réseau mis en place conformément à un décret du gouvernement pris en application de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (chapitre A-8.1) de même qu'un nouveau réseau mis en place conformément à un décret pris en vertu de l'article 347.

«**99.3.** La mise en place d'un réseau local de services de santé et de services sociaux vise à responsabiliser tous les intervenants de ce réseau afin qu'ils assurent de façon continue, à la population du territoire de ce réseau, l'accès à une large gamme de services de santé et de services sociaux généraux, spécialisés et surspécialisés.

«**99.4.** La coordination des services offerts par les intervenants d'un réseau local de services de santé et de services sociaux est assurée par une instance locale, laquelle est un établissement multivocationnel qui exploite notamment un centre local de services communautaires, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, le cas échéant, un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés.

Seule une instance locale visée au premier alinéa peut faire usage, dans son nom, des mots « centre de santé et de services sociaux ».

«**99.5.** L'instance locale est responsable de définir un projet clinique et organisationnel identifiant, pour le territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux, les éléments suivants :

1° les besoins sociosanitaires et les particularités de la population en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci ;

2° les objectifs poursuivis concernant l'amélioration de la santé et du bien-être de la population ;

3° l'offre de services requise pour satisfaire aux besoins et aux particularités de la population ;

4° les modes d'organisation et les contributions attendues des différents partenaires de ce réseau.

Le projet clinique et organisationnel doit être conforme aux orientations ministérielles et régionales et respecter les standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus ainsi que les ressources disponibles.

Aux fins de définir son projet clinique et organisationnel, une instance locale doit, pour le territoire de son réseau local, mobiliser les établissements offrant des services spécialisés et surspécialisés, les divers groupes de professionnels, les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale, les ressources privées et les intervenants des autres secteurs d'activité ayant un impact sur les services de santé et les services sociaux et s'assurer de leur participation.

«**99.6.** Dans la perspective d'améliorer la santé et le bien-être de la population de son territoire, une instance locale doit offrir :

1^o des services généraux, notamment des services de prévention, d'évaluation, de diagnostic et de traitement, de réadaptation, de soutien et d'hébergement;

2^o certains services spécialisés et surspécialisés, lorsque ceux-ci sont disponibles.

«**99.7.** Afin de s'assurer de la coordination des services requis pour la population du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux, l'instance locale doit :

1^o définir et mettre en place des mécanismes d'accueil, de référence et de suivi des usagers des services de santé et des services sociaux ;

2^o instaurer des mécanismes ou conclure des ententes avec les différents producteurs de services ou partenaires que sont, notamment, les établissements offrant des services spécialisés ou surspécialisés, les médecins du territoire, les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale et les ressources privées ;

3^o prendre en charge, accompagner et soutenir les personnes, notamment celles ayant des besoins particuliers et plus complexes, afin de leur assurer, à l'intérieur du réseau local de services de santé et de services sociaux, la continuité des services que requiert leur état ;

4^o créer des conditions favorables à l'accès, à la continuité et à la mise en réseau des services médicaux généraux, de concert avec l'agence, le département régional de médecine générale et la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée, en portant une attention particulière à l'accessibilité :

a) à des plateaux techniques diagnostiques pour tous les médecins ;

b) à l'information clinique, entre autres, le résultat d'examens diagnostiques tels ceux de laboratoire et d'imagerie médicale, les profils médicamenteux et les résumés de dossiers ;

c) à des médecins spécialistes par les médecins de famille dans une perspective de hiérarchisation des services lorsqu'approprié.

«**99.8.** Une instance locale doit recourir à différents modes d'information et de consultation de la population afin de la mettre à contribution à l'égard de l'organisation des services et de connaître sa satisfaction en regard des résultats obtenus. ».

49. L'article 100 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la dernière ligne et après le mot « matérielles », de ce qui suit : « , informationnelles, technologiques » ;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « , incluant le milieu communautaire, en vue d'agir sur les déterminants de la santé et les déterminants sociaux et d'améliorer l'offre de services à rendre à la population. De plus, dans le cas d'une instance locale, celle-ci doit susciter et animer de telles collaborations ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, du suivant :

« **103.1.** Un établissement qui, dans le cadre d'un plan de services individualisé, dirige un usager vers un service d'hébergement doit s'assurer que cet hébergement s'effectue dans des conditions adéquates. Une mention de cette démarche doit être inscrite au dossier de l'usager.

De plus, un établissement qui, en dehors du cadre d'un plan de services individualisé, propose à une personne un service d'hébergement doit s'assurer que cet hébergement peut s'effectuer dans des conditions adéquates. ».

51. L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « et conformément aux plans régionaux d'organisation de services élaborés par la régie régionale » ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.1.** Tout établissement, autre qu'une instance locale, doit contribuer significativement à la définition du projet clinique et organisationnel initié par une instance locale et préciser à l'agence concernée l'offre de services qu'il rend disponible au palier local, régional ou suprarégional.

Un tel établissement doit également conclure avec l'instance locale, à l'intérieur des délais déterminés par l'agence, les ententes nécessaires pour permettre à cette instance d'assurer la coordination des services requis pour la population du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux.

À défaut d'entente à l'intérieur des délais déterminés par l'agence, celle-ci précise la contribution attendue de chacun des établissements. ».

53. L'article 107 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « la régie régionale » par ce qui suit : « l'agence » ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Un établissement peut utiliser les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone contenus au dossier d'un usager pour la réalisation de sondages

ayant pour objet de connaître les attentes des usagers et leur satisfaction à l'égard de la qualité des services offerts par l'établissement.

Une instance locale peut faire de même pour connaître la satisfaction des usagers à l'égard de l'organisation des services et des résultats obtenus.

Un usager peut, en tout temps, demander à l'établissement ou à l'instance locale, selon le cas, que les renseignements le concernant ne soient plus utilisés à une telle fin.

Pour l'application du présent article, un établissement doit respecter les règles éthiques adoptées à cette fin conformément au deuxième alinéa de l'article 233.».

54. L'article 107.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « doit », de ce qui suit : « , tous les trois ans, » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À cette fin, un établissement peut communiquer à un organisme d'accréditation reconnu les mêmes renseignements que ceux prévus à l'article 107 pour la réalisation de sondages, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à la vérification auprès de la clientèle de cet établissement de la satisfaction des services obtenus. Les articles 27.1 et 27.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un renseignement est communiqué à un tel organisme. De plus, ce dernier doit s'engager à respecter les règles d'utilisation des renseignements communiqués prévues au code d'éthique adopté en vertu de l'article 233. » ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

4^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « durée de validité » par les mots « date d'expiration ».

55. L'article 108 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o la dispensation, pour le compte de cet établissement, de certains services de santé ou services sociaux requis par un usager de cet établissement ; » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Un établissement peut également conclure avec un autre établissement une entente concernant l'acquisition ainsi que la préparation et la distribution automatisées de médicaments.

Pour l'application d'une entente visée au paragraphe 1^o du premier alinéa ou au deuxième alinéa, un établissement peut communiquer un renseignement contenu au dossier d'un usager seulement si la communication de ce renseignement est nécessaire afin d'assurer, selon le cas, la dispensation, par cet autre établissement, organisme ou autre personne, de certains services de santé ou services sociaux à l'usager concerné ou la préparation centralisée de certains médicaments. Les dispositions des articles 27.1 et 27.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué à un autre établissement, organisme ou autre personne.» ;

3^o par le remplacement, dans la dernière ligne du quatrième alinéa et dans le cinquième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, des suivants :

« **108.1.** Pour pouvoir offrir à un autre établissement, à un organisme ou à une autre personne ou obtenir de l'un d'eux des services de télésanté, un établissement doit conclure une entente à cet effet avec cet autre établissement, organisme ou cette autre personne. Cette entente doit prévoir :

1^o la nature précise des services ;

2^o la description des responsabilités de chaque partie ;

3^o les modalités d'échange d'information afin de permettre les démarches d'évaluation de la qualité de l'acte et de traitement des plaintes ;

4^o les mesures qui doivent être prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués.

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 108 s'appliquent à une telle entente.

On entend par «services de télésanté» une activité, un service ou un système lié à la santé ou aux services sociaux, pratiqué au Québec, à distance, au moyen des technologies de l'information et des communications, à des fins éducatives, de diagnostic ou de traitement, de recherche, de gestion clinique ou de formation. Toutefois, cette expression ne comprend pas les consultations par téléphone.

« **108.2.** Les services de santé et les services sociaux rendus à distance dans le cadre de services de télésanté sont considérés rendus à l'endroit où exerce le professionnel de la santé ou des services sociaux consulté.

Tout établissement et tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui participent à la prestation de services de télésanté doivent tenir, chacun respectivement, un dossier pour chaque usager ou personne à qui sont rendus de tels services, conformément, dans le cas d'un établissement, aux normes déterminées par règlement du gouvernement conformément au paragraphe 24^o de l'article 505 ou, dans le cas d'un professionnel qui exerce ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, aux normes relatives à la tenue des dossiers adoptées par règlement pris par le Bureau de l'ordre auquel ce professionnel appartient.

Au présent article, on entend par « professionnel de la santé ou des services sociaux » tout professionnel, membre d'un ordre professionnel visé à l'annexe I du Code des professions, qui dispense au Québec des services de santé ou des services sociaux à un usager. Un candidat à l'exercice d'une profession, autorisé à exercer des activités professionnelles réservées aux membres d'un tel ordre, est assimilé à un professionnel de la santé ou des services sociaux.

« **108.3.** Un établissement peut conclure avec un organisme communautaire qui a reçu une allocation financière en application du deuxième alinéa de l'article 454 une entente en vue d'assurer la prestation de tout ou partie des services de santé ou des services sociaux requis par la clientèle de l'organisme. ».

57. L'article 109 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « 108 », de ce qui suit : « , 108.1 ou 108.3 » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de ce qui suit : « de l'article 108 » par ce qui suit : « des articles 108, 108.1 et 108.3 ».

58. L'article 110 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **110.** Un établissement peut, après avoir consulté l'agence et obtenu l'autorisation du ministre, conclure un contrat d'affiliation avec une université aux fins d'offrir des services d'enseignement ou de recherche, le modifier ou y mettre fin.

Un établissement peut également conclure une entente ou un contrat de services aux fins de participer à des programmes universitaires de formation ou de recherche. Un tel contrat ou une telle entente doit faire l'objet d'un dépôt auprès de l'agence et du ministre. » ;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « premier ou au deuxième alinéa » par les mots « présent article ».

59. Les articles 119 à 121 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **119.** Un conseil d'administration est formé pour administrer une instance locale ou un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

« **120.** Un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.

« **121.** Un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique. ».

60. L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **124.** Un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes. ».

61. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « régie régionale » et « la régie régionale » par, respectivement, le mot « agence » et les mots « l'agence » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « Centre ».

62. L'article 126 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « hospitalier » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

63. Les articles 126.1 à 126.5 de cette loi sont abrogés.

64. L'article 127 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « établissement », des mots « autre qu'une instance locale » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

65. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **128.** Une agence peut, si elle estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, proposer au ministre que deux ou plusieurs établissements qui ont leur siège dans le territoire de cette agence soient administrés par le même conseil d'administration. L'agence doit toutefois tenir compte des caractéristiques ethnoculturelles ou linguistiques des établissements concernés, particulièrement celles des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

La décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le type de conseil d'administration qui doit être retenu pour administrer les établissements concernés de même que le jour et le mois où doivent être tenues l'élection et les désignations des personnes visées aux articles 135 et 137. ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, du suivant :

« **128.1.** La convocation de la population en vue de la tenue de l'élection visée à l'article 135 se fait conjointement par les conseils d'administration des établissements concernés.

Les dispositions de l'article 147 s'appliquent dans le présent cas.

Malgré le premier alinéa de l'article 149, le mandat des membres du premier conseil d'administration formé en application de l'article 128 ne s'étend, pour certains d'entre eux, que jusqu'au mois d'octobre ou de novembre de l'année au cours de laquelle l'élection prévue à l'article 135 est tenue et, pour les autres, que jusqu'à ce qu'aient eu lieu les désignations et cooptations prévues aux articles 137 et 138.

À compter du trentième jour qui suit celui où est complétée la cooptation prévue à l'article 138, les établissements visés par la décision du ministre prise en application de l'article 128 cessent d'être administrés par leur conseil d'administration respectif et deviennent administrés par le premier conseil d'administration formé en application de l'article 128. ».

67. L'article 129 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **129.** Le conseil d'administration d'un établissement visé à l'article 119 est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou désignation :

1^o quatre personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135;

2^o deux personnes désignées par le comité des usagers de l'établissement;

3^o un médecin qui pratique en cabinet privé dans le territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux dans lequel se trouve le siège de cet établissement et désigné par les membres du département régional de médecine générale;

4^o une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement et, le cas échéant, une personne désignée par et parmi les membres du conseil des sages-femmes de l'établissement;

5^o une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement;

6^o deux personnes désignées par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement dont l'une exerce sa profession dans le domaine des services sociaux;

7^o une personne désignée par et parmi le personnel de l'établissement qui n'est pas membre de l'un des conseils mentionnés aux paragraphes 4^o à 6^o;

8^o le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations de l'établissement et une personne désignée par les membres de la personne morale visée à l'article 139;

9^o deux personnes désignées par l'agence concernée et choisies à partir d'une liste de noms fournie par tous les autres établissements de la région qui ne sont pas visés à l'article 119 et qui ont conclu une entente en application du deuxième alinéa de l'article 105.1;

10^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et désignées par les membres visés aux paragraphes 1^o à 9^o, dont au moins une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires donnant des services à la population de la région et identifiés par l'agence concernée;

11^o le directeur général de l'établissement. ».

68. L'article 129.1 de cette loi est abrogé.

69. Les articles 130 et 131 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **130.** Le conseil d'administration d'un établissement visé à chacun des articles 120, 121 et 124 ou des établissements visés à l'article 125 est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou désignation :

1^o quatre personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2^o deux personnes désignées par le comité des usagers de l'établissement ou, selon le cas, par les comités des usagers des établissements ;

3^o une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du ou des établissements ;

4^o une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers du ou des établissements ;

5^o une personne ou, si le paragraphe 3^o ne trouve pas application en raison de l'absence de conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, deux personnes ou, si le paragraphe 4^o ne trouve pas non plus application en raison de l'absence de conseil des infirmières et infirmiers, trois personnes désignées par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire du ou des établissements, les personnes désignées devant toutefois être titulaires de titres d'emploi différents et, le cas échéant, être membres d'ordres professionnels différents ;

6^o une personne désignée par et parmi le personnel du ou des établissements qui n'est pas membre de l'un des conseils mentionnés aux paragraphes 3^o à 5^o ;

7^o le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations du ou des établissements et une personne désignée par les membres de toute personne morale visée à l'article 139 ;

8^o deux personnes désignées par l'agence concernée et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région visés à l'article 119 ;

9^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et désignées par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o, dont au moins une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires donnant des services à la population de la région et identifiés par l'agence concernée ;

10^o le directeur général du ou des établissements.

« **131.** Le conseil d'administration d'un établissement visé au premier alinéa de l'article 126 est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou désignation :

1^o quatre personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 ;

2^o deux personnes désignées par le comité des usagers de l'établissement ;

3^o une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement ;

4^o une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement ;

5^o une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement ;

6^o une personne désignée par et parmi le personnel de l'établissement qui n'est pas membre de l'un des conseils mentionnés aux paragraphes 3^o à 5^o ;

7^o le cas échéant, une personne désignée par les conseils d'administration des fondations de l'établissement et une personne désignée par les membres de la personne morale visée à l'article 139 ;

8^o deux personnes désignées par l'agence concernée et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région visés à l'article 119 ;

9^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et désignées par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o, dont au moins une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires donnant des services à la population de la région et identifiés par l'agence concernée ;

10^o le directeur général de l'établissement. ».

70. Les articles 131.1, 132 et 132.1 de cette loi sont abrogés.

71. L'article 132.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « 6^o de chacun des articles 129 à 132.1 » par ce qui suit : « 8^o de l'article 129 et du paragraphe 7^o de chacun des articles 130, 131 ».

72. L'article 132.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « au paragraphe 9^o de chacun des articles 129, 129.1 et 130 et au paragraphe 10^o de chacun des articles 131 et 131.1 » par ce qui suit : « aux paragraphes 9^o et 10^o de l'article 129, aux paragraphes 8^o et 9^o des articles 130 et 131 et aux paragraphes 9^o et 11^o de l'article 133 ».

73. L'article 133 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **133.** Le conseil d'administration d'un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 126 est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou désignation :

1^o deux personnes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135;

2^o deux personnes désignées par le comité des usagers de l'établissement;

3^o une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement;

4^o une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement;

5^o une personne désignée par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement;

6^o une personne désignée par et parmi le personnel de l'établissement qui n'est pas membre de l'un des conseils mentionnés aux paragraphes 3^o à 5^o;

7^o le cas échéant, deux personnes désignées par les conseils d'administration des fondations de l'établissement et deux personnes désignées par les membres de la personne morale visée à l'article 139;

8^o quatre personnes ou, lorsque l'établissement exploite un centre hospitalier désigné centre affilié universitaire, trois personnes désignées par les universités auxquelles l'établissement est affilié; l'une de ces personnes doit provenir d'une faculté de médecine, une autre doit provenir d'une autre faculté ou école du domaine de la santé et une autre doit être un résident en médecine et être désignée par et parmi les résidents en médecine qui exercent dans le centre hospitalier;

9^o deux personnes désignées par l'agence concernée et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région visés à l'article 119;

10^o une personne désignée par le ministre après consultation des agences des autres régions desservies par l'établissement;

11^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et désignées par les membres visés aux paragraphes 1^o à 10^o, dont au moins une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires donnant des services à la population de la région et identifiés par l'agence concernée;

12^o le directeur général de l'établissement. ».

74. L'article 133.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: «5^o de chacun des articles 129, 131 à 132.1 et 133 et du paragraphe 3^o de chacun des articles 129.1 et 130» par ce qui suit: «6^o de l'article 129 et du paragraphe 5^o de chacun des articles 130, 131 et 133».

75. L'article 133.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième » ;

2° par le remplacement, à la dernière ligne du premier alinéa, de « 132 » par « 131 » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° une personne désignée par le ministre. » ;

4° par le remplacement des deuxième et troisième lignes du troisième alinéa par ce qui suit : « 10° de l'article 129 ou au paragraphe 9° de l'article 130 ou 131, selon le cas. ».

76. L'article 133.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa par les suivants :

« 2° un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un conseil des sages-femmes, un conseil des infirmières et infirmiers ou un conseil multidisciplinaire est dorénavant institué pour l'établissement, permettant ainsi l'addition d'un ou plusieurs membres désignés par et parmi les membres de ce nouveau conseil ;

« 3° la création d'une première fondation d'un établissement au sens de l'article 132.2. ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.2, des suivants :

« **133.3.** Lorsqu'un établissement visé au premier alinéa de l'article 126 devient un établissement visé au deuxième alinéa de cet article à la suite de la désignation, par le ministre, du centre hospitalier que cet établissement exploite comme centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire, il doit être procédé, le plus tôt possible après cette désignation du ministre, aux modifications suivantes du conseil d'administration de l'établissement :

1° le retrait, par tirage au sort ou volontairement, de deux des quatre personnes qui avaient été élues par la population en application du paragraphe 1° de l'article 131 ;

2° l'ajout d'une personne désignée en application du paragraphe 7° de l'article 133 et l'ajout des personnes désignées par les universités en application du paragraphe 8° de l'article 133, la désignation de ces personnes devant être faite conformément à la procédure prévue à l'article 137 ;

3° l'ajout d'une personne désignée par le ministre conformément aux prescriptions du paragraphe 10° de l'article 133.

Le conseil d'administration de l'établissement est alors réputé formé conformément aux dispositions de l'article 133 et le mandat des personnes désignées en application du présent article prend fin, malgré l'article 149, en même temps que celui des autres membres du conseil d'administration auxquels elles s'ajoutent.

« **133.4.** Lorsque, à la suite de la perte de désignation universitaire du centre hospitalier qu'il exploite, un établissement visé au deuxième alinéa de l'article 126 devient un établissement visé au premier alinéa de cet article, il doit être procédé, le plus tôt possible après cette perte de désignation, aux modifications suivantes du conseil d'administration de l'établissement :

1^o l'ajout, par résolution du conseil d'administration, de deux personnes pour représenter la population ;

2^o le retrait, par tirage au sort ou volontairement, de l'une des deux personnes qui avaient été désignées en application du paragraphe 7^o de l'article 133 ;

3^o le retrait des personnes qui avaient été désignées par les universités et par le ministre en application des paragraphes 8^o et 10^o de l'article 133.

Le conseil d'administration de l'établissement est alors réputé formé conformément aux dispositions de l'article 131 et le mandat des personnes désignées en application du présent article prend fin, malgré l'article 149, en même temps que celui des autres membres du conseil d'administration auxquels elles s'ajoutent. ».

78. L'article 135 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 132.1 » par « 131 » ;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 1^o celle tenue par l'instance locale qui dessert le territoire sur lequel est située la résidence principale de cette personne ;

« 2^o toute autre qui est tenue dans la région pour l'élection des personnes au conseil d'administration des établissements visés aux articles 119 à 126. » ;

3^o par le remplacement, au début du troisième alinéa, des mots « La régie régionale » par les mots « Le ministre, après consultation du directeur général des élections, » ;

4^o par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « doit être soumis à l'approbation du ministre ; s'il reçoit cette approbation, il ».

79. L'article 137 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **137.** Le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 2^o à 8^o de l'article 129, aux paragraphes 2^o à 7^o des articles 130 et 131, aux paragraphes 2^o à 8^o de l'article 133 ou aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 133.1, selon le cas. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Les désignations visées au premier alinéa ont lieu à la date fixée par le ministre, laquelle doit être située dans les 30 jours qui précèdent celui fixé pour la tenue de l'élection en application de l'article 135. ».

80. L'article 138 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **138.** Une fois complétées l'élection des personnes visées à l'article 135, les désignations des personnes visées à l'article 137 de même que celles des personnes visées au paragraphe 9^o de l'article 129, au paragraphe 8^o des articles 130 et 131, aux paragraphes 9^o et 10^o de l'article 133 et au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 133.1, ces personnes doivent, dans les 30 jours suivants, procéder à la cooptation prévue au paragraphe 10^o de l'article 129, au paragraphe 9^o de l'article 130 ou 131 ou au paragraphe 11^o de l'article 133, selon le cas. » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après « 130 », de ce qui suit : « pour les établissements visés à l'article 125 ».

81. L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **139.** Pour l'application du paragraphe 8^o de l'article 129 et du paragraphe 7^o de chacun des articles 130, 131 et 133, on entend par « personne morale » un établissement visé au paragraphe 1^o de l'article 98 et qui est propriétaire de tout ou partie des immeubles qui servent aux activités de l'établissement, pourvu que, le 1^{er} septembre 2002, cet établissement ait rempli l'une des conditions suivantes :

1^o une désignation expresse du ministre lui avait été délivrée à l'effet qu'il était une personne morale visée au présent article ;

2^o il était réputé être une personne morale désignée par le ministre en application de l'article 601.1. ».

82. Les articles 140 à 146 de cette loi sont abrogés.

83. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » et de « 60 » par « 120 ».

84. L'article 151 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «régie régionale» par le mot «agence»;

2^o par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, des mots « voter ou »;

3^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «établissement», de ce qui suit : « ne peut voter lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135 pour cet établissement et »;

4^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « 5^o des articles 129, 129.1, 130, 132, 132.1 et 133 et des paragraphes 3^o à 5^o et 8^o des articles 131 et 131.1 » par ce qui suit : « 7^o de l'article 129 et des paragraphes 3^o à 6^o des articles 130, 131 et 133 »;

5^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, de ce qui suit : « 7^o de chacun des articles 129 à 132.1 » par ce qui suit : « 8^o de l'article 129 ou au paragraphe 7^o de chacun des articles 130, 131 ».

85. L'article 156 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2^o par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit : « 8^o des articles 129, 129.1 et 130, au paragraphe 9^o des articles 131 et 131.1, au paragraphe 10^o des articles 132 et 132.1 et » par ce qui suit : « 9^o de l'article 129, au paragraphe 8^o de l'article 130 ou 131, »;

3^o par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa et après «133», de ce qui suit : «et au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 133.1 »;

4^o par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa;

5^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 2^o ou »;

6^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « 60 » par « 120 ».

86. L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «membres», des mots «en fonction».

87. L'article 167 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « suivant l'un des articles 119 à 125 ou suivant les articles 126.1 et 126.2 » par ce qui suit : « en application de l'article 125 ou 128 ».

88. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « suivant l'un des articles 119 à 125 ou suivant les articles 126.1 et 126.2 » par ce qui suit : « en application de l'article 125 ou 128 ».

89. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du quatrième alinéa, de ce qui suit : « la régie régionale conformément à l'article 378 et aux plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347 » par ce qui suit : « l'agence conformément à l'article 378 ».

90. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « et l'amélioration de la qualité des services » par ce qui suit : « , la satisfaction des usagers et le respect de leurs droits ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 181, des suivants :

« **181.0.1.** Dans une perspective d'amélioration de la qualité des services offerts dans le respect des droits individuels et collectifs, le conseil d'administration doit créer un comité de vigilance et de la qualité responsable principalement d'assurer, auprès du conseil, le suivi des recommandations du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux relativement aux plaintes qui ont été formulées ou aux interventions qui ont été effectuées conformément aux dispositions de la présente loi ou de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux.

Ce comité est également responsable de coordonner l'ensemble des activités des autres instances mises en place au sein de l'établissement pour exercer des responsabilités relatives à l'un ou l'autre des éléments mentionnés au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 181.0.3 et d'assurer le suivi de leurs recommandations.

« **181.0.2.** Ce comité se compose de cinq personnes, dont le directeur général et le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services. Les trois autres personnes sont choisies par le conseil d'administration parmi ceux de ses membres qui ne travaillent pas pour l'établissement ou n'exercent pas leur profession dans l'un des centres exploités par l'établissement, dont l'une des personnes désignées en application du paragraphe 2^o des articles 129, 130, 131 et 133.

« **181.0.3.** Le comité de vigilance et de la qualité veille à ce que le conseil d'administration s'acquitte de façon efficace de ses responsabilités en

matière de qualité des services, notamment celles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 172.

À cette fin, le comité de vigilance et de la qualité doit notamment :

1^o recevoir et analyser les rapports et recommandations transmis au conseil d'administration et portant sur la pertinence, la qualité, la sécurité ou l'efficacité des services rendus, le respect des droits des usagers ou le traitement de leurs plaintes ;

2^o établir les liens systémiques entre ces rapports et recommandations et en tirer les conclusions nécessaires afin de pouvoir formuler les recommandations prévues au paragraphe 3^o ;

3^o faire des recommandations au conseil d'administration sur les suites qui devraient être données à ces rapports ou recommandations dans l'objectif d'améliorer la qualité des services aux usagers ;

4^o assurer le suivi auprès du conseil d'administration de l'application, par ce dernier, des recommandations qu'il a faites en application du paragraphe 3^o ;

5^o favoriser la collaboration et la concertation des intervenants concernés par le paragraphe 1^o ;

6^o veiller à ce que le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services dispose des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour assumer ses responsabilités de façon efficace et efficiente ;

7^o exercer toute autre fonction que le conseil d'administration juge utile au respect du mandat confié en vertu du premier alinéa. ».

92. L'article 181.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, de « 132.1 » par « 131 » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après « 262.1, », de « 322.1, ».

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182, du suivant :

« **182.0.1.** Les articles 181.0.1 et 181.0.3 s'appliquent à un établissement privé.

Toutefois, le comité de vigilance et de la qualité se compose alors d'au moins quatre personnes dont le directeur général et le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services. Les autres personnes sont choisies par le conseil d'administration de l'établissement privé ou, dans le cas d'un établissement privé non constitué en personne morale, par le titulaire du permis. ».

94. L'article 182.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième » ;

3^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « ou à l'article 133.1 ».

95. L'article 183.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit : « et, plus particulièrement dans le cas des infections nosocomiales, en prévenir l'apparition et en contrôler la récurrence ».

96. L'article 184 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « services », de ce qui suit : « et, dans le cas d'un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire, le plan doit également indiquer la répartition, entre les médecins, des tâches relatives à l'activité clinique, à la recherche et à l'enseignement » ;

2^o par la suppression, dans les huitième et neuvième lignes du premier alinéa, des mots « et des plans régionaux d'organisation de services élaborés par la régie régionale » ;

3^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

97. L'article 186 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 66 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « et des plans régionaux d'organisation de services élaborés par la régie régionale » ;

2^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il ne s'applique pas non plus à une instance locale lorsqu'elle exploite un centre hospitalier. » ;

3^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

98. L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « tout établissement désigné centre de santé qui exploite à la fois un centre local de services communautaires et un centre hospitalier » par les mots « toute instance locale ».

99. L'article 206 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «tout établissement désigné centre de santé» par les mots «toute instance locale».

100. L'article 209 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « , dès qu'il exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée de 20 lits ou plus, un centre de réadaptation, un centre hospitalier de soins psychiatriques ou un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « ces centres » par les mots « ses services » ;

3^o par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Lorsque l'établissement exploite un centre offrant des services à des usagers hébergés, il doit mettre sur pied, dans chacune des installations du centre, un comité de résidents.

Le comité des usagers se compose d'au moins cinq membres élus par tous les usagers de l'établissement et d'un représentant désigné par et parmi chacun des comités de résidents mis sur pied en application du deuxième alinéa.

La majorité de ces membres doivent être des usagers. Toutefois, s'il est impossible d'avoir une majorité d'usagers sur le comité, ceux-ci peuvent élire toute autre personne de leur choix pourvu que cette personne ne travaille pas pour l'établissement ou n'exerce pas sa profession dans un centre exploité par l'établissement.

Un comité de résidents se compose d'au moins trois membres élus par les résidents de l'installation selon les modalités prévues au quatrième alinéa. ».

101. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

« **209.1.** Le mandat des membres du comité des usagers et des membres d'un comité de résidents ne peut excéder trois ans. ».

102. L'article 210 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « usagers », des mots « ou d'un comité de résidents ».

103. L'article 211 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « usagers », des mots « et de tout comité de résidents » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « d'un tel comité » par les mots « de ceux-ci »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « au comité des usagers » par les mots « à ces comités »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ses » et « lui » par, respectivement, « leurs » et « leur ».

104. L'article 212 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 5° s'assurer, le cas échéant, du bon fonctionnement de chacun des comités de résidents et veiller à ce qu'ils disposent des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

105. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, du suivant :

« **212.1.** Un comité de résidents doit, pour les usagers hébergés dans l'installation, exercer les fonctions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 212 et en faire rapport au comité des usagers. ».

106. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « suivant l'un des articles 119 à 125, 126.1 ou 126.2 » par ce qui suit : « en application de l'article 125 ou 128 ».

107. L'article 214 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après les mots « Cet expert », de ce qui suit : « , au même titre que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ».

108. L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « suivant l'un des articles 119 à 125, 126.1 ou 126.2 » par ce qui suit : « en application de l'article 125 ou 128 ».

109. L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « de » par les mots « d'au moins ».

110. L'article 224 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « de » par les mots « d'au moins » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « président », des mots « et d'un autre membre ».

111. L'article 225.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

112. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de ce qui suit : « suivant l'un des articles 119 à 125, 126.1 ou 126.2 » par ce qui suit : « en application de l'article 125 ou 128 ».

113. L'article 231 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « préparer » par les mots « se doter, » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « un » par les mots « , d'un » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « pour le développement du personnel » par ce qui suit : « triennal pour la planification de la main-d'œuvre et le développement du personnel. Ce plan d'action est communiqué à tout le personnel et transmis à l'agence » ;

4° par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot « mobilité », de ce qui suit : « , la préparation de leur relève ».

114. L'article 233 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce code d'éthique doit également prévoir les règles d'utilisation des renseignements visés aux articles 27.3 et 107. ».

115. L'article 237 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « état », des mots « du plan d'organisation et » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

116. L'article 238 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de ce qui suit : « et doit de plus, avant d'accepter ou de refuser une demande, tenir compte de la répartition, entre les médecins, des tâches relatives à l'activité clinique, à la recherche et à l'enseignement, eu égard aux exigences propres à l'établissement ».

117. L'article 242 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, lorsqu'un établissement

exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire, la résolution du conseil doit préciser pour ce médecin ou ce dentiste la répartition, s'il y a lieu, de ses tâches relatives à l'activité clinique, à la recherche et à l'enseignement. ».

118. L'article 259.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «la régie régionale en vertu de l'article 347» par les mots «l'agence».

119. L'article 259.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «la régie régionale en vertu des dispositions de l'article 347» par les mots «l'agence».

120. L'article 259.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: «la régie régionale en vertu des dispositions de l'article 347» par les mots «l'agence».

121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263, du suivant:

«**263.1.** Les dispositions des articles 260 et 263 ne s'appliquent pas pour la réalisation de travaux de maintien d'actifs, peu importe le montant estimé de ces travaux et la source de leur financement.

On entend par «travaux de maintien d'actifs» l'ensemble des travaux requis aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de contrer la vétusté des immeubles et d'assurer leur conservation. ».

122. L'article 272 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

123. L'article 280 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «, sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'ils contiennent».

124. L'article 285 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «119 à 125, 126.1 et 126.2» par ce qui suit: «125 et 128».

125. L'article 303 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « dans le cadre des plans régionaux d'organisation de services »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « régies régionales » par le mot « agences ».

126. L'article 310 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « ou », des mots « un trouble envahissant du développement ou pour les personnes ».

127. L'article 319 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Dans les cas visés à l'article 319.1, » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « nommées suivant les articles 129 à 132.1 » par ce qui suit : « désignées suivant les articles 129 à 131 » ;

3^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « nominations » par le mot « désignations ».

128. L'article 319.1 de cette loi est abrogé.

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 322, du suivant :

« **322.1.** Malgré toute disposition législative inconciliable, le registraire des entreprises peut, à la demande d'un établissement public visé au paragraphe 1^o de l'article 98 qui a été constitué par loi spéciale et avec l'autorisation écrite du ministre, délivrer des lettres patentes supplémentaires pour modifier les dispositions de l'acte constitutif de cet établissement.

Le registraire des entreprises fait publier ces lettres patentes supplémentaires à la *Gazette officielle du Québec*, avec un avis indiquant la date de leur prise d'effet. L'Éditeur officiel du Québec doit insérer dans le recueil annuel des lois du Québec dont l'impression suit la délivrance de ces lettres patentes supplémentaires un tableau indiquant la date de leur prise d'effet et les dispositions législatives qu'elles modifient.

La requête visée au premier alinéa doit être signée par le directeur général et par le président du conseil d'administration de l'établissement. Elle doit être appuyée d'un règlement adopté par le conseil d'administration et, si l'établissement est une personne morale visée à l'article 139, ce règlement doit en outre être approuvé par au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres de la personne morale lors d'une assemblée convoquée à cette fin. ».

130. L'article 336 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots «régie régionale» par le mot «agence»;

2^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «inscrits dans un plan régional d'organisation de services de la régie»;

3^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «lorsque les plans régionaux d'organisation de services qu'elle a élaborés le prévoient».

131. L'article 337 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe 3^o, des mots «non prévus à un plan régional d'organisation de services d'une régie régionale»;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut également subventionner un organisme communautaire à qui il a confié un mandat d'assistance et d'accompagnement en application du premier alinéa de l'article 76.6, pour l'exercice de ce mandat.».

132. L'article 340 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa et de la première ligne du deuxième alinéa par ce qui suit :

«**340.** L'agence est instituée pour exercer les fonctions nécessaires à la coordination de la mise en place des services de santé et des services sociaux de sa région, particulièrement en matière de financement, de ressources humaines et de services spécialisés.

À cette fin, l'agence a pour objet : »;

2^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa par les suivants :

«2^o de faciliter le développement et la gestion des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de sa région;

«3^o d'élaborer le plan stratégique pluriannuel visé à l'article 346.1 et d'en assurer le suivi;»;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, du mot «et» par «,»;

4^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, des mots «aux ressources privées agréées»

par ce qui suit : « d'attribuer les allocations financières aux ressources privées visées à l'article 454 » ;

5° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots « d'hébergement agréées aux fins de subventions visées » par les mots « privées d'hébergement et organismes communautaires visés » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du suivant :

« 5.1° d'assurer la coordination des services de sa région avec ceux offerts dans les régions avoisinantes et d'exercer, sur demande du ministre, la coordination interrégionale ; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe 7.1° du deuxième alinéa, des suivants :

« 7.2° d'évaluer les résultats de la mise en œuvre de son plan stratégique et d'assurer la reddition de comptes de sa gestion en fonction des cibles nationales et régionales et en vertu des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus ;

« 7.3° de soutenir les établissements dans l'organisation des services et d'intervenir auprès de ceux-ci pour favoriser la conclusion d'ententes de services visant à répondre aux besoins de la population ou, à défaut d'entente et conformément à l'article 105.1, de préciser la contribution attendue de chacun des établissements ;

« 7.4° de permettre, afin de faciliter la conclusion d'ententes visées au paragraphe 7.3°, l'utilisation de nombreux modèles d'ententes types ;

« 7.5° de s'assurer que les mécanismes de référence et de coordination des services entre les établissements sont établis et fonctionnels ;

« 7.6° de développer des outils d'information et de gestion pour les établissements de sa région et de les adapter aux particularités de ceux-ci ;

« 7.7° de prévoir des modalités et de développer des mécanismes pour informer la population, la mettre à contribution à l'égard de l'organisation des services et pour connaître sa satisfaction en regard des résultats obtenus ;

« 7.8° de développer des mécanismes de protection des usagers et de promotion et de défense de leurs droits ; ».

133. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 340, du suivant :

« **340.1.** Une agence exerce ses responsabilités en prenant en considération les propositions d'un réseau universitaire intégré de santé visées à l'article 436.6.

De plus, sur toute question relative aux plateaux techniques, aux effectifs médicaux et aux corridors de services, une agence doit demander l'avis du réseau universitaire intégré de santé qui dessert son territoire.

La décision de l'agence prise à la suite des propositions ou d'un avis d'un réseau universitaire intégré de santé doit être motivée et transmise par écrit à ce dernier.».

134. L'article 341 de cette loi est modifié par le remplacement de «régie régionale doit comprendre l'expression «régie régionale»» par ce qui suit : «agence doit comprendre l'expression «agence de la santé et des services sociaux»».

135. L'article 342 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**342.** L'agence est une personne morale mandataire de l'État. Ses biens font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Elle n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.».

136. L'article 343 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots «La régie régionale» par les mots «L'agence» ;

2^o par le remplacement, dans les première et troisième lignes du deuxième alinéa, du mot «nomination» par le mot «désignation».

137. L'article 343.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots «La régie régionale» par les mots «L'agence» ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots «de la population», de ce qui suit : «, notamment des mécanismes de consultation utilisés,» ;

3^o par le remplacement de ce qui suit : «suivant les modalités qu'elle a déterminées en application du deuxième alinéa de l'article 384» par ce qui suit : «lors d'une séance publique de son conseil d'administration».

138. L'article 346 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : «L'agence veille au respect des orientations et des priorités en matière de santé et de bien-être.» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « des plans régionaux d'organisation de services » par les mots « de son plan stratégique pluriannuel »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « d'une politique de santé et de bien-être » par ce qui suit: « , par celui-ci, du plan stratégique pluriannuel visé à l'article 431.1 »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

139. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346, du titre de la sous-section suivante :

« § 2.1. — *Fonctions reliées à l'identification et à la certification des résidences pour personnes âgées* ».

140. L'article 346.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, des mots « régie régionale » par le mot « agence »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « et l'adresse du propriétaire et » par ce qui suit: « et l'adresse de l'exploitant, le fait qu'il est titulaire ou non d'un certificat de conformité visé à l'article 346.0.3, la date de la délivrance du certificat de conformité ainsi que le nom et l'adresse ».

141. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346.0.2, des suivants :

« **346.0.3.** Tout exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit être titulaire d'un certificat de conformité délivré par l'agence du territoire où se trouve sa résidence. Ce certificat atteste que cet exploitant remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4.

Un établissement public doit, avant de proposer à un usager une résidence pour personnes âgées, s'assurer que l'exploitant de cette résidence est titulaire d'un tel certificat.

« **346.0.4.** Pour obtenir un certificat de conformité, l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit en faire la demande par écrit à l'agence du territoire où se trouve sa résidence au moyen du formulaire que cette dernière lui fournit et remplir les conditions suivantes :

1° se conformer aux critères sociosanitaires déterminés par règlement ;

2° satisfaire aux exigences identifiées par règlement.

«**346.0.5.** L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées titulaire d'un certificat de conformité doit afficher ce certificat en permanence, à la vue du public, dans sa résidence.

«**346.0.6.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1° des catégories de résidences pour personnes âgées ;

2° les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence pour personnes âgées pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences pour personnes âgées ;

3° des catégories de résidences qui peuvent être exclues de l'application de certains critères sociosanitaires ;

4° les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de conformité.

Le gouvernement peut également, par règlement, identifier les exigences auxquelles un exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit satisfaire.

«**346.0.7.** L'agence délivre la certification à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées si, après vérification, celui-ci remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4.

Aux fins de procéder à cette vérification, l'agence conclut une entente avec une instance locale de son territoire désignée par le ministre ou un organisme reconnu par celui-ci.

Une telle entente détermine les conditions de cette vérification.

«**346.0.8.** L'agence a le pouvoir de faire une inspection dans une résidence pour personnes âgées dont l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité afin de vérifier dans quelle mesure cet exploitant remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4.

«**346.0.9.** La personne autorisée par l'agence pour effectuer une inspection doit, sur demande, justifier de sa qualité.

Dans l'exercice de sa mission, cette personne a le pouvoir :

1° de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans toute résidence pour personnes âgées dont l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité ;

2° d'exiger tout renseignement relatif aux activités de cet exploitant ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

«**346.0.10.** La période de validité d'un certificat de conformité est de deux ans. L'agence le renouvelle pour la même période pourvu que l'exploitant :

1^o ait demandé son renouvellement au moins 90 jours avant la date d'expiration du certificat ;

2^o ait rempli les conditions prévues à l'article 346.0.4 pendant la période de validité qui se termine.

«**346.0.11.** L'agence peut refuser de délivrer un certificat de conformité lorsque l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui en fait la demande :

1^o ne remplit pas les conditions prévues à l'article 346.0.4 ;

2^o a, au cours des trois dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ;

3^o a été déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.

«**346.0.12.** L'agence peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire qui :

1^o ne remplit plus les conditions prévues à l'article 346.0.4 ;

2^o n'a pas, à la suite d'une plainte, apporté les correctifs ordonnés par l'agence à l'intérieur des délais fixés par celle-ci ;

3^o a, au cours de la période de validité de ce certificat, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ;

4^o a, au cours de la période de validité de ce certificat, été déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.

«**346.0.13.** L'agence doit, avant de refuser de délivrer un certificat de conformité, ou avant de prononcer la suspension, la révocation ou le refus de renouvellement d'un certificat de conformité, notifier par écrit à la personne qui en a fait la demande ou au titulaire, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«**346.0.14.** L'agence peut, au lieu de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire, lui ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.

Si le titulaire fait défaut de respecter cet ordre, l'agence peut alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité de ce titulaire.

«**346.0.15.** L'agence doit notifier par écrit au titulaire d'un certificat de conformité sa décision motivée dans les 30 jours de la date de la prise de décision.

«**346.0.16.** La personne dont la demande de certificat de conformité a été refusée ou le titulaire d'un certificat de conformité dont le certificat a été suspendu ou révoqué ou dont le renouvellement a été refusé, peut, dans un délai de 60 jours de la date de la notification, contester la décision de l'agence devant le Tribunal administratif du Québec.

«**346.0.17.** Une agence dont la décision est contestée est assujettie aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**346.0.18.** Lorsque le certificat de conformité d'un titulaire a été suspendu, révoqué ou n'a pas été renouvelé, l'agence doit s'assurer qu'une personne qui demeure dans la résidence pour personnes âgées de ce titulaire obtient l'aide à sa relocalisation lorsque cette personne le requiert.

«**346.0.19.** L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui désire cesser son activité doit retourner à l'agence le certificat de conformité qu'elle lui a délivré.

«**346.0.20.** Les droits que confère un certificat de conformité ne peuvent être valablement cédés à une autre personne. ».

142. Les articles 346.1 et 347 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**346.1.** En conformité avec les orientations ministérielles et dans le respect des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus ainsi que des ressources disponibles, l'agence est responsable d'élaborer un plan stratégique pluriannuel identifiant, pour le territoire de sa région, les éléments suivants :

1° les besoins sociosanitaires et les particularités de la population en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci ;

2° les objectifs poursuivis concernant l'amélioration de la santé et du bien-être de la population, l'organisation et la gestion des services ;

3° les mandats et les responsabilités qui devront être assumés par les instances locales, les autres établissements et les organismes communautaires pour atteindre ces objectifs ;

4° les mécanismes de coordination régionale et de mobilisation des partenaires à la mise en œuvre de ce plan stratégique.

Aux fins d'élaborer son plan stratégique, une agence doit prendre avis du Forum de la population, mettre à contribution les établissements et les

organismes communautaires de sa région et s'assurer de la collaboration des intervenants des autres secteurs d'activité ayant un impact sur les services de santé et les services sociaux.

«**347.** Une agence peut proposer au ministre de modifier l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire en application de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (chapitre A-8.1) pourvu que la mise en place de tout nouveau réseau local de services de santé et de services sociaux assure le respect des objectifs visés à l'article 99.3.

La décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence, avec ou sans modification, doit être approuvée par le gouvernement.

Le ministre dépose chaque décret édicté en application du deuxième alinéa devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de son adoption ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

143. L'article 350 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots «La régie régionale» par les mots «L'agence» ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «des plans régionaux d'organisation de services élaborés pour sa région» par les mots «de son plan stratégique pluriannuel» ;

3° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « agréées visées au chapitre III du titre II de la présente partie » par ce qui suit : « visées à l'article 454 ».

144. L'article 353 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**353.** L'agence fait la promotion d'activités susceptibles d'améliorer la santé et le bien-être de la population et collabore à leur mise en œuvre avec les autres organismes de la région, notamment les municipalités, les directions régionales des ministères et des organismes gouvernementaux, les établissements du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur, les services de garde, les organismes communautaires à vocation régionale et les organismes socio-économiques. ».

145. L'article 354 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « la régie régionale détermine également, dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services et » par ce qui suit : « l'agence détermine également, ».

146. L'article 359 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «commission médicale régionale» par les mots «table régionale des chefs de département de médecine spécialisée».

147. L'article 361 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «à partir de ses plans d'organisation de services».

148. L'article 361.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: «sur la base de ses plans d'organisation de services. Cette liste» par ce qui suit: «, laquelle».

149. Les articles 367 à 370 de cette loi sont abrogés.

150. L'article 370.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, des mots «régie régionale» par le mot «agence»;

2^o par la suppression, dans les deux dernières lignes du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots «ou troisième»;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5^o du deuxième alinéa, des mots «d'une personne désignée» par les mots «de deux personnes désignées».

151. L'article 370.3 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1^o, de ce qui suit: «, à la lumière des plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347».

152. L'article 370.7 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1^o, de ce qui suit : « , à la lumière des plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347 ».

153. L'article 376 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots «La régie régionale» par les mots «L'agence»;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « un plan régional de développement des ressources humaines, et veille à son » par les mots « des plans régionaux en matière de planification de main-d'œuvre et de développement des ressources humaines et veille à leur »;

3^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant :

«0.1^o elle met en place un système d'information sur la main-d'œuvre favorisant notamment l'élaboration des plans régionaux visés au présent alinéa;»;

4^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o elle coordonne les activités de perfectionnement du personnel et la préparation de la relève dans le cadre de la mise en œuvre des plans régionaux visés au présent alinéa; »;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, l'agence met en place des moyens pour assister les établissements, à leur demande, dans l'élaboration de leur plan d'action pour la planification de la main-d'œuvre et le développement de leur personnel et identifie les besoins prioritaires afin de favoriser la mise en commun, par les établissements, de services touchant la planification de la main-d'œuvre et le perfectionnement et la mobilité de leur personnel. ».

154. L'article 377 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : «l'avis de la commission médicale régionale, obtenu de la manière prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 369» par ce qui suit : «les recommandations de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée, obtenues de la manière prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 417.11 ».

155. L'article 383 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « achat régionaux » par les mots « approvisionnement en commun ».

156. L'article 384 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, au début des premier et deuxième alinéas, des mots « La régie régionale » par les mots « L'agence » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « agréée » par ce qui suit : « visée à l'article 454 ».

157. L'article 397 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **397.** Les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé des membres suivants nommés par le ministre :

1^o un membre de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée et un membre du département régional de médecine générale, choisis à partir d'une liste de noms fournie par chacun d'eux ;

2^o un membre de la commission infirmière régionale ;

3^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale ;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes du milieu communautaire ;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes du secteur public de l'enseignement ;

6^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les comités des usagers des établissements ;

7^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

8^o deux personnes représentant les organismes socio-économiques, choisies à partir d'une liste de noms fournie par la ou les conférences régionales des élus ;

9^o le cas échéant, une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les universités auxquelles sont affiliés les établissements qui ont une désignation universitaire ;

10° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, dont l'une est choisie à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région visés à l'article 119 et l'autre, à partir d'une liste de noms fournie par les autres établissements de la région;

11° trois personnes choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 10°;

12° le président-directeur général de l'agence.».

158. L'article 397.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**397.2.** Lorsque, pour procéder à une nomination visée à l'article 397, le ministre doit choisir une personne à partir d'une liste de noms qui lui est fournie, cette liste doit comporter un minimum de trois noms.

En cas d'impossibilité pour le ministre d'obtenir une telle liste, il n'est pas tenu de respecter les règles prévues à ce même article pour procéder à cette nomination.».

159. L'article 397.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « gouvernement » par le mot « ministre »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence ».

160. L'article 398.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « régie régionale » et « la régie régionale » par, respectivement, les mots « agence » et « l'agence »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « de la commission médicale régionale, » par ce qui suit : « du département régional de médecine générale ou de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée, »;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du dernier alinéa, de « 3° » par « 4° ».

161. L'article 401 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**401.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, doit être comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer. Toutefois, pour combler cette vacance, le ministre n'est pas tenu de suivre les règles de nomination prévues

à l'article 397 mais peut demander au président-directeur général de l'agence de lui fournir des propositions de candidatures. ».

162. L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la régie régionale ne peut être élu » par ce qui suit : « l'agence ainsi que les membres visés aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 397 ne peuvent être élus ».

163. L'article 405 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 43 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « régie régionale » et « la régie » par, respectivement, les mots « agence » et « l'agence » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 3^o de nommer les cadres supérieurs et, conformément aux dispositions de l'article 63, le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services ; ».

164. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 412, des suivants :

« **412.1.** Dans une perspective d'amélioration de la qualité des services offerts dans le respect des droits individuels et collectifs, le conseil d'administration doit créer un comité de vigilance et de la qualité responsable d'assurer auprès du conseil le suivi des recommandations du commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services ou du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux relativement aux plaintes qui ont été formulées ou aux interventions qui ont été effectuées conformément aux dispositions de la présente loi ou de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux.

« **412.2.** Outre le président-directeur général et le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services, ce comité se compose de trois autres personnes dont celles nommées en vertu des paragraphes 4^o et 6^o de l'article 397. La troisième personne est choisie par le conseil d'administration parmi ses autres membres.

« **412.3.** Le comité de vigilance et de la qualité veille à ce que l'agence s'acquitte de ses responsabilités en matière de qualité des services et de respect des droits des usagers ou des autres utilisateurs de services relativement aux personnes, organismes ou fonctions qui peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de l'article 60 de la présente loi ou de l'article 16 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

À cette fin, le comité de vigilance et de la qualité doit notamment :

1^o recevoir et analyser les rapports et recommandations transmis au conseil d'administration par le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services ou par le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux ;

2° établir les liens systémiques entre ces rapports et recommandations et en tirer les conclusions nécessaires afin de pouvoir formuler les recommandations prévues au paragraphe 3°;

3° faire des recommandations au conseil d'administration sur les suites qui devraient être données à ces rapports ou recommandations dans l'objectif d'améliorer la qualité des services aux usagers et aux autres utilisateurs de services;

4° assurer le suivi auprès du conseil d'administration de l'application, par ce dernier, des recommandations qu'il a faites en application du paragraphe 3°;

5° exercer toute autre fonction que le conseil d'administration juge utile au respect du mandat confié en vertu du premier alinéa;

6° veiller à ce que le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services dispose des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour assumer ses responsabilités de façon efficace et efficiente. ».

165. L'intitulé de la section V du chapitre I du titre I de la partie III de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de ce qui suit : « INSPECTION, ».

166. Cette loi est modifiée par l'insertion, immédiatement avant l'article 414, de l'article suivant :

« **413.2.** Une personne autorisée par écrit par une agence à faire une inspection peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans toute installation maintenue par un établissement de la région de cette agence afin de constater si la présente loi et les règlements sont respectés.

Cette personne peut, lors d'une inspection :

1° examiner tout document relatif aux activités exercées dans cette installation et en tirer copie;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection.

Une personne qui procède à une inspection doit, si elle en est requise, exhiber un certificat signé par l'agence attestant sa qualité. ».

167. L'article 417.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « et sous-territoire » par les mots « de réseau local de services de santé et de services sociaux »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des suivants :

« 7.1° donner son avis sur certains projets relatifs à l'utilisation de médicaments ;

« 7.2° donner son avis sur l'instauration des corridors de services proposée par le réseau universitaire intégré de santé ; ».

168. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 417.6, des sections suivantes :

« SECTION VII

« COMITÉ RÉGIONAL SUR LES SERVICES PHARMACEUTIQUES

« **417.7.** Est institué, au sein de chaque agence, un comité régional sur les services pharmaceutiques.

Ce comité est composé de représentants de chacun des groupes suivants : les pharmaciens propriétaires, les pharmaciens qui exercent leur profession dans les pharmacies communautaires, les chefs de département clinique de pharmacie et les pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement.

Font également partie de ce comité le président-directeur général de l'agence ainsi qu'un représentant de l'école ou de la faculté de pharmacie d'une université qui se trouve sur le territoire de l'agence.

« **417.8.** Dans la perspective de soutenir l'organisation des services pharmaceutiques et la mise en place des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, le comité régional sur les services pharmaceutiques exerce, sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes :

1° faire des recommandations sur l'organisation des services pharmaceutiques ainsi que sur la planification de la main-d'œuvre ;

2° donner des avis sur l'accessibilité et la qualité des services pharmaceutiques ainsi que sur les projets relatifs à l'utilisation des médicaments ;

3° donner son avis sur les approches novatrices en soins et en services pharmaceutiques ;

4° exécuter tout autre mandat que lui confie le président-directeur général.

«**417.9.** Les modalités de désignation des membres du comité régional sur les services pharmaceutiques et de son président, la durée de leur mandat ainsi que les règles de régie interne du comité sont déterminées par règlement de l'agence.

«SECTION VIII

«TABLE RÉGIONALE DES CHEFS DE DÉPARTEMENT DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE

«**417.10.** Est instituée, au sein de chaque agence, une table régionale des chefs de département de médecine spécialisée.

Cette table est composée de tous les médecins spécialistes qui agissent à titre de chefs de département au sein d'un établissement situé sur le territoire de l'agence.

Exceptionnellement, elle peut aussi comprendre des médecins spécialistes qui agissent à titre de chefs de service lorsque le ministre estime que le nombre de chefs de département sur le territoire d'une agence est insuffisant pour assurer le bon fonctionnement de la table.

«**417.11.** Dans le cadre des pouvoirs confiés à l'agence et dans le respect des responsabilités des établissements du territoire de celle-ci, la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée exerce, sous l'autorité du président-directeur général, les responsabilités suivantes :

1° faire des recommandations sur la partie du plan régional des effectifs médicaux en spécialité qui doit être élaborée conformément à l'article 377 et, une fois que le ministre a approuvé le plan, assurer la mise en place et l'application de la décision de l'agence relative à ce plan ;

2° définir et proposer le plan régional d'organisation des services médicaux spécialisés, divisé par spécialité, lequel doit préciser, par territoire de réseau local de services de santé et de services sociaux, les services dont la dispensation est susceptible de répondre le mieux aux besoins de la population, notamment les services dispensés en cabinet privé, et assurer la mise en place et l'application de la décision de l'agence relative à ce plan ;

3° définir et proposer un réseau d'accessibilité aux soins médicaux spécialisés pouvant inclure, notamment, la prise en charge de la clientèle au niveau régional, la garde régionale, s'il y a lieu, et la conclusion d'ententes de services, de jumelage ou de parrainage inter-établissements dans certaines spécialités et assurer la mise en place et la coordination de la décision de l'agence relative à ce réseau ;

4° évaluer l'atteinte des objectifs relativement au plan régional d'organisation des services médicaux spécialisés et à la partie du plan régional des effectifs médicaux relative aux médecins spécialistes ;

5° donner son avis sur tout projet concernant la dispensation des services médicaux spécialisés et sur le renouvellement, le déploiement et le développement des équipements médicaux spécialisés et de la télémédecine en conformité avec le plan régional d'organisation des services médicaux spécialisés ;

6° donner son avis sur certains projets relatifs à l'utilisation de médicaments ;

7° donner son avis sur l'instauration des corridors de services proposée par le réseau universitaire intégré de santé ;

8° réaliser toute autre fonction que lui confie le président-directeur général de l'agence relativement aux services médicaux spécialisés.

Lorsque la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée néglige d'exercer les responsabilités prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, le conseil d'administration de l'agence peut demander au président-directeur général de les exercer.

«**417.12.** Les responsabilités de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée sont exercées par un comité de direction formé des membres suivants :

1° trois membres élus par et parmi les médecins spécialistes agissant à titre de chefs de département, ces membres devant provenir de trois des domaines cliniques mentionnés à l'article 417.13 ;

2° cinq à sept membres nommés par les membres visés au paragraphe 1°, parmi les médecins spécialistes agissant à titre de chefs de département de chacun des autres domaines cliniques mentionnés à l'article 417.13 ;

3° le président-directeur général de l'agence ou le médecin spécialiste qu'il désigne à cette fin.

De plus, doit s'ajouter à ce comité de direction, lorsqu'il y a sur le territoire d'une agence une faculté de médecine, un membre nommé par le doyen de la faculté de médecine ainsi qu'un résident en médecine à titre d'observateur.

«**417.13.** Les domaines cliniques qui doivent être représentés au comité de direction et parmi lesquels doivent être élus ou nommés les membres qui forment ce comité sont : la médecine, l'anesthésiologie, la pédiatrie, la chirurgie, la psychiatrie, la gynécologie-obstétrique, la médecine de laboratoire regroupant les disciplines de l'anatomopathologie, de la biochimie, de la génétique, de l'hémato-oncologie et de la microbiologie-infectiologie, ainsi que l'imagerie médicale regroupant les disciplines de la médecine nucléaire et de la radiologie diagnostique.

En l'absence, sur le territoire d'une agence, de l'un des domaines cliniques mentionnés au premier alinéa, un autre représentant du domaine clinique de la médecine ou de la chirurgie peut alors être nommé membre du comité de direction par les membres du comité visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 417.12.

«**417.14.** La table régionale des chefs de département de médecine spécialisée est dirigée par un président nommé par le comité de direction, choisi parmi les membres de ce comité visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 417.12 et dont la nomination est approuvée par le conseil d'administration de l'agence.

«**417.15.** Les modalités d'élection et de nomination des membres du comité de direction et la durée de leur mandat sont déterminées par un règlement édicté par les chefs de département réunis en assemblée générale convoquée à cette fin.

Ce règlement doit prévoir que la composition du comité de direction assure une représentation équitable des établissements qui exploitent un centre hospitalier et qui ont leur siège sur le territoire de l'agence et que le membre qui perd son statut de chef de département peut néanmoins compléter la durée non écoulée de son mandat au comité de direction. Ce règlement entre en vigueur après avoir été approuvé par le conseil d'administration de l'agence.

«**417.16.** Le comité de direction de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée peut adopter des règlements concernant sa régie interne, la création de comités et leurs modalités de fonctionnement ainsi que la poursuite des fins de la table.

Ces règlements peuvent également prévoir les modalités suivant lesquelles l'exercice de tout ou partie des responsabilités attribuées au comité de direction peut être confié au président de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée. Ils entrent en vigueur après avoir été approuvés par le conseil d'administration de l'agence.».

169. L'article 431 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «En conformité avec une politique de santé et de bien-être,» par ce qui suit : «Dans une perspective d'amélioration de la santé et du bien-être de la population,» ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots «régies régionales» par le mot «agences» ;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2^o il élabore un plan stratégique pluriannuel conformément à l'article 431.1 ;» ;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot « matérielles », de ce qui suit : « , informationnelles, technologiques » ;

5° par l'addition, après le paragraphe 9° du deuxième alinéa, des suivants :

« 10° il diffuse auprès des agences et des établissements les orientations relatives aux standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience ;

« 11° il évalue les résultats de la mise en œuvre de son plan stratégique et s'assure de la reddition de comptes de la gestion du réseau en fonction des orientations qu'il a diffusées ;

« 12° il détermine les territoires de desserte des réseaux universitaires intégrés de santé ;

« 13° il apprécie et évalue les résultats en matière de santé et de services sociaux. ».

170. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 431, du suivant :

« **431.1.** Dans l'optique d'une gestion axée sur les résultats, en mettant à contribution l'ensemble des partenaires du réseau sociosanitaire et en tenant compte des ressources disponibles, le ministre élabore un plan stratégique pluriannuel identifiant, pour l'ensemble du Québec, les éléments suivants :

1° les besoins sociosanitaires et les particularités de la population en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci ;

2° les objectifs poursuivis concernant l'amélioration de la santé et du bien-être de la population, l'organisation et la gestion des services ;

3° les mandats et les responsabilités qui devront être assumés par les partenaires du réseau sociosanitaire ;

4° les mécanismes de coordination nationale et de mobilisation des partenaires à la mise en œuvre de ce plan stratégique. ».

171. L'article 432.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa ainsi que du troisième alinéa, du mot « gouvernement » par les mots « Conseil du trésor » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « régies régionales » par le mot « agences ».

172. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433, du suivant :

«**433.1.** Le ministre peut constituer un comité chargé de lui donner des avis sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles.

Il en détermine la composition ainsi que les règles de fonctionnement. ».

173. L'article 435 de cette loi est abrogé.

174. L'article 436 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « en commun de biens et de services par les établissements en tenant compte de leur impact sur l'économie régionale » par ce qui suit : « de biens et de services, incluant l'approvisionnement par les groupes d'approvisionnement en commun » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « régies régionales » par le mot « agences » ;

3^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les politiques doivent tenir compte de leur impact sur l'économie régionale de même que du respect des accords de libéralisation des marchés publics. » ;

4^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « nécessaire », de ce qui suit : « , incluant la mise en place d'un mécanisme provincial, » ;

5^o par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

175. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 436, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.1

« LES RÉSEAUX UNIVERSITAIRES INTÉGRÉS DE SANTÉ

«**436.1.** Afin de favoriser la concertation, la complémentarité et l'intégration des missions de soins, d'enseignement et de recherche des établissements de santé ayant une désignation universitaire et des universités auxquelles sont affiliés ces établissements, est institué, pour chaque territoire de desserte que détermine le ministre de concert avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, un réseau universitaire intégré de santé.

Ce réseau est composé de tous les établissements du territoire qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire et qui sont affiliés à l'université associée à ce réseau ainsi que de tout établissement qui

exploite un centre de réadaptation désigné institut universitaire ou centre affilié universitaire.

Chacun des établissements d'un réseau universitaire intégré de santé peut être appelé à desservir une zone de proximité déterminée par l'agence sur le territoire de laquelle est situé le siège de cet établissement.

«**436.2.** Les activités d'un réseau universitaire intégré de santé sont conduites par un comité de direction formé des membres suivants :

- 1° tous les directeurs généraux des établissements qui composent ce réseau ;
- 2° du président-directeur général de chacune des agences concernées du territoire de desserte de ce réseau ;
- 3° du doyen de la faculté de médecine de l'université associée à ce réseau.

Le comité peut également inviter toute personne dont il juge la participation à ses travaux pertinente.

«**436.3.** Le directeur général de l'établissement qui exploite le centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire du réseau, à l'exception d'un tel centre desservant exclusivement des enfants, et le doyen de la faculté de médecine de l'université associée à ce réseau sont désignés par le ministre pour agir comme président ou vice-président du réseau. Leur mandat est d'une durée de deux ans et peut être renouvelé.

«**436.4.** Le président convoque les séances du comité de direction, les préside et voit à leur bon fonctionnement. Il voit de plus à l'exécution des décisions prises par le comité.

«**436.5.** Le comité de direction du réseau universitaire intégré de santé peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires.

«**436.6.** Chaque réseau universitaire intégré de santé formule à toute agence concernée ou au ministre, selon le cas, des propositions sur les sujets suivants :

- 1° l'offre de services dans les domaines d'expertise reconnus aux établissements ayant une désignation universitaire en réponse aux demandes des instances locales et des autres établissements associés ;
- 2° l'assistance offerte à la faculté de médecine de l'université associée au réseau pour le déploiement de la formation médicale en région ;
- 3° le transfert des connaissances entre la faculté de médecine et les établissements du territoire de desserte du réseau ;

4° l'accès à des programmes favorisant le maintien des compétences des partenaires provenant des diverses professions reliées au domaine de la santé ;

5° la coordination des demandes de subvention au Fonds canadien d'investissement en provenance des établissements membres du réseau ;

6° la mise sur pied, au niveau régional, d'équipes de recherche ;

7° la collaboration avec les autres réseaux universitaires intégrés de santé afin de déterminer les champs d'action prioritaires, de décider de la répartition des activités et d'assurer la diffusion des résultats et ce, sous la direction de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé ;

8° la prévention de la rupture de services à court, moyen ou long terme pour les établissements qui sont dans son territoire de desserte et qui ont de la difficulté à assurer les services généraux et spécialisés à leur clientèle ;

9° la coordination, auprès des établissements membres du réseau, des activités de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé afin d'assurer la productivité et l'efficacité de ces activités ;

10° l'élaboration d'un plan des effectifs médicaux universitaires dans le cadre du plan régional des effectifs médicaux ;

11° l'instauration d'une culture de collaboration entre les établissements membres du réseau ;

12° le regroupement des effectifs médicaux spécialisés pour éviter les doublons ;

13° l'instauration de corridors de services.

De plus, chaque réseau formule au ministre des propositions sur :

1° la formation médicale et la répartition, auprès des établissements membres du réseau, des étudiants de la faculté de médecine de l'université associée au réseau ;

2° la coordination, avec le Fonds de la recherche en santé du Québec, des activités de recherche des établissements du territoire de desserte du réseau afin de favoriser l'atteinte d'une masse critique de chercheurs dans des secteurs donnés et le partage des plateaux techniques et d'éviter ainsi les doublons.

«**436.7.** Chaque établissement membre d'un réseau universitaire intégré de santé doit :

1° contribuer à l'offre de services proposée par ce réseau dans les domaines d'expertise qui lui sont reconnus ;

2° assurer à la clientèle de sa zone de proximité des services généraux, spécialisés et surspécialisés et, à la demande de l'agence sur le territoire de laquelle est situé le siège de cet établissement, apporter sa contribution auprès des autres établissements du territoire de desserte du réseau pour prévenir toute rupture de services ;

3° offrir, par l'intermédiaire de l'agence sur le territoire de laquelle est situé le siège de cet établissement, des services généraux et spécialisés aux instances locales de ce territoire et convenir, le cas échéant, d'ententes ou d'autres modalités avec ces instances.

«**436.8.** Le ministre constitue la Table de coordination nationale des réseaux universitaires intégrés de santé de la façon suivante :

1° un représentant désigné par le ministre ;

2° un représentant désigné par le ministre de l'Éducation ;

3° le doyen de chacune des facultés de médecine associée à un réseau universitaire intégré de santé ;

4° le directeur général de chacun des établissements exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire ou la personne que le directeur général désigne ;

5° le président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé ;

6° le président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec ;

7° le président-directeur général de l'agence instituée pour les régions de la Capitale-Nationale, de l'Estrie et de Montréal ;

8° un représentant de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec désigné par la Conférence.

La Table de coordination nationale des réseaux universitaires intégrés de santé peut inviter toute personne dont elle juge la participation à ses travaux pertinente.

La direction de cette table est assurée par le représentant désigné par le ministre, lequel agit comme président.

Le président convoque les séances, les préside et voit à leur bon fonctionnement.

«**436.9.** La Table de coordination nationale des réseaux universitaires intégrés de santé peut adopter un règlement intérieur relativement à la tenue de ses séances et à la conduite de ses affaires.

«**436.10.** La Table de coordination nationale des réseaux universitaires intégrés de santé exerce les responsabilités suivantes :

1^o assurer la place stratégique de la médecine académique auprès de tous les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ;

2^o coordonner l'action des réseaux universitaires intégrés de santé pour assurer l'accès à la médecine académique dans toutes les régions du Québec ;

3^o assurer la concertation entre tous les réseaux universitaires intégrés de santé et, en cas de désaccord, préciser la contribution attendue de chacun d'eux ;

4^o consulter les différents partenaires du domaine de la santé et des services sociaux.

«**436.11.** La Table de coordination nationale des réseaux universitaires intégrés de santé doit transmettre un rapport annuel d'activité au ministre. Ce rapport doit être inclus dans le rapport annuel de gestion du ministère produit en application de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).».

176. L'article 438 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après les mots « centre de réadaptation », de ce qui suit : « , centre de santé et de services sociaux ».

177. L'article 454 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « une personne qui exploite » ;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« L'agence peut également accorder une allocation financière à un organisme communautaire afin de lui permettre d'obtenir auprès d'un établissement, par entente conclue en application des dispositions de l'article 108.3, tout ou partie des services de santé ou des services sociaux requis par la clientèle de l'organisme ou d'offrir certains de ces services. ».

178. L'article 457 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conditions », de ce qui suit : « et, dans le cas d'un organisme visé au deuxième alinéa de l'article 454, pour la clientèle ».

179. L'article 459 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou du centre » par ce qui suit : « , du centre ou de l'organisme communautaire ».

180. L'article 462 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**462.** Nul ne peut utiliser le titre de résidence agréée, d'établissement agréé ou d'organisme agréé ni associer l'agrément à une résidence, à un établissement ou à un autre organisme s'il n'est titulaire d'un agrément délivré en vertu de la présente loi. ».

181. L'article 463 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « régies régionales » par le mot « agences » ;

2^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « la partie des plans régionaux d'organisation de services visée au dernier alinéa de l'article 347 et » ;

3^o par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « régie régionale » par le mot « agence ».

182. L'article 485 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « et aux régies régionales sur les normes » par ce qui suit : « , aux groupes d'approvisionnement en commun et aux agences sur les règles » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « achats » par le mot « approvisionnements ».

183. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 496, du suivant :

«**496.1.** Le ministre peut, de son propre chef, exercer les pouvoirs prévus aux articles 499 à 501 à l'égard d'une agence. Le cas échéant, l'article 502 s'applique alors. ».

184. L'article 505 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Régie régionale » ou « Régie régionale » par les mots « l'agence » ou « agence » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 24^o, des mots « leur consultation et à leur transfert » par ce qui suit : « leur utilisation, à leur communication et, sous réserve de l'article 520.3.2, à leur conservation et à leur destruction » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 24^o, des suivants :

« 24.1^o prévoir, en outre de ce que prévoit l'article 520.14, d'autres moyens selon lesquels une personne peut exprimer un consentement exigé en vertu de cet article ou selon lesquels elle peut le révoquer ainsi que les modalités de ce consentement ou de cette révocation ;

« 24.2^o prévoir les normes permettant de déterminer les profils d'accès qui peuvent être attribués à une personne visée à l'article 520.20, selon la qualité de cette personne, ses fonctions, le lieu où elle exerce sa profession ou ses fonctions et selon qu'elle exploite un cabinet privé de professionnel, un service ambulancier ou un laboratoire, visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 520.7, qu'elle est propriétaire d'une pharmacie ou qu'elle exerce sa profession ou ses fonctions dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de professionnel, dans une pharmacie communautaire, pour le compte d'une personne qui exploite un service ambulancier ou d'un titulaire de permis de laboratoire, au sein d'une agence ou d'un établissement visé à l'article 520.7 ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

« 24.3^o prévoir les renseignements que chacune des catégories visées aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 520.9 peut comprendre de même que la période d'utilisation de ces renseignements, laquelle peut varier dans les cas, conditions et circonstances et selon la catégorie de renseignements ou le renseignement qu'il indique ;

« 24.4^o exempter, dans les cas, conditions et circonstances qu'il indique, un intervenant qui dispense des services de santé à une personne ou qui lui administre ou lui délivre un médicament ou des échantillons de l'obligation de transmettre une copie des renseignements visés à l'article 520.9 qui concernent cette personne à l'agence ou à l'établissement autorisé par le ministre à les conserver, lorsque la personne y a consenti ; ».

185. L'article 516 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « dans la mesure et aux conditions prévues par règlement, » ;

2^o par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « à un tel » par le mot « par ».

186. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la partie III.1, de ce qui suit :

« **TITRE I**

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

187. L'article 520.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « détermine des orientations en matière d'actifs informationnels et les régies régionales » par les mots « définit les orientations et les standards en matière d'actifs informationnels en soutien à la gestion du réseau de la santé et des services sociaux et les agences » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre détermine les règles et les modalités de gestion relatives aux services de certification et aux services de répertoire offerts dans le secteur de la santé et des services sociaux que tout prestataire de services de certification désigné conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 520.3.3 et que tout prestataire de services de répertoire visé par la présente loi doivent respecter. ».

188. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 520.3, des suivants :

« **520.3.1.** Une agence peut offrir aux établissements de son territoire des services d'installation, d'entretien et de réparation de tout support technologique utilisé par ceux-ci ou de soutien aux utilisateurs ainsi que des services de gestion de leurs ressources informationnelles.

Lorsque ces services concernent la gestion des ressources informationnelles ou un support technologique utilisé pour des renseignements contenus au dossier d'un usager, l'établissement qui confie l'exécution du contrat à une agence peut communiquer en conformité avec l'article 27.1 un renseignement contenu au dossier de l'usager à toute personne désignée par l'agence si la communication de ce renseignement est nécessaire à l'exécution du contrat.

Une agence peut offrir elle-même ces services ou confier la totalité ou une partie de cette responsabilité, par contrat de service, à un des établissements situés sur son territoire ou à toute autre personne.

« **520.3.2.** Le ministre peut, afin de favoriser le déploiement de systèmes partagés d'archivage et de communication des examens d'imagerie, désigner les agences ou les établissements qui devront offrir de tels systèmes à des groupes d'établissements qu'il détermine. Ces derniers peuvent communiquer, sans le consentement de l'usager, les renseignements ou les documents qui doivent être ainsi archivés, dans les cas et selon les modalités déterminés par le ministre.

Un renseignement ou un document concernant un usager et archivé dans ces systèmes peut être communiqué avec le consentement de l'usager concerné, par l'agence ou par l'établissement désigné par le ministre.

Les demandes d'accès et de communication des renseignements conservés dans ces systèmes deviennent sous la responsabilité des agences et des établissements désignés conformément au premier alinéa.

« **520.3.3.** Lorsqu'un certificat est requis pour utiliser les actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou pour soutenir la planification, l'organisation et la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux, celui-ci doit être :

1^o délivré par un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou par un ordre professionnel visé au Code des professions (chapitre C-26), désigné par le Conseil du trésor, sur la recommandation du ministre, pour offrir des services de certification dans le secteur de la santé et des services sociaux ;

2^o délivré sur demande d'un gestionnaire des profils d'accès, responsable de l'attribution des profils d'accès et des autorisations d'obtention et d'utilisation de certificats par les personnes à son emploi ou sous sa direction, à moins que la loi n'en dispose autrement à l'égard de ces personnes ou de toute autre personne ;

3^o associé à des clés cryptographiques générées, dans les locaux sécurisés d'un agent de vérification de l'identité visé à l'un ou l'autre des articles 520.3.6 et 520.3.7, sur un support matériel qui doit demeurer en tout temps sous le contrôle du titulaire du certificat afin d'assurer la confidentialité et la sécurité de la clé privée.

Le support matériel prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa doit répondre aux normes prévues par règlement pris par le ministre en vertu de l'article 520.4.

« **520.3.4.** Le ministre peut, par arrêté, déterminer les cas, conditions ou circonstances dans lesquels, outre ceux déjà prévus par la loi, l'utilisation d'un certificat est obligatoire par une personne qui utilise les actifs informationnels du réseau de la santé et des services sociaux. Cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Nul ne peut utiliser un certificat délivré conformément à l'article 520.3.3 à l'extérieur du secteur de la santé et des services sociaux, sauf aux fins d'une recherche faite au registre des consentements aux dons d'organes et de tissus ou au registre des directives de fin de vie tenus par le Bureau de l'Ordre des notaires du Québec.

« **520.3.5.** Tout prestataire de services de certification désigné en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 520.3.3 ainsi que tout prestataire de services de répertoire visé par la présente loi doivent soumettre au ministre, pour approbation, toute entente avec un tiers concernant la prestation de services de certification ou de services de répertoire offerts dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Ils ne peuvent conclure quelque entente qui aurait pour effet de nuire ou de créer un conflit avec les obligations des fonctions pour lesquelles ils sont désignés.

« **520.3.6.** Le ministre peut nommer des agents de vérification de l'identité ayant compétence, sous son autorité ou sous toute autre autorité qu'il indique, pour procéder aux vérifications prévues au paragraphe 1^o et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 520.3.10. L'acte de nomination précise les pouvoirs qui sont attribués à l'agent de vérification de l'identité, les conditions d'exercice de ses pouvoirs, les territoires sur lesquels il les exerce, la période pour laquelle il est nommé et, le cas échéant, son mode de rémunération.

L'agent de vérification de l'identité prête le serment prévu à l'annexe II.

« **520.3.7.** Le conseil d'administration d'un établissement peut, en cas d'urgence, nommer, de la même manière, pour une période n'excédant pas 30 jours, des agents de vérification de l'identité pour procéder aux vérifications prévues au paragraphe 1^o et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 520.3.10. Le conseil d'administration peut désigner toute personne pour accomplir, en tout ou en partie, ses responsabilités à l'égard de la nomination des agents de vérification de l'identité.

Ces agents de vérification doivent prêter le serment prévu à l'annexe II.

Un exemplaire de l'acte de nomination est transmis sans délai au ministre.

« **520.3.8.** Le gestionnaire des profils d'accès peut être une personne désignée :

1^o par la loi, dans le cas des services de conservation prévus au titre II de la présente partie ;

2^o dans les autres cas, par les autorités compétentes au sein du ministère, d'une agence, d'un établissement, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, d'un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95, d'un laboratoire au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2), d'un service ambulancier exploité par un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), de la Corporation d'urgences-santé ou au sein de toute autre personne morale ou organisme œuvrant dans le

secteur de la santé et des services sociaux déterminé par règlement du gouvernement.

Le gestionnaire des profils d'accès doit demander un certificat pour lui-même confirmant son identité et ses droits lorsqu'un tel certificat est requis pour l'exécution de ses fonctions.

«**520.3.9.** Le certificat visé à l'article 520.3.3 doit notamment confirmer, selon le cas :

1° l'identité de la personne à qui il est délivré, le lieu où elle exerce sa profession ou ses fonctions et, dans le cas des services de conservation prévus au titre II de la présente partie, son profil d'accès ;

2° l'identifiant, la localisation ou les attributs de l'objet visé par le certificat ainsi que celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle ;

3° l'identification de l'organisme, du ministère, de la personne morale, de l'association ou de la société au nom de qui le certificat est délivré.

Un tel certificat peut également être délivré afin d'établir le lien entre son titulaire et sa signature.

«**520.3.10.** Le certificat visé à l'article 520.3.3 est délivré :

1° s'il établit l'identité d'une personne, à la suite de la vérification en personne de son identité par un agent de vérification de l'identité, laquelle vérification nécessite la présentation d'au moins deux documents émanant d'une autorité gouvernementale reconnue qui confirment son identité, dont l'un doit comporter sa photographie ;

2° s'il établit le lieu où une personne exerce ses fonctions ou sa profession, à la suite de la vérification de ce fait par le prestataire de services de certification ;

3° s'il établit un profil d'accès, à la suite de la vérification, par le prestataire de services de certification, du profil d'accès qui est attribué à une personne et qui découle, selon le cas :

a) directement de la présente loi ;

b) de l'exercice des pouvoirs conférés au gestionnaire des profils d'accès ;

4° s'il établit l'identifiant d'un objet, son usage ou sa localisation, à la suite de la vérification :

a) par un agent de vérification de l'identité, en personne, de l'identité de la personne autorisée à demander la délivrance du certificat au nom de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle, laquelle vérification nécessite la

présentation d'au moins deux documents émanant d'une autorité gouvernementale reconnue qui confirment son identité, dont l'un doit comporter sa photographie;

b) par le prestataire de services de certification :

i. du pouvoir de la personne, qui fait la demande de certificat, à représenter le propriétaire de l'objet ou celui qui en a le contrôle;

ii. de l'existence et de l'identifiant de l'objet;

iii. de l'usage autorisé de l'objet, le cas échéant;

iv. de la localisation de l'objet, le cas échéant;

v. de l'existence et de l'identité ou de l'identification du propriétaire de l'objet ou de celui qui en a le contrôle.

Toutefois, une vérification prévue au présent article peut également être faite en ligne, si cette vérification est réalisée au moyen d'un certificat délivré conformément aux articles 520.3.3 à 520.3.13 qui établit ce qui est l'objet de cette vérification.

Le prestataire de services de certification peut, dans son énoncé de politique pris en vertu de l'article 52 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), déterminer, en outre des exigences prévues par la présente loi, toute autre exigence.

« **520.3.11.** Afin de lui permettre d'exercer ses fonctions relatives aux services de certification, le prestataire de services de certification attribue un nom distinctif à la personne à l'égard de laquelle un certificat est demandé et recueille les renseignements suivants la concernant, lesquels sont consignés dans un registre :

1^o ses nom et prénom;

2^o sa date de naissance;

3^o son sexe;

4^o son adresse professionnelle et, le cas échéant, celle du gestionnaire des profils d'accès, lorsque la demande de certificat est autorisée par ce gestionnaire;

5^o ses numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que son adresse électronique au travail, le cas échéant;

6^o le profil d'accès qui lui est attribué par le gestionnaire des profils d'accès ou par la présente loi, le cas échéant;

- 7° son titre professionnel, le cas échéant ;
- 8° ses fonctions ou la qualité en vertu de laquelle elle agit, le cas échéant ;
- 9° son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel elle appartient, le cas échéant ;
- 10° son numéro d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec, le cas échéant ;
- 11° le fait qu'elle est radiée ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu, le cas échéant ;
- 12° tout autre renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions du prestataire de services de certification.

Les renseignements consignés au registre, incluant le nom distinctif de la personne concernée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels visés aux paragraphes 2° et 10° du premier alinéa et, dans la mesure où ils concernent un intervenant et permettent de l'identifier, ceux visés au paragraphe 12° du premier alinéa.

Le prestataire de services de certification communique, sur demande, à tout titulaire de certificat délivré conformément à l'article 520.3.3 les renseignements à caractère public consignés au registre relativement à un titulaire d'un certificat valide.

Sur demande du ministre, le prestataire de services de certification l'informe sans délai du fait qu'une personne est ou non titulaire d'un certificat délivré par lui et, le cas échéant, de la date à laquelle il a pris connaissance du motif qui a conduit à la suspension ou à l'annulation de ce certificat ainsi que de la date à laquelle il a suspendu ou annulé ce certificat.

« **520.3.12.** Le prestataire de services de certification peut recueillir les renseignements prévus à l'article 520.3.11 auprès des personnes suivantes :

- 1° de la personne elle-même, dans les cas où la loi autorise cette personne à faire une demande de certificat visé par la présente loi ;
- 2° du gestionnaire des profils d'accès, dans le cas des personnes à son emploi ou sous sa direction qu'il autorise à obtenir et à utiliser un certificat ;
- 3° de l'ordre professionnel concerné, dans le cas d'une personne dont l'exercice de la profession est régi par le Code des professions ;
- 4° de la Régie de l'assurance maladie du Québec, dans le cas des professionnels de la santé qui y sont inscrits.

Ces personnes doivent communiquer, sur demande, au prestataire de services de certification les renseignements visés à l'article 520.3.11 et, par la suite, l'informer sans délai de toute modification apportée aux renseignements ainsi communiqués.

La Régie doit détruire les fichiers contenant les renseignements qui lui sont communiqués en vertu du présent article à des fins d'appariement avec son fichier d'inscription des professionnels de la santé.

«**520.3.13.** Celui qui veut agir en se fondant sur un certificat doit vérifier les éléments suivants auprès du service de répertoire constitué conformément à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5):

- 1° la validité du certificat ;
- 2° si le certificat a été délivré par un prestataire de services de certification au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 520.3.3 ;
- 3° que l'énoncé de politique, pris en vertu de l'article 52 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information et dont l'identifiant est inscrit au certificat, correspond à l'énoncé de politique applicable au secteur de la santé et des services sociaux. ».

189. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 520.4, du titre suivant :

« **TITRE II**

« SERVICES RÉGIONAUX DE CONSERVATION DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE LA PRESTATION DE SERVICES
DE SANTÉ

« **CHAPITRE I**

« FINALITÉS ET PRINCIPES

«**520.5.** Les services régionaux de conservation prévus au présent titre ont pour seuls objectifs :

1° de fournir aux intervenants habilités de l'information pertinente, organisée, intégrée et à jour afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé d'une personne au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé rendus par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants ;

2° d'assurer l'efficacité de la communication ultérieure des renseignements conservés par une agence ou un établissement autorisé à des intervenants habilités, aux seules fins de la prestation de services de santé.

« **520.6.** Les dispositions du présent titre doivent être appliquées de manière à respecter les principes suivants :

- 1° le respect du droit à la vie privée de la personne et au secret professionnel ;
- 2° la transparence, en ce que les personnes doivent être informées des finalités des services de conservation qui leur sont offerts et de leurs règles de fonctionnement ;
- 3° le consentement, en ce que la personne demeure libre de donner son consentement à adhérer aux services de conservation qui lui sont offerts et de révoquer son consentement en tout temps ;
- 4° la non-discrimination, en ce que la décision d'une personne de ne pas adhérer aux services de conservation qui lui sont offerts ne doit aucunement mettre en cause son droit d'avoir accès et de recevoir les services de santé que requiert son état de santé ;
- 5° le droit à l'information, en ce que la personne a le droit d'être informée par un intervenant habilité visé à l'article 520.20 des renseignements de santé qu'il transmet à une agence ou à un établissement autorisé à conserver de tels renseignements ;
- 6° la limitation de l'utilisation et de la communication des renseignements, en ce que les renseignements qui sont conservés par une agence ou un établissement autorisé conformément à l'article 520.7 ne doivent être utilisés que pour les fins prévues à l'article 520.5 et ne doivent être communiqués conformément à la présente loi qu'à des intervenants habilités lorsque la communication est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ;
- 7° les droits d'accès et de rectification, en ce que la personne a un droit d'accès aux renseignements qui la concernent et qui sont conservés par une agence ou un établissement autorisé, selon les modalités prévues au présent titre, et qu'elle peut demander que des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ou dont la collecte, la conservation ou la communication n'est pas autorisée par la présente loi soient rectifiés conformément aux articles 89 à 102.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;
- 8° les droits de recours, en ce que toute personne pour qui une agence ou un établissement autorisé ou la Régie de l'assurance maladie du Québec conserve ou détient, selon le cas, des renseignements la concernant a le droit de porter plainte auprès du directeur des services professionnels désigné par le ministre, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 520.8, ainsi qu'auprès du ministre, conformément à l'article 520.31, en outre des autres recours prévus par la loi, dont celui de porter plainte à la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 128.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;

9° la responsabilité et l'imputabilité, en ce que l'agence ou l'établissement autorisé, la Régie de l'assurance maladie du Québec de même que l'intervenant habilité qui transmet à l'agence ou à l'établissement autorisé ou à la Régie, selon le cas, des renseignements ou qui en reçoit communication d'une telle agence ou d'un tel établissement doivent s'assurer du fonctionnement adéquat des mécanismes mis en place pour assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements visés à l'article 520.9;

10° les garanties de sécurité, en ce que l'agence ou l'établissement autorisé de même que la Régie de l'assurance maladie du Québec doivent mettre en place un ensemble de mécanismes visant à assurer la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité, l'accessibilité et l'irrévocabilité des renseignements qu'ils détiennent ou conservent, selon le cas, l'authentification de l'identité des intervenants habilités et l'imputabilité des actions posées par ces intervenants.

« CHAPITRE II

« FONCTIONS PARTICULIÈRES D'UNE AGENCE OU D'UN ÉTABLISSEMENT

« **520.7.** Le ministre autorise une agence ou un établissement situé sur le territoire d'une agence à offrir, à toute personne qui est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie et qui y consent, des services de conservation d'une copie des renseignements prévus à l'article 520.9 qui la concernent et qui proviennent :

1° des dossiers des usagers tenus par les établissements situés sur ce territoire ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique ;

2° des dossiers tenus par un médecin, un dentiste, un optométriste, un podiatre ou une sage-femme qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95, par un pharmacien qui exerce sa profession dans une pharmacie communautaire ou par des intervenants qui exploitent un service ambulancier en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou un laboratoire en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2), sur ce territoire ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique ;

3° de la Régie de l'assurance maladie du Québec, conformément au paragraphe h.4 du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

4° des renseignements convenus entre l'intervenant habilité et la personne concernée pour l'application des paragraphes 2° et 8° du premier alinéa de l'article 520.9.

Une telle agence ou un tel établissement doit s'assurer, avant de recevoir des renseignements ou de donner communication des renseignements qu'il conserve, que la personne concernée a bien manifesté son consentement, que celui-ci est toujours valide et qu'il n'a pas été révoqué.

«**520.8.** L'autorisation accordée par le ministre conformément à l'article 520.7 doit spécifier :

1° la durée de l'autorisation ;

2° les mesures qui doivent être prises pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements conservés pendant tout le cycle de vie de ces renseignements ;

3° le nom du directeur des services professionnels d'un établissement que le ministre désigne comme personne responsable, au sein de l'agence ou de l'établissement autorisé, de la gestion, de l'accès et de la protection des renseignements conservés sur le territoire de l'agence ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique, et de l'examen des plaintes portées par les personnes qui peuvent donner un consentement à la conservation de leurs renseignements conformément au chapitre IV du présent titre ;

4° l'obligation de journaliser tout accès aux renseignements conservés par l'agence ou l'établissement, afin notamment de permettre à la personne concernée de connaître en tout temps le nom de l'intervenant qui a reçu communication de ses renseignements ou qui a transmis à l'agence ou à l'établissement des renseignements la concernant, les coordonnées de cet intervenant et la date d'accès à ces renseignements ;

5° l'obligation de surveiller les journaux visés au paragraphe 4°, afin de détecter les accès non autorisés ou non nécessaires à l'exercice des fonctions de l'intervenant habilité ainsi que tout autre incident ;

6° les mécanismes de contrôle interne que l'agence ou que l'établissement doit mettre en place afin d'assurer le respect des obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par l'autorisation accordée par le ministre en vertu de l'article 520.7 ;

7° sous réserve du deuxième alinéa, l'interdiction de confier à un tiers, en tout ou en partie, la prestation des services de conservation des renseignements prévus au présent titre ;

8° l'obligation de transmettre annuellement au ministre un rapport d'évaluation de conformité des règles organisationnelles, procédurales et techniques en vue de valider les mesures de sécurité mises en œuvre et les processus d'alertes face à des incidents, de détecter les lacunes de sécurité, de sensibiliser les acteurs aux risques encourus et d'indiquer les mesures prises pour corriger ou améliorer la sécurité sur les plans organisationnel, procédural et technique.

Une agence ou un établissement autorisé peut toutefois confier à un tiers un mandat ou un contrat de service relatif à l'installation, à l'entretien ou à la réparation de tout support technologique utilisé aux fins prévues au présent titre. Les dispositions des articles 27.1 et 27.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la communication d'un renseignement conservé par l'agence ou par l'établissement autorisé est nécessaire à l'exercice du mandat ou à l'exécution du contrat de service confié à ce tiers.

«**520.9.** Les catégories de renseignements qu'une agence et qu'un établissement peuvent conserver en vertu de l'autorisation du ministre ainsi que les renseignements que ces catégories peuvent comprendre sont les suivants :

1^o les données d'identification de la personne concernée comprenant ses nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance maladie, numéro d'identification unique, date de décès, nom et prénom de sa mère et de son père ou, le cas échéant, de son représentant légal ainsi que le code de la langue utilisée et, s'il y a lieu, la mention du fait que des services d'interprète sont requis ;

2^o les coordonnées des contacts professionnels de la personne concernée comprenant, selon le cas, les nom, prénom, numéro de téléphone du médecin de famille, du médecin traitant et du médecin spécialiste, de l'infirmière praticienne spécialisée, de la sage-femme ou de tout autre professionnel qui lui fournit des services de santé, du gestionnaire de cas au sein d'une instance locale et le nom du point de service où ces intervenants exercent ainsi que le nom et le numéro de téléphone de la pharmacie généralement fréquentée ;

3^o les allergies et les intolérances pouvant avoir une incidence sur la santé ou la prise en charge de la personne ;

4^o les résultats d'examens de laboratoire incluant les résultats des examens de laboratoire d'exploration fonctionnelle ;

5^o les résultats d'examens d'imagerie médicale ;

6^o la médication comprenant les médicaments et les échantillons qui lui ont été délivrés ou administrés par un intervenant exerçant dans un cabinet privé de professionnel, dans une pharmacie communautaire, dans une pharmacie maintenue par un centre exploité par un établissement ou par un ambulancier lors d'un transport ambulancier, incluant, lorsque celles-ci sont inscrites sur l'ordonnance, les indications thérapeutiques qui s'y rapportent ;

7^o les données immunologiques comprenant le nom des vaccins reçus, la date d'administration et la dose, le numéro de lot, la voie d'administration et le site d'injection ;

8^o les données d'urgence comprenant les nom, prénom, numéro de téléphone, adresse, langue de communication et lien de relation avec la personne à contacter ainsi que tout renseignement essentiel à connaître avant

d'intervenir auprès d'une personne qui ne serait pas en mesure de le communiquer ou qui présenterait des conditions cliniques pouvant mettre en danger sa santé ou sa vie si des mesures de prise en charge particulières n'étaient pas prises, tels certains diagnostics, certains traitements, certaines chirurgies ou certaines couvertures immunologiques, l'historique transfusionnel, le port d'orthèse ou de prothèse ou d'appareil de haute technologie, le fait que la personne est porteuse d'une bactérie multirésistante, l'expression de dons d'organes et de tissus ainsi que les directives de fin de vie, la présence d'un implant métallique intracorporel, la présence d'un stimulateur cardiaque ou le port de lentilles cornéennes.

Dans le cas des renseignements visés au paragraphe 6^o du premier alinéa, l'agence ou l'établissement autorisé qui, à sa demande, les reçoit de la Régie de l'assurance maladie du Québec doit les détruire après les avoir communiqués à un intervenant habilité.

«**520.10.** Une agence et un établissement autorisés conservent les renseignements visés à l'article 520.9 pendant toute la période prévue par règlement du gouvernement pour leur utilisation aux fins prévues à l'article 520.5, laquelle période peut varier, dans les cas, conditions et circonstances et selon la catégorie de renseignements ou le renseignement qu'il indique.

La Régie de l'assurance maladie du Québec conserve les renseignements qu'elle recueille en vertu des paragraphes *h.2* et *h.3* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec pendant toute la période prévue par règlement du gouvernement pour l'utilisation des renseignements visés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 520.9.

Les renseignements doivent être détruits par l'agence, par l'établissement ou par la Régie, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'expiration de la période d'utilisation prévue au premier alinéa.

Le présent article s'applique malgré l'article 73 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

« CHAPITRE III

« CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

«**520.11.** Sous réserve des dispositions du présent titre, les renseignements conservés par une agence ou par un établissement conformément au présent titre sont confidentiels et ne peuvent être communiqués par quiconque à des tiers, même avec le consentement de la personne concernée. Il en est de même des renseignements que la Régie de l'assurance maladie du Québec recueille en vertu des paragraphes *h.2* et *h.3* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

L'agence ou l'établissement ne peut utiliser les renseignements conservés à d'autres fins que celles prévues à l'article 520.5. Toutefois, l'agence ou l'établissement peut transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 520.9 qu'il conserve afin que ceux-ci soient à jour, exacts et complets. La Régie doit, le cas échéant, détruire les fichiers contenant les renseignements qui lui ont été communiqués à des fins d'appariement avec son fichier d'inscription des personnes assurées.

De même, l'agence ou l'établissement doit transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec les nom, prénom et numéro d'identification unique des personnes à l'égard desquelles il conserve des renseignements conformément à l'article 520.7 afin de permettre à la Régie d'exercer ses fonctions relatives aux services de localisation prévus au paragraphe h.6 du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

La Régie de l'assurance maladie du Québec ne peut utiliser les renseignements visés au premier alinéa à d'autres fins que celles prévues à l'article 2.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

«**520.12.** Un établissement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris qui reçoit d'une agence ou d'un établissement autorisé un extrait ou une copie des renseignements conservés doit prendre et appliquer les mesures propres à assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements contenus à cet extrait ou à cette copie et qu'il verse, selon le cas, au dossier d'un usager ou au dossier d'un bénéficiaire et ce, quel que soit le support sur lequel cet extrait ou cette copie est conservé.

Il en est de même en ce qui concerne les obligations de tout intervenant habilité visé à l'article 520.20 qui reçoit d'une agence ou d'un établissement autorisé un tel extrait ou une telle copie qu'il verse au dossier d'un patient.

Nul ne peut communiquer à un tiers, même avec le consentement de la personne concernée, un extrait ou une copie des renseignements visés au premier et au deuxième alinéas.

Toutefois, lorsqu'un intervenant habilité consigne spécifiquement dans le dossier d'un usager, dans le dossier d'un bénéficiaire ou dans le dossier d'un patient un renseignement visé à l'article 520.9 et nécessaire à la prestation de services de santé à cet usager, à ce bénéficiaire ou à ce patient, les règles de confidentialité dorénavant applicables à ces renseignements sont celles qui s'appliquent respectivement à ces dossiers.

«**520.13.** Même avec le consentement de la personne concernée, il est interdit :

1° à un intervenant qui pratique dans un domaine où il ne rend pas à une personne des services de santé ou qui exerce, à l'égard d'une personne, des fonctions reliées aux domaines du contrôle ou de l'expertise ainsi qu'à un assureur et à un employeur de demander, d'exiger ou de recevoir de quiconque un extrait ou une copie d'un renseignement conservé par une agence ou par un établissement autorisé conformément au présent titre;

2° à quiconque d'avoir accès de quelque manière à ces renseignements ou à un extrait ou à une copie de tels renseignements, pour la conclusion de tout contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une personne, tel un contrat d'assurance de personne ou un contrat d'embauche ou en cours d'emploi, ni à aucun moment ou à aucune occasion de son application.

« CHAPITRE IV

« FONCTIONNEMENT

« **520.14.** Une personne âgée de 14 ans ou plus qui est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie peut consentir à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 qui la concernent soient conservés conformément au présent titre.

Les personnes appelées à manifester un tel consentement doivent préalablement être informées des objectifs et des finalités poursuivis et des modalités de fonctionnement concernant l'accès, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements conservés conformément au présent titre. L'information transmise doit notamment spécifier que le consentement à la conservation des renseignements comporte un consentement autorisant tout intervenant habilité, lorsqu'il dispense des services de santé à la personne concernée :

1° à transmettre, selon son profil d'accès, à l'agence ou à l'établissement autorisé, situé sur le territoire d'une agence où les services de santé sont rendus ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique, une copie des renseignements visés à l'article 520.9 ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, une copie des renseignements visés au paragraphe 6° du premier alinéa de cet article lorsque les services sont rendus par un pharmacien exerçant sa profession dans une pharmacie communautaire ;

2° à recevoir de toute agence ou de tout établissement autorisé communication d'une copie des renseignements visés à l'article 520.9, selon son profil d'accès.

Le consentement prévu au premier alinéa est exprimé pour une durée de cinq ans et est révoquant en tout temps.

La personne doit manifester son consentement ou le révoquer par écrit auprès d'une instance locale ou, le cas échéant, auprès :

1° d'un médecin qui exploite un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95;

2° d'un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie;

3° d'un médecin qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

4° d'un pharmacien qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou pour le compte d'un pharmacien visé au paragraphe 2° du présent alinéa;

5° d'une infirmière ou d'un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou dans un cabinet privé de professionnel exploité par un médecin visé au paragraphe 1°;

6° d'un candidat à l'exercice d'une profession énumérée à l'un des paragraphes 1° à 5°, qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire de l'ordre professionnel concerné et qui exerce des activités professionnelles dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dans un cabinet privé de professionnel exploité par un médecin visé au paragraphe 1° ou pour le compte d'un pharmacien visé au paragraphe 2°;

7° d'une personne à l'emploi ou sous la direction d'un médecin visé au paragraphe 1°, d'un pharmacien visé au paragraphe 2°, d'un établissement dans le cadre de la réalisation de la mission d'un centre exploité par cet établissement, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris dans le cadre des activités de cet établissement.

Une personne peut également exprimer son consentement, le renouveler ou le révoquer par tout autre moyen prévu par règlement du gouvernement, selon les modalités que ce règlement indique.

«**520.15.** Une personne peut renouveler son consentement auprès d'une personne visée au quatrième alinéa de l'article 520.14.

«**520.16.** Les personnes qui reçoivent l'inscription, le renouvellement ou la révocation d'un consentement en informent la Régie de l'assurance maladie du Québec, dès sa réception, au moyen d'un document signé comprenant les nom, prénom, numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que la date de la réception de cette inscription, de ce renouvellement ou de cette révocation.

Le document écrit qui fait preuve du consentement, de son renouvellement ou de sa révocation est conservé par l'instance locale ou par la personne autorisée à le recevoir. Une copie d'un tel document doit également être remise à la personne concernée.

«**520.17.** Une copie des renseignements visés à l'article 520.9 doit être transmise à l'agence ou à l'établissement autorisé, dans les meilleurs délais, par tout intervenant visé à l'article 520.20 à qui la loi ou le gestionnaire des profils d'accès attribue un profil d'accès l'autorisant à ce faire, lorsque cet intervenant dispense des services de santé à une personne qui a manifesté son consentement à la conservation de ses renseignements ou, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque cet intervenant lui administre ou délivre un médicament ou des échantillons de médicament.

Dans le cas où l'intervenant visé au premier alinéa est un pharmacien qui exerce sa profession dans une pharmacie communautaire, celui-ci est tenu, lorsqu'il délivre un médicament à une personne qui a manifesté son consentement à la conservation de ses renseignements, de transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec une copie des renseignements visés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 520.9 qui concernent cette personne.

La copie des renseignements transmise à l'agence ou à l'établissement autorisé ou, le cas échéant, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, doit être accompagnée des nom, prénom et numéro d'identification unique de la personne concernée et d'une confirmation de l'existence et de la validité du consentement obtenue auprès du fichier des consentements et des révocations tenu par la Régie, conformément au paragraphe *h.5* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

La copie des renseignements transmise à l'agence ou à l'établissement autorisé, ou à la Régie de l'assurance maladie du Québec, selon le cas, doit être signée par l'intervenant habilité concerné.

Toutefois, un intervenant visé au premier alinéa n'est pas tenu de transmettre ces renseignements dans les cas, conditions ou circonstances prévus par règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 24.4^o de l'article 505.

«**520.18.** L'agence ou l'établissement autorisé de même que la Régie de l'assurance maladie du Québec peuvent également recevoir d'un système source une copie des renseignements visés à l'article 520.9 ou au paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article, selon le cas, si la copie des renseignements transmise est signée par un intervenant habilité et est accompagnée :

1^o des nom, prénom et numéro d'identification unique de la personne concernée ;

2° d'une confirmation de l'existence et de la validité du consentement de la personne concernée ;

3° d'un certificat confirmant l'identifiant d'objet de ce système et l'identité de l'intervenant habilité qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle.

«**520.19.** Pour recevoir communication des renseignements visés à l'article 520.9, un intervenant habilité doit au préalable obtenir du service de localisation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prévu au paragraphe *h.6* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la liste des agences ou des établissements qui conservent ces renseignements.

Toute demande de communication de renseignements par un intervenant habilité auprès d'une telle agence ou d'un tel établissement doit être accompagnée du numéro d'identification unique de la personne concernée et d'une confirmation de l'existence et de la validité de son consentement.

«**520.20.** Sont des intervenants habilités, les personnes suivantes qui détiennent un certificat répondant aux exigences prévues à l'article 520.3.3 et à qui est attribué un profil d'accès conformément au présent chapitre :

1° un médecin ou un dentiste qui exploite un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95 ou un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie ;

2° un médecin ou un dentiste qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

3° un pharmacien qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou pour le compte d'un pharmacien visé au paragraphe 1° ;

4° une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou dans un cabinet privé de professionnel exploité par un intervenant visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 5° ;

5° un optométriste, un podiatre ou une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95 ;

6° un optométriste ou un podiatre qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

7° une sage-femme qui exerce sa profession conformément à un contrat conclu en vertu de l'article 259.2;

8° une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

9° un archiviste médical membre de l'Association québécoise des archivistes médicaux qui exerce ses fonctions dans un centre exploité par un établissement ou dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

10° un candidat à l'exercice d'une profession énumérée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9°, qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire de l'ordre professionnel concerné lorsqu'un tel certificat peut être délivré et qui exerce des activités professionnelles dans un centre exploité par un établissement, dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, dans un cabinet privé de professionnel exploité par un intervenant visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 5° ou dans une pharmacie communautaire;

11° un technicien ambulancier au service d'une personne qui exploite un service ambulancier;

12° une personne, autre qu'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 11°, qui est au service ou qui agit sous la direction :

a) d'un intervenant visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 5° ou d'un établissement dans le cadre de la réalisation de la mission d'un centre exploité par cet établissement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris dans le cadre des activités de cet établissement et qui rend des services de soutien administratif;

b) d'un titulaire de permis de laboratoire, et qui rend des services professionnels ou de soutien administratif reliés à la prestation de services de santé au sein du laboratoire exploité par ce titulaire;

c) d'une agence ou d'un établissement en regard de la réalisation des fonctions qui sont confiées à cette agence ou à cet établissement en vertu de l'autorisation visée à l'article 520.7, et qui rend des services de soutien administratif ou de support technologique;

d) de la Régie de l'assurance maladie du Québec, et qui est autorisée à transmettre à une agence ou à un établissement les renseignements visés au paragraphe h.4 du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

e) d'un centre de communication santé constitué conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et qui agit dans le cadre de l'exercice des fonctions prévues au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence.

«**520.21.** Sont des gestionnaires des profils d'accès, responsables de l'attribution des profils d'accès, des autorisations d'obtention et d'utilisation des certificats par les personnes visées aux paragraphes 3^o, 4^o et 6^o à 12^o de l'article 520.20 qui sont à leur emploi ou sous leur direction, les personnes suivantes qui détiennent un certificat confirmant leur identité et leurs droits et répondant aux exigences prévues à l'article 520.3.3 :

1^o un intervenant visé au paragraphe 1^o ou au paragraphe 5^o de l'article 520.20;

2^o une personne qui exploite un service ambulancier ou une personne autorisée à agir en son nom;

3^o un titulaire d'un permis de laboratoire visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 12^o de l'article 520.20;

4^o une personne autorisée à agir au nom d'un établissement dans le cadre de la réalisation de la mission d'un centre exploité par cet établissement ou une personne autorisée à agir au nom d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris dans le cadre des activités de cet établissement;

5^o une personne autorisée à agir au nom d'une agence ou d'un établissement, en regard de la réalisation des fonctions qui sont confiées à cette agence ou à cet établissement en vertu de l'autorisation prévue à l'article 520.7;

6^o une personne autorisée à agir au nom de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en regard de la réalisation des fonctions confiées à la Régie, en vertu du paragraphe *h.4* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

7^o une personne autorisée à agir au nom d'un centre de communication santé, en regard de la réalisation des fonctions prévues au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence.

Le gestionnaire des profils d'accès doit s'assurer que le profil d'accès attribué à une personne, à son emploi ou sous sa direction, correspond au profil d'accès auquel cette personne a droit en vertu des normes prévues par règlement du gouvernement.

«**520.22.** Toute personne appelée à transmettre ou à recevoir des informations dans le cadre de l'exercice de l'une des fonctions suivantes doit détenir un certificat confirmant son identité et ses droits :

1^o fonctions relatives à l'inscription des consentements ou des révocations de ces consentements, prévues à l'article 520.16;

2^o fonctions relatives aux services de répertoire, prévues au paragraphe *h.1* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

3^o fonctions relatives à la gestion du fichier des consentements et des révocations, prévues au paragraphe *h.5* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

4^o fonctions relatives au service de localisation, prévues au paragraphe *h.6* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

5^o fonctions relatives à la communication à la Régie de l'assurance maladie du Québec des renseignements nécessaires à la constitution du service de localisation, prévues au premier alinéa de l'article 2.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

«**520.23.** La révocation du consentement a pour effet de rendre inactifs les renseignements préalablement conservés. Ceux-ci ne peuvent être détruits avant une période de cinq ans suivant leur inscription.

Lorsqu'une personne manifeste à nouveau sa volonté à ce que les renseignements visés à l'article 520.9 qui la concernent soient conservés conformément au présent titre, les renseignements rendus inactifs sont, sous réserve de la période prévue pour leur utilisation, réactivés dans la mesure où son consentement est exprimé avant le délai prévu pour leur destruction.

Dans un tel cas, une mention indiquant la période pendant laquelle des renseignements n'ont pu être transmis à l'agence ou à l'établissement autorisé à les conserver doit apparaître aux fins de la consultation ultérieure de ces renseignements.

«**520.24.** Le consentement d'une personne est révoqué de plein droit lorsque celle-ci n'est plus une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie.

En pareil cas, les dispositions de l'article 520.23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**520.25.** Toute agence ou tout établissement peut communiquer à un intervenant habilité les renseignements qu'il conserve ou que la Régie de l'assurance maladie du Québec conserve ou détient en vertu du deuxième alinéa de l'article 520.17, à l'égard d'une personne qui a manifesté son consentement conformément à l'article 520.14 et ce, quel que soit le territoire où les services sont fournis à cette personne par cet intervenant.

L'intervenant habilité ne peut utiliser les renseignements dont il reçoit ainsi communication que pour des fins reliées à la prestation de services de santé à la personne concernée.

«**520.26.** Les profils d'accès qui peuvent être attribués à une personne visée à l'article 520.20, lui accordant le droit de transmettre les renseignements visés à l'article 520.9 à une agence ou à un établissement autorisé ou le droit d'en recevoir communication, sont déterminés par règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 24.4^o de l'article 505.

Lorsqu'un profil d'accès est attribué par la loi ou par le gestionnaire des profils d'accès à un intervenant visé à l'article 520.20, celui-ci doit détenir et utiliser un certificat délivré conformément à l'article 520.3.3. Un tel certificat l'autorise, selon son profil d'accès :

1^o à transmettre une copie des renseignements visés à l'article 520.9 à une agence ou à un établissement autorisé ;

2^o à transmettre une copie des renseignements visés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 520.9 à la Régie de l'assurance maladie du Québec, dans les cas où il exerce sa profession de pharmacien dans une pharmacie communautaire ;

3^o à recevoir communication des renseignements visés à l'article 520.9 d'une agence ou d'un établissement autorisé ;

4^o à obtenir, dans les cas prévus par le présent titre, une confirmation de l'existence et de la validité d'un consentement ;

5^o à obtenir la liste des agences ou des établissements qui conservent à l'égard d'une personne qui y a consenti des renseignements visés à l'article 520.9 ou une confirmation du fait que la Régie de l'assurance maladie du Québec détient ou conserve des renseignements visés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 520.9, dans les cas où aucune agence ou aucun établissement autorisé ne conserve des renseignements à l'égard d'une telle personne.

« CHAPITRE V

« DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

«**520.27.** Une agence ou un établissement autorisé qui conserve des renseignements visés à l'article 520.9 doit, à la demande de la personne concernée âgée de 14 ans ou plus, lui donner accès à ces renseignements. Aucun motif de refus ne peut être soulevé à l'encontre d'une telle demande.

Les personnes visées aux articles 21 à 23 ont également accès à ces renseignements dans la mesure déterminée par ces articles, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 25 à 27 s'appliquent à une demande d'accès formulée conformément au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

« **520.28.** Un intervenant habilité peut, à la demande de la personne concernée âgée de 14 ans ou plus, lui confirmer le fait qu'une agence ou qu'un établissement autorisé conserve des renseignements visés à l'article 520.9 la concernant ou que la Régie de l'assurance maladie du Québec conserve ou détient des renseignements visés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 520.9 dans le cas où aucune agence ou aucun établissement autorisé ne conserve des renseignements la concernant.

« **520.29.** Toute demande de rectification d'un renseignement conservé par une agence ou par un établissement autorisé doit lui être adressée. Doit être adressée à la Régie de l'assurance maladie du Québec, toute demande de rectification d'un renseignement visé au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 520.9 qu'elle conserve ou qu'elle détient, selon le cas.

Une demande de rectification d'un renseignement visé au premier alinéa ne peut être considérée que si elle est accompagnée d'un document signé par l'intervenant qui a transmis le renseignement à l'agence ou à l'établissement autorisé ou à la Régie, selon le cas, attestant du bien-fondé de la demande.

« CHAPITRE VI

« SURVEILLANCE

« **520.30.** Lorsqu'une personne formule une plainte auprès d'un directeur des services professionnels désigné par le ministre conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 520.8 ou auprès du ministre conformément à l'article 520.31, elle doit être informée par écrit par ce directeur ou par le ministre de son droit de porter plainte à la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 128.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

« **520.31.** Le ministre peut, de sa propre initiative ou sur plainte d'une personne intéressée, désigner une personne pour faire enquête sur les pratiques et procédures d'une agence ou d'un établissement qui conserve des renseignements visés à l'article 520.9.

Le ministre peut, de la même manière, désigner une personne pour faire enquête sur les pratiques et les procédures des intervenants habilités à transmettre une copie de ces renseignements ou à en recevoir communication.

L'enquêteur est investi, aux fins de l'enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'emprisonnement, et il peut avoir accès, pour les fins de son enquête, aux renseignements conservés.

Aux termes de l'enquête et après avoir donné l'occasion à l'agence, à l'établissement ou à l'intervenant concerné de présenter ses observations, le ministre peut :

1^o à l'égard de l'agence ou de l'établissement :

a) exiger que certaines mesures soient prises, dans les délais qu'il indique, pour pouvoir maintenir l'autorisation de conserver des renseignements ;

b) lui retirer son autorisation et lui donner des directives précises en ce qui concerne la disposition des renseignements qu'il conservait ;

2^o à l'égard de l'intervenant concerné :

a) exiger que certaines mesures soient prises, dans les délais qu'il indique, pour maintenir ses droits d'accès aux renseignements conservés conformément au présent titre ;

b) s'il juge que la gravité de ses manquements le justifie, en informer, selon le cas, l'ordre professionnel auquel il appartient ou le gestionnaire des profils d'accès concerné.

«**520.32.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui correspond au 5^e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des dispositions prévues au présent titre et sur l'opportunité de maintenir ces dispositions ou de les modifier.

Toutefois, le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui correspond au 3^e anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article*) faire au gouvernement un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de ces dispositions.

Ces rapports sont déposés dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.».

190. La partie IV de cette loi, comprenant les articles 521 à 530, est abrogée.

191. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la partie IV, de la suivante :

«PARTIE IV.0.1**«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'EXERCICE DES RESPONSABILITÉS D'UNE AGENCE PAR UNE INSTANCE LOCALE**

«530.0.1. Lorsqu'il n'existe qu'un seul réseau local de services de santé et de services sociaux sur le territoire d'une agence et que ce réseau couvre la totalité du territoire de l'agence, le ministre peut, après avoir consulté les établissements publics situés sur le territoire de l'agence et obtenu leur approbation, proposer au gouvernement que les responsabilités que la loi confie à une agence soient exercées par l'instance locale de ce réseau.

Un décret pris par le gouvernement en application du premier alinéa est déposé par le ministre devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de son adoption ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«530.0.2. Une instance locale visée par le décret pris en application de l'article 530.0.1 exerce, en lieu et place d'une agence et conformément aux règles applicables à cette dernière, tous les pouvoirs, fonctions et devoirs que la loi confie à celle-ci, sauf les pouvoirs, fonctions ou devoirs que le décret confie au ministre.

«530.0.3. À la date déterminée par le décret pris en application de l'article 530.0.1, l'agence dont l'exercice des responsabilités est confié à une instance locale cesse d'exister et, sous réserve, le cas échéant, du contenu du décret, ses biens, droits et obligations deviennent, sans autre formalité, ceux de l'instance locale.

À compter de cette date, l'instance locale devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle cette agence était partie.

Les dossiers et les documents de l'agence deviennent, sans autre formalité mais sous réserve, le cas échéant, du contenu du décret pris en application de l'article 530.0.1, les dossiers et documents de l'instance locale. Les règlements, résolutions, autorisations, reconnaissances et autres actes de l'agence sont réputés être ceux de l'instance locale.

«530.0.4. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés d'une agence qui cesse d'exister en application de l'article 530.0.3 deviennent, à compter de la date déterminée en vertu du même article, des employés de l'instance locale.

«530.0.5. À compter de la date déterminée en vertu de l'article 530.0.3 et sous réserve, le cas échéant, du contenu du décret pris en application de l'article 530.0.1, les sommes affectées par le ministre au budget de fonctionnement de l'agence deviennent, pour l'exercice financier en cours, des sommes affectées au budget de fonctionnement de l'instance locale.

« **530.0.6.** Les plaintes qui avaient été adressées à l'agence en vertu de l'article 60 sont transférées à l'instance locale.

« **530.0.7.** Le décret pris en application de l'article 530.0.1 peut prévoir toute autre mesure nécessaire à la prise en charge complète des responsabilités que la loi confie à une agence.

« **530.0.8.** À moins que le contexte n'indique un sens différent et sous réserve, le cas échéant, du contenu du décret pris en application de l'article 530.0.1, dans toutes les lois et dans tous les règlements, arrêtés, décrets ou autres documents, une référence à une agence comprend une référence à l'instance locale à qui l'exercice des responsabilités d'une agence a été confié en application de l'article 530.0.1. ».

192. L'article 530.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « loi », des mots « relatives aux établissements et aux agences » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les dispositions de toute autre loi et de tout règlement, arrêté, décret ou autre document relatives à une agence de la santé et des services sociaux s'appliquent également à la régie régionale visée par la présente partie, à moins que le contexte ne s'y oppose. ».

193. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.5, du suivant :

« **530.5.1.** Les dispositions des articles 51 à 59 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un établissement visé par la présente partie, comme s'il était une instance locale, et seuls les médecins, dentistes ou pharmaciens qui exercent leur profession dans un centre exploité par l'établissement peuvent être nommés par le conseil d'administration comme membres du comité de révision. ».

194. L'article 530.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « agréée aux fins de subventions visée » par les mots « privée d'hébergement ou par un organisme communautaire visés » ;

2^o par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « régional », des mots « aux plaintes et » ;

3^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa ainsi que dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence » ;

4^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa ainsi que dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot «visée» par le mot «visés».

195. L'article 530.18 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, de «2^o» par «3^o» ;

2^o par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, de tout ce qui suit «156».

196. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.21, du suivant :

«**530.21.1.** Pour l'application de l'article 181.0.2, la personne élue en application du paragraphe 3^o de l'article 530.13 fait partie du comité de vigilance et de la qualité de l'établissement.»

197. L'article 530.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**530.26.** Les articles 370.1 à 370.4 concernant la commission infirmière régionale et les articles 370.5 à 370.8 concernant la commission multidisciplinaire régionale ne s'appliquent pas.»

198. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.31.2, du suivant :

«**530.31.2.1.** Pour l'application de l'article 412.2, les trois autres membres sont choisis parmi les personnes qui sont nommées en application des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 530.30.»

199. L'article 530.46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «publics», de ce qui suit : «, dont celles relatives aux instances locales,».

200. L'article 530.50 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «régie régionale» par le mot «agence» ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

201. L'article 530.52 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**530.52.** L'établissement exerce les fonctions d'une agence prévues aux articles 346 à 346.1, 348 et 349.» ;

2^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « applique l'article 105 conformément aux plans régionaux d'organisation de services visés à l'article 347 et ».

202. L'article 530.54 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « dans le cadre de ses plans régionaux d'organisation de services et ».

203. L'article 530.57 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « à partir des plans régionaux d'organisation de services » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « régie régionale » par le mot « agence ».

204. L'article 530.58 de cette loi est abrogé.

205. L'article 530.60 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « un plan régional de développement des ressources humaines et il met ce plan » par les mots « des plans régionaux en matière de planification de main-d'œuvre et de développement des ressources humaines et il met ces plans » ;

2^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 0.1^o il met en place un système d'information sur la main-d'œuvre favorisant notamment l'élaboration des plans régionaux de main-d'œuvre ; » ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « d'organisation de services » par les mots « de main-d'œuvre ».

206. L'article 530.61 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « régie régionale » par le mot « agence » ;

2^o par le remplacement, à la fin du premier alinéa, du mot « agréées » par ce qui suit : « visées à l'article 454 ».

207. L'article 530.62 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « leur », des mots « élection ou » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o, de « 135 » par « 530.63 »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

« 5.1^o une personne désignée par et parmi le personnel de l'établissement qui n'est pas membre de l'un des conseils mentionnés aux paragraphes 3^o à 5^o; »;

4^o par la suppression, dans la troisième ligne ainsi que dans la quatrième ligne du paragraphe 8^o, du mot « représentatifs »;

5^o par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du paragraphe 8^o, de ce qui suit : « les municipalités, les municipalités régionales de comté et » par ce qui suit : « la ou les conférences régionales des élus de la région, représentant »;

6^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 9^o, des mots « gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration » par le mot « ministre ».

208. L'article 530.66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 60 » par « 120 ».

209. L'article 530.68 de cette loi est abrogé.

210. L'article 530.70 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence »;

2^o par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit : « au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 156, dans le cas d'un membre visé aux paragraphes 2^o à 5^o de l'article 530.62, ».

211. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.72, du suivant :

« **530.72.0.1.** Pour l'application de l'article 181.0.2, l'une des personnes désignées en application du paragraphe 2^o de l'article 530.62 doit être choisie pour faire partie du comité de vigilance et de la qualité de l'établissement. ».

212. L'article 530.73 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « 108 » par ce qui suit : « doit être transmise au ministre. ».

213. L'article 530.74 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « obtenir l'autorisation du ministre avant de conclure un contrat visé au deuxième » par les mots « transmettre au ministre tout contrat fait en application du troisième ».

214. L'article 530.75 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premières phrases du deuxième alinéa par la suivante: «La partie du plan d'organisation qui contient les éléments visés à l'article 184 doit être soumise au ministre pour approbation.».

215. L'article 530.85 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «hébergement», des mots «ou à un organisme communautaire»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «et 459, l'expression «la régie régionale»» par ce qui suit: «, 459 et 460, l'expression «l'agence»».

216. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.91, du suivant:

«**530.91.1.** Pour l'application de l'article 51, le président du comité de révision est nommé parmi les membres élus en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 530.94.».

217. L'article 530.96 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «60» par «120».

218. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.97, du suivant:

«**530.97.1.** Pour l'application de l'article 181.0.2, les trois autres personnes sont choisies par le conseil d'administration parmi les personnes élues ou nommées en application des paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 530.94.».

219. L'article 530.100 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne et après «4°», des mots «du premier alinéa».

220. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 531, du suivant:

«**531.1.** Commet une infraction quiconque exploite une résidence pour personnes âgées sans être titulaire d'un certificat de conformité délivré en vertu de la présente loi ou donne lieu de croire qu'il est titulaire d'un tel certificat alors qu'il ne l'est pas.

Quiconque contrevient à une disposition du premier alinéa est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 450 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 750 \$ et d'au plus 2 250 \$, s'il s'agit d'une personne morale.».

221. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 535, du suivant :

« **535.1.** Malgré les articles 159 et 159.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), commet une infraction et est passible d'une amende de 6 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 12 000 \$ à 60 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale :

1° quiconque contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 520.3.4, du premier alinéa de l'article 520.11, du troisième alinéa de l'article 520.12 ou du paragraphe 2° de l'article 520.13 ;

2° l'agence ou l'établissement qui contrevient à l'une des dispositions du premier ou du troisième alinéa de l'article 520.10 ou du deuxième alinéa de l'article 520.11 ;

3° la Régie de l'assurance maladie du Québec qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 520.10 ou du quatrième alinéa de l'article 520.11 ;

4° l'établissement qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 520.12 ;

5° l'intervenant qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 520.12, du paragraphe 1° de l'article 520.13, de l'article 520.17 ou du deuxième alinéa de l'article 520.25 ;

6° l'assureur ou l'employeur qui contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 1° de l'article 520.13 ;

7° quiconque tente de donner ou donne accès à un renseignement auquel la présente loi ne permet pas l'accès ;

8° quiconque tente d'informer ou informe une personne de l'existence d'un renseignement dont cette personne n'a pas le droit d'être informée en vertu de la présente loi ;

9° quiconque tente de communiquer ou communique un renseignement dont une personne ne peut recevoir communication en vertu de la présente loi.

Une erreur ou une omission commise de bonne foi par une personne dans l'exercice de ses fonctions ne constitue pas une infraction au sens de la présente loi. ».

222. L'article 553 de cette loi est abrogé.

223. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II

(Articles 520.3.6 et 520.3.7)

Serment

Je déclare sous serment :

1^o que je remplirai mes fonctions d'agent de vérification de l'identité avec honnêteté, impartialité et justice, en conformité avec la loi et, plus spécifiquement, avec mon acte de nomination ;

2^o que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exécution de mes fonctions, excepté l'allocation ou le traitement auquel j'ai droit ;

3^o que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions. ».

224. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant les mots « à la qualité des services » partout où ils se trouvent dans les articles 32, 35, 37, 40, 45, 46, 47, 48, 50, 59, 68, 70, 72, 75, 76.3, 76.4, 173 et 530.5, des mots « aux plaintes et ».

225. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « désignée par le ministre en vertu de » par les mots « visée à », partout où ils se trouvent dans les articles 170, 180, 181.1, 262.1 et 327.

226. Cette loi est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent dans les articles 183.1, 183.3 et 183.4, des mots « et de la qualité ».

227. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « régie » et « régie régionale » par le mot « agence », partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, dans les articles 70, 106, 112, 113, 150, 155, 182.3, 182.5, 182.6, 182.7, 183, 193, 197, 199, 200, 240 modifié par l'article 3 du chapitre 66 des lois de 2002, 240.1, 240.2, 242.1 modifié par l'article 4 du chapitre 66 des lois de 2002, 245, 256, 260, 262, 262.1, 263, 264, 265, 268, 269.1, 271, 273, 278, 279, 284, 286, 287, 288, 293, 295, 296, 297, 299, 300, 303.1, 304, 305, 306, 307, 310, 325, 328, 330, 339, 342.1, 343.1, 343.2, 343.3, 343.4, 343.5, 344, 346.0.2, 348, 349, 351, 352, 353.1, 355, 356, 357, 358, 362, 363, 364.1, 365, 370.2, 370.5, 370.6, 371, 372, 372.1, 373, 374, 378, 379, 380, 381, 382, 385, 385.1, 385.2, 385.4, 385.5, 385.6, 385.7, 385.9, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 394, 395, 396, 400, 406, 407, 413, 413.1, 414, 415, 417.1, 417.3, 417.4, 417.5, 417.6, 441, 442.1, 446, 448, 451.1, 452, 453.1, 460, 464, 465, 468, 469, 470, 471, 475, 477, 478, 486, 487.2, 489.1, 491, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 503, 509, 510, 520.3, 520.4, 523, 530.45, 530.50.1, 530.53, 530.58.1, 530.58.2, 530.59, 530.81, 530.82, 530.83, 530.86, 530.87, 530.88, 530.91, 530.92, 530.93, 530.95, 530.102, 530.105, 530.106, 530.107 et 530.117 ainsi que dans les

intitulés de la section III du chapitre III du titre II de la partie I et du chapitre I du titre I de la partie III.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

228. L'article 123 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«7^o de veiller au respect de la protection des renseignements visés au titre II de la partie III.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).».

229. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128.1, du suivant :

« **128.2.** La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements visés au titre II de la partie III.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Au terme de l'enquête, la Commission peut, après avoir fourni l'occasion à l'organisme ou à la personne concernée de présenter ses observations, lui recommander ou lui ordonner l'application de toute mesure propre à assurer la protection des renseignements visés au premier alinéa. ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

230. L'article 55 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié :

1^o par le remplacement, au début du troisième alinéa, de ce qui suit : « Un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5) » par ce qui suit : « Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement au sens de cette loi » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, du mot « bénéficiaire » par le mot « usager » ;

3^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

231. L'article 208 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « L'établissement » par ce qui suit : « Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), l'établissement ».

232. L'article 229 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin de la deuxième ligne, du mot « ou » par ce qui suit : « , malgré l'article 19 de cette loi, ou ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

233. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots « Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux ».

LOI SUR LES AGENCES DE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX LOCAUX DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

234. 1. L'article 33 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre A-8.1) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il n'est pas un organisme ni une entreprise du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 2004.

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

235. L'article 83.15 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

236. L'article 9 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après les mots « La Régie », des mots « attribue un numéro d'identification unique et ».

237. L'article 9.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après les mots « La Régie », des mots « attribue un numéro d'identification unique et ».

238. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.0.1, des articles suivants :

«**9.0.1.1.** Le numéro d'identification unique attribué conformément au troisième alinéa de l'article 9 ou à l'article 9.0.1 est constitué de manière à ne pas divulguer à sa face même un renseignement personnel concernant la personne inscrite. Ce numéro peut être inscrit sur la carte d'assurance maladie ou sur la carte d'admissibilité seulement si sa confidentialité peut être assurée.

«**9.0.1.2.** Nul ne peut utiliser, demander, exiger ou recevoir communication du numéro d'identification unique attribué à une personne par la Régie si ce n'est qu'à des fins liées à la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux dont le coût est assumé par le gouvernement, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'aux fins des services de conservation prévus au titre II de la partie III.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de permettre l'identification non équivoque de la personne concernée.

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 6 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 12 000 \$ à 60 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale. ».

239. L'article 63 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Une telle personne doit toutefois, pour l'application du paragraphe *h.4* du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'article 2.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, transmettre aux agences ou aux établissements visés à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux les renseignements visés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 520.9 de cette loi et qui ont été recueillis par la Régie auprès des pharmaciens exerçant leur profession dans une pharmacie communautaire.

Une telle personne peut en outre, pour l'application de l'article 520.3.12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, transmettre au prestataire des services de certification des renseignements contenus au fichier des professionnels de la santé que la Régie est tenue d'établir et de tenir à jour, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Une telle personne peut également transmettre à une agence ou à un établissement visé à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux les renseignements prévus au cinquième alinéa de l'article 65 de la présente loi afin que les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qu'il conserve soient à jour, exacts et complets.

Une telle personne peut également transmettre à un centre de communication santé constitué conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) les renseignements visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour les fins de l'exercice de ses fonctions prévues au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence. Elle peut également transmettre les mêmes renseignements à une sage-femme ou à un podiatre qui exploite un cabinet privé de professionnel au sens du deuxième alinéa de l'article 95 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, aux fins des services de conservation. ».

240. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 11 des lois de 2005 et par l'article 22 du chapitre 24 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « régie régionale visée dans » par les mots « agence visée par » ;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« La Régie peut aussi, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), transmettre à un établissement ou à un professionnel de la santé, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de ce professionnel soient à jour, exacts et complets ou, le cas échéant, afin de vérifier l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie, au régime d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments ou au régime d'assurance-hospitalisation institué par la Loi sur l'assurance-hospitalisation, les renseignements suivants : les nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique, date de décès et numéro d'assurance sociale des usagers, des bénéficiaires, des patients ou des personnes assurées de cet établissement ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé ainsi que les nom et prénom de la mère et du père de ces usagers, de ces bénéficiaires, de ces patients ou de ces personnes assurées ou, le cas échéant, de leur représentant légal. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements. » ;

3^o par l'insertion, dans la troisième ligne du sixième alinéa et après les mots « mêmes renseignements », de ce qui suit : « , à l'exception du numéro d'identification unique, » ;

4^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du dernier alinéa, des mots « des bénéficiaires » par ce qui suit : « d'inscription des personnes assurées » ;

5^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie attribue un numéro d'identification unique à toute personne qui, lors de l'appariement des fichiers ou index locaux d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux visés au cinquième alinéa avec son fichier d'inscription des personnes assurées, n'est pas une personne qui y est inscrite. La Régie ne peut conserver les renseignements personnels qui sont associés aux numéros qu'elle attribue à de telles personnes. ».

241. L'article 66.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « à la commission médicale régionale instituée par l'article 367 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à une régie régionale visée dans cette loi » par ce qui suit : « à une agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

CODE DU TRAVAIL

242. L'article 111.8 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3, des mots « et sous-comités » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 4, des mots « ou un sous-comité ».

243. L'article 111.10 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « régie régionale » par le mot « agence » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « ou d'un établissement désigné centre de santé ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

244. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après « 11° », de « 12.1° »,.

245. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1°, du paragraphe suivant :

« 5.2° un recours formé en vertu de l'article 346.0.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), portant sur le refus d'une demande de certificat ou sur la suspension, la révocation ou le non-renouvellement d'un certificat de conformité ; ».

246. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 12° de l'article 3, du suivant :

« 12.1^o les recours formés par les requérants ou les titulaires d'un certificat de conformité en vertu de l'article 346.0.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ; ».

LOI SUR LE NOTARIAT

247. L'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « et aux mandats donnés en prévision de l'inaptitude du mandant, » par ce qui suit : « , aux mandats donnés en prévision de l'inaptitude du mandant, aux consentements aux dons d'organes et de tissus et aux directives de fin de vie, ».

248. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « et au registre des mandats donnés en prévision de l'inaptitude du mandant » par ce qui suit : « , au registre des mandats donnés en prévision de l'inaptitude du mandant, au registre des consentements aux dons d'organes et de tissus et au registre des directives de fin de vie ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DES USAGERS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

249. L'article 1 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre P-31.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le Protecteur du citoyen nommé en application de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) exerce les fonctions du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux conformément à la présente loi. ».

250. Les articles 2, 3, 4 et 6 de cette loi sont abrogés.

251. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

252. L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est supprimé.

253. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa et avant les mots « à la qualité des services », des mots « aux plaintes et » ;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « cette loi » par les mots « la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

254. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

255. L'article 10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de ce qui suit : « doit être écrite et accompagnée, le cas échéant, des conclusions » par ce qui suit : « peut être écrite ou verbale et, le cas échéant, que les conclusions doivent être » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1^o indiquer que le Protecteur des usagers peut, lorsqu'il le juge nécessaire, exiger que la plainte soit écrite ; » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe 6^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 7^o prévoir que dans le cas où la plainte est verbale, le Protecteur des usagers peut communiquer ses conclusions verbalement. » ;

4^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la régie régionale » et « la régie » par les mots « l'agence » ;

5^o par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot « régional », des mots « aux plaintes et ».

256. L'article 11 de cette loi est abrogé.

257. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et dans la troisième ligne du paragraphe 3^o du deuxième alinéa et avant les mots « à la qualité des services », des mots « aux plaintes et ».

258. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, du mot « ministre » par le mot « gouvernement » ;

2^o par le remplacement, à la fin, des mots « à l'intention du ministre » par les mots « à l'Assemblée nationale ».

259. La section II du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 17 à 19, est abrogée.

260. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « dans ses droits » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « régie régionale » par le mot « agence » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

261. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « conduite » par ce qui suit : « dans le respect du devoir d'agir équitablement. ».

262. L'article 26 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, du mot « ministre » par le mot « gouvernement » ;

2^o par le remplacement, à la fin, des mots « à l'intention du ministre » par les mots « à l'Assemblée nationale ».

263. L'article 27 de cette loi est abrogé.

264. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de tout ce qui suit « 16 » par ce qui suit : « ou 26. ».

265. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « s'appliquent », de ce qui suit : « , compte tenu des adaptations nécessaires, ».

266. L'article 38 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « doit » par ce qui suit : « , une fois par année, faire un rapport sur ses activités. » ;

2^o par la suppression des troisième et cinquième alinéas ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le contenu de ce rapport est intégré à celui du rapport visé à l'article 28 de la Loi sur le Protecteur du citoyen. ».

267. L'article 39 de cette loi est abrogé.

268. Le chapitre VIII de cette loi, comprenant l'article 40, est abrogé.

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

269. L'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est remplacé par le suivant :

« **4.** Le gouvernement nomme deux vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen dont l'un exerce principalement les fonctions dévolues au Protecteur du citoyen et prévues à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1).

L'autre vice-protecteur est principalement responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues à la présente loi.

Le gouvernement fixe leur traitement, qui ne peut être réduit par la suite. La durée de leur mandat est d'au plus cinq ans, mais ils demeurent en fonction à l'expiration de celui-ci jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Ils peuvent être destitués avant la fin de leur mandat, par le gouvernement, mais uniquement pour cause. ».

270. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «son adjoint» par les mots «les vice-protecteurs» ;

271. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «son adjoint» par les mots «un vice-protecteur».

272. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «son adjoint» par les mots «l'un des vice-protecteurs désigné par le gouvernement» ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «et lorsqu'il en est de même de son adjoint ou si aucun adjoint» par ce qui suit : «, lorsqu'il en est de même des vice-protecteurs ou qu'aucun vice-protecteur».

273. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «son adjoint» par les mots «un vice-protecteur» ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots «de son adjoint» par les mots «d'un vice-protecteur» ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du sixième alinéa, des mots «de son adjoint» par les mots «d'un vice-protecteur».

274. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots «de son adjoint» par les mots «d'un vice-protecteur».

275. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «adjoint de celui-ci» par le mot «vice-protecteur».

276. L'article 10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa ainsi que dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «de son adjoint» par les mots «des vice-protecteurs».

277. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « loi », de « et de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux ».

278. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de son adjoint et » par les mots « des vice-protecteurs de même que ».

279. L'article 13 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le Protecteur du citoyen exerce également les fonctions dévolues au Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux conformément à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. ».

280. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : « son adjoint, ses fonctionnaires et ses employés » par les mots « les vice-protecteurs de même que les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen ».

281. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « son adjoint et ses fonctionnaires et employés » par les mots « les vice-protecteurs de même que les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen ».

282. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « de même que son adjoint ainsi que ses fonctionnaires et employés » par les mots « les vice-protecteurs de même que les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen ».

283. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « ou contre son adjoint, ses fonctionnaires ou employés, » par ce qui suit : « , les vice-protecteurs ou les fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen ».

284. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'adjoint » par les mots « de vice-protecteur ».

285. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « ou d'adjoint, de fonctionnaire ou d'employé de ce dernier » par ce qui suit : « , de vice-protecteur ou de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen ».

286. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de tout ce qui suit le mot « citoyen » par ce qui suit : « , à un vice-protecteur et aux fonctionnaires et employés du Protecteur du citoyen. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

287. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *h* du deuxième alinéa, des suivants :

«*h.1*) offrir, conformément à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), des services de répertoire permettant notamment de confirmer la validité d'un certificat ou d'un autre renseignement que le répertoire peut comporter ;

«*h.2*) recueillir et conserver, pour l'application du paragraphe *h.4*, les indications thérapeutiques qui se rapportent aux médicaments qui sont délivrés par un pharmacien exerçant sa profession dans une pharmacie communautaire ;

«*h.3*) recueillir et conserver, pour l'application du paragraphe *h.4*, une copie de tous les renseignements concernant les médicaments délivrés aux personnes dont la protection prévue par le régime d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est assumée par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé ;

«*h.4*) transmettre, sur demande, aux agences ou aux établissements visés à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux les renseignements visés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 520.9 qu'elle recueille conformément au deuxième alinéa de l'article 520.17 de cette loi auprès des pharmaciens exerçant leur profession dans une pharmacie communautaire ;

«*h.5*) établir et tenir à jour un fichier des consentements et des révocations des consentements manifestés conformément à l'article 520.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et confirmer, sur demande, aux agences ou aux établissements visés à l'article 520.7 de cette loi ou à un intervenant habilité visé à l'article 520.20 de cette loi, l'existence de ces consentements ou de ces révocations et la date d'échéance du consentement ;

«*h.6*) offrir un service permettant à un intervenant habilité au sens de l'article 520.20 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux de localiser, parmi les agences ou les établissements visés à l'article 520.7 de cette loi, ceux d'entre eux qui conservent à l'égard d'une personne qui y a consenti les renseignements visés à l'article 520.9 de cette loi ou de savoir si la Régie conserve ou détient à l'égard d'une telle personne des renseignements visés au paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article et, sur demande d'un tel intervenant, lui transmettre, accompagnée du numéro d'identification unique de la personne concernée, la liste de ces agences ou de ces établissements ou une confirmation du fait que la Régie conserve ou détient de tels renseignements lorsque aucune agence ou aucun établissement autorisé ne conserve des renseignements à l'égard d'une telle personne ; » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«j) mettre en place un service de transmission des ordonnances électroniques ayant pour seul objectif de faciliter la transmission de telles ordonnances dans un environnement sécurisé, et, à cette fin, recueillir ces ordonnances et les conserver, dans un fichier constitué exclusivement à cet usage, jusqu'à ce que le pharmacien récupère l'ordonnance à la demande de la personne concernée ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai maximal d'un an. Ces ordonnances doivent être détruites dès qu'une telle éventualité se présente.».

288. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

«**2.0.1.** Dans l'exercice de ses fonctions relatives aux services de répertoire, la Régie inscrit dans ce répertoire :

1° les numéros des certificats suspendus ou annulés ;

2° le nom et le certificat de tout prestataire de services de certification désigné par le Conseil du trésor conformément à l'article 520.3.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que l'identifiant de l'énoncé de politique qui s'applique au secteur de la santé et des services sociaux ;

3° tout autre renseignement prévu dans l'énoncé de politique visé au deuxième alinéa.

La Régie, à titre de prestataire de services de répertoire, publie à la *Gazette officielle du Québec* l'énoncé de politique qu'elle doit prendre conformément à l'article 52 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

«**2.0.2.** La Régie doit s'assurer, avant de recueillir les renseignements qui lui sont transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 520.17 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, que la personne concernée a bien manifesté son consentement, que celui-ci est toujours valide et qu'il n'a pas été révoqué.

«**2.0.3.** La Régie transmet, sur demande, à une agence de la santé et des services sociaux ou à un établissement autorisé par le ministre, conformément à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une copie des renseignements visés au paragraphe *h.4* du deuxième alinéa de l'article 2 qu'elle détient ou dont le paragraphe *h.2* ou le paragraphe *h.3* de cet alinéa l'autorise à en conserver une copie.

«**2.0.4.** Pour la mise à jour du fichier des consentements et des révocations visé au paragraphe *h.5* du deuxième alinéa de l'article 2, la Régie révoque le consentement de toute personne qui n'est plus une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie. Pour ce faire, elle peut utiliser les renseignements qu'elle détient pour l'application de la Loi sur l'assurance maladie.

«**2.0.5.** Une agence ou un établissement visé à l'article 520.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit communiquer à la Régie, pour qu'elle les collige, les nom, prénom et numéro d'identification unique des personnes à l'égard desquelles il conserve des renseignements conformément à cette loi, afin de permettre à la Régie d'exercer ses fonctions relatives au service de localisation prévues au paragraphe *h.6* du deuxième alinéa de l'article 2. La Régie doit colliger ces mêmes renseignements lorsqu'elle recueille pour la première fois des renseignements qui lui sont transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 520.17 à l'égard d'une personne.

De la même manière, l'agence ou l'établissement autorisé ainsi que la Régie doivent informer le service de localisation qu'ils ne conservent plus de renseignements concernant une personne assurée à la suite de la destruction de ces renseignements.

La Régie communique, sur demande, à un intervenant habilité au sens de l'article 520.20 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la liste des agences ou des établissements qui conservent à l'égard d'une personne qui y a consenti les renseignements visés à l'article 520.9 de cette loi ou une confirmation du fait que la Régie détient ou conserve des renseignements visés au paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article, dans les cas où aucune agence ou aucun établissement ne conserve des renseignements à l'égard d'une telle personne, accompagnée du numéro d'identification unique de cette personne.

«**2.0.6.** Pour l'application du paragraphe *j* du deuxième alinéa de l'article 2, tout professionnel de la santé autorisé légalement à prescrire des médicaments ou d'autres substances et qui, avec le consentement de la personne concernée, rédige une ordonnance sous forme d'un document technologique, doit, pour la transmettre, utiliser le service de transmission des ordonnances électroniques mis en place par la Régie. Le consentement au mode d'ordonnance électronique implique le consentement à la communication et à la conservation de cette ordonnance à la Régie. Le professionnel de la santé doit en informer la personne concernée.

Un pharmacien exerçant sa profession dans une pharmacie communautaire peut, à l'occasion d'une demande d'exécution d'une ordonnance électronique, recevoir de la Régie communication de cette ordonnance, après avoir vérifié l'identité de la personne concernée et communiqué à la Régie les nom, prénom et numéro d'identification unique de cette personne. La demande d'exécution de l'ordonnance électronique par le pharmacien choisi par la personne concernée implique le consentement de cette dernière à ce que la Régie communique à ce pharmacien cette ordonnance.

Les professionnels de la santé visés au premier et au deuxième alinéas doivent détenir et utiliser un certificat délivré conformément à l'article 520.3.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour transmettre à la Régie une ordonnance électronique ou pour en recevoir communication.

Les obligations prévues aux paragraphes 9^o et 10^o de l'article 520.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux s'appliquent à la Régie, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**2.0.7.** Les ordonnances électroniques conservées par la Régie sont confidentielles. La Régie ne peut les communiquer qu'aux pharmaciens visés au deuxième alinéa de l'article 2.0.6. Ceux-ci ne peuvent demander à la Régie de recevoir communication d'une ordonnance électronique que pour son exécution à la demande de la personne concernée. Il est interdit à la Régie, même avec le consentement de la personne concernée, de communiquer les ordonnances électroniques à un tiers. De même, il est interdit à un tiers de demander, d'exiger ou de recevoir l'original, un extrait ou une copie d'une ordonnance électronique conservée par la Régie, même avec le consentement de la personne concernée.

Quiconque contrevient à une disposition du présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 6 000 \$ à 30 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 12 000 \$ à 60 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

289. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante :

«les Agences de la santé et des services sociaux visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)» ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1, des mentions suivantes :

«le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres» ;

«les Régies régionales de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

290. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, de la mention suivante :

« les Agences de la santé et des services sociaux visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 1, des mentions suivantes :

« le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres » ;

« les Régies régionales de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ».

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

291. L'article 7 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la politique de santé et de bien-être » par les mots « le plan stratégique pluriannuel visé à l'article 431.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ».

292. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « La régie régionale prévoit à son plan régional d'organisation de services prévu par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), » par les mots « L'agence identifie ».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

293. L'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots « stratégique triennal d'organisation de services » par les mots « triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence » ;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « régies régionales » par le mot « agences ».

294. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « régie régionale », « régie » et « La régie » par, respectivement, les mots « agence » et « L'agence » ;

2^o par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 1^o du premier alinéa, de tout ce qui précède le mot « lesquelles » par ce qui suit : « élaborer un plan triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence et y établir ses priorités en cette matière, » ;

3° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 5° du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « plan » par ce qui suit: « triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence de l'agence »;

4° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 8° du premier alinéa, de tout ce qui suit le mot « plan » par ce qui suit: « triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence. »;

5° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot « plan » par ce qui suit: « triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence »;

6° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de tout ce qui suit le mot « soumettre » par ce qui suit: « son plan triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence au ministre pour approbation. ».

295. L'article 22 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'exercice des fonctions prévues au premier alinéa, un centre de communication santé peut transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 520.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qu'il détient, afin que ceux-ci soient à jour, exacts et complets. La Régie doit, le cas échéant, détruire les fichiers contenant les renseignements qui lui sont communiqués à des fins d'appariement avec son fichier d'inscription des personnes assurées. ».

296. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots « stratégique triennal d'organisation de services » par les mots « triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « régie régionale » et « la régie régionale » par, respectivement, les mots « agence » et « l'agence ».

297. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « la régie régionale » par les mots « l'agence »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « services », des mots « préhospitaliers d'urgence ».

298. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « stratégique triennal d'organisation

de services de la régie régionale» par les mots «triennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence de l'agence».

299. L'article 104 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «régional», des mots «aux plaintes et».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

300. L'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du sous-paragraphes *c* du paragraphe 2^o, de ce qui suit : «au sens de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (chapitre A-8.1),» par ce qui suit : «de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

301. L'article 49 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, chapitre 24) est abrogé.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LES ACTIVITÉS MÉDICALES, LA RÉPARTITION ET L'ENGAGEMENT DES MÉDECINS

302. L'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins (2002, chapitre 66) est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa de l'article 184 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), édicté par le paragraphe 1^o, de ce qui suit : «Dans le cas d'un centre désigné centre hospitalier universitaire ou institut universitaire, le plan doit également indiquer la répartition, entre les médecins, des tâches relatives à l'activité clinique, à la recherche et à l'enseignement.» ;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa de l'article 184 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par le paragraphe 1^o, des mots «et des plans régionaux d'organisation de services élaborés par la régie régionale» ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o, des mots «la régie régionale» par les mots «l'agence».

303. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la région régionale » par les mots « l'agence » ;

2^o par le remplacement, dans les trois dernières lignes du troisième alinéa de l'article 377 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par le paragraphe 2^o, de ce qui suit : « l'avis de la commission médicale régionale, obtenu de la manière prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 369 » par ce qui suit : « les recommandations de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée, obtenues de la manière prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 417.11 » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa de l'article 377 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par le paragraphe 2^o, de ce qui suit : « et 417.2 » par ce qui suit : « , 417.2 et 417.11 ».

304. L'article 21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o, de ce qui suit : « ministre, » par les mots : « ministre ou » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o, de ce qui suit : « 369, 377, 380 et 417.2 » par ce qui suit : « 377, 380, 417.2 et 417.11 ».

**LOI SUR L'AGENCE DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ
DU QUÉBEC**

305. L'article 7 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, chapitre 32) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots « développement de réseaux locaux et de services de santé et de » par les mots « la santé et des ».

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

306. L'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (2005, chapitre 18) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o, de ce qui suit : « à 132.1 » par ce qui suit : « à 131 » ;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o, de ce qui suit : « à 132.1 ».

307. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « développement de réseaux locaux de services de santé et de » par les mots « la santé et des ».

AUTRES MODIFICATIONS

308. Les mots « régie », « régie régionale » et « régie régionale de la santé et des services sociaux » de même que les expressions « instituée en vertu de », « instituée par », « visée dans », « visée à » ou « au sens de » apparaissant en regard de ces mots sont remplacés, respectivement et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, par les mots « agence » et « agence de la santé et des services sociaux » et par l'expression « visée par », partout où ils se trouvent dans les dispositions législatives suivantes :

1^o l'article 2 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01);

2^o l'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

3^o l'article 195 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);

4^o l'article 120.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

5^o l'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

6^o les articles 1 et 2 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);

7^o l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);

8^o l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);

9^o l'article 20.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

10^o l'article 111.0.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

11^o l'article 4 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., chapitre C-56.3);

12^o l'article 3 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1);

13^o les articles 5 à 8, 10 et 14 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre E-12.0001);

14^o l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., chapitre F-2.01);

15^o les articles 204 et 236 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

16° l'article 46 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., chapitre H-1.1);

17° l'article 489 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

18° les articles 3, 20 et 33 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.1.1);

19° l'article 1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2);

20° les articles 1, 3, 8, 9, 10, 18, 19, 20, 23 et 25 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1);

21° l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01);

22° l'article 31.1.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

23° l'article 39.0.1, modifié par l'article 7 du chapitre 80 des lois de 2002, de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

24° les articles 12, 14 et 15 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre P-31.1);

25° les articles 1, 10, 31 et 37 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);

26° l'article 33 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);

27° les articles 7 et 24.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

28° l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);

29° les annexes II.2 et III.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

30° l'annexe IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

31° l'article 19.1 et les annexes I, IV et VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);

32° l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1);

33° les articles 1, 51, 78, 107, 109, 110, 127, 130 à 134, 136 et 206 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);

34° les articles 10, 11, 15, 17, 68 et 131 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2);

35° l'article 63.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

36° les articles 2, 6, 8 à 11, 15, 17 à 22, 26, 29 à 32, 40, 46, 50, 52 à 58, 60, 61, 82, 86, 90, 91 et 170 à 172 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) ainsi que l'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi;

37° l'article 9 et l'annexe 3 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., chapitre U-0.1);

38° l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);

39° l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins (2002, chapitre 66).

309. Dans tout règlement et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires :

1° les expressions «commissaire local à la qualité des services», «commissaire local adjoint à la qualité des services» et «commissaire régional à la qualité des services» sont remplacés par les expressions «commissaire local aux plaintes et à la qualité des services», «commissaire local adjoint aux plaintes et à la qualité des services» et «commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services»;

2° les mots «régie», «régie régionale» et «régie régionale de la santé et des services sociaux» de même que les expressions «instituée en vertu de» ou «au sens de» apparaissant en regard de ces mots sont remplacés respectivement par les mots «agence» et «agence de la santé et des services sociaux» et par l'expression «visée par».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

310. Toute personne nommée à titre de commissaire local ou régional à la qualité des services en application des dispositions des articles 30 ou 63 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) et en poste le 1^{er} avril 2006 continue d'exercer ses fonctions à titre, selon le cas, de commissaire local ou régional aux plaintes et à la qualité des services jusqu'à ce qu'elle soit remplacée en vertu de ces articles.

Tout établissement ou toute agence doit cependant, au plus tard six mois après la date mentionnée au premier alinéa ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement, avoir pris les dispositions nécessaires afin que l'exercice des fonctions du commissaire local ou régional aux plaintes et à la qualité des services soit conforme aux dispositions des articles 30 et 31 ou, selon le cas, 63 et 64 de cette loi, modifiés respectivement par les articles 9, 10, 27 et 28 de la présente loi.

311. Une instance locale visée à l'article 51 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 16 de la présente loi, a jusqu'au 1^{er} octobre 2006 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement pour instituer le comité de révision prévu à cet article et aviser les établissements du territoire du réseau local de services de santé et de services sociaux dont elle coordonne les activités et services, autres que les établissements visés au cinquième alinéa de cet article 51, du fait que ce comité de révision est institué.

Le comité de révision déjà institué pour tout établissement qui devient soumis au premier alinéa doit alors, au plus tard deux mois après la date mentionnée à cet alinéa, transmettre au comité de révision de l'instance locale toutes les demandes de révision qu'il a en sa possession et qui, à cette date, n'ont pas fait l'objet d'un examen ou d'une décision.

312. Un établissement doit mettre sur pied le comité de vigilance et de la qualité prévu aux articles 181.0.1 ou 182.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par les articles 91 et 93 de la présente loi, au plus tard le 1^{er} juillet 2006 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.

Toutefois, aux fins de la composition du comité de vigilance et de la qualité et tant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 313 trouvent application, le comité se compose de trois personnes choisies par le conseil d'administration parmi ceux de ses membres qui ne travaillent pas pour l'établissement ou n'exercent pas leur profession dans l'un des centres exploités par l'établissement.

Une agence doit également mettre sur pied le comité de vigilance et de la qualité prévu à l'article 412.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 164 de la présente loi, au plus tard le 1^{er} juillet 2006 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.

313. L'élection visée à l'article 135 ou à l'article 530.63 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et qui doit être tenue en 2005 est reportée à 2006.

En conséquence, sauf pour le directeur général ou le président-directeur général, selon le cas, le mandat des membres des conseils d'administration des établissements publics est prolongé, malgré toute disposition inconciliable, jusqu'au trentième jour qui suit celui où sera complétée la cooptation prévue à

l'article 138 de cette loi, modifié par l'article 80 de la présente loi, ou à l'article 530.65 de cette loi.

314. Un établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 209 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 100 de la présente loi, et à celles de l'article 209.1 de cette loi, édicté par l'article 101 de la présente loi, au plus tard le 28 février 2006 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement.

315. Une entente conclue entre un établissement ou une agence et tout organisme, personne ou société et qui ne prévoit pas l'application des dispositions du chapitre III du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de celles de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux, tel que le permettraient les dispositions du paragraphe 5^o de l'article 60 ou du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, avant d'être modifiés par la présente loi, devient régie par les dispositions nouvelles de ces articles, modifiés par les articles 25 et 55 de la présente loi, lors de son renouvellement ou de sa prolongation.

316. Une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux instituée en vertu de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre A-8.1) et dont le nom apparaît en annexe de cette loi continue son existence sous le nom indiqué en annexe de la présente loi et est réputée, pour le même territoire et avec le même siège, être une agence instituée en vertu de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 227 de la présente loi.

Les droits, obligations et actes de cette agence ne sont pas affectés par la continuation. Ils demeurent en vigueur et conservent leurs effets dans la mesure où ils sont compatibles avec la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

317. Les régies régionales de la santé et des services sociaux désignées à l'annexe de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux ont cessé d'exister le 30 janvier 2004.

318. Malgré toute disposition inconciliable, les membres du conseil d'administration d'une agence visée à l'article 316 demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Toute vacance au conseil d'administration doit être comblée par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

319. Afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration des agences et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, huit des membres du premier conseil

d'administration formé en application de l'article 397 de cette loi, tel que modifié par l'article 157 de la présente loi, autres que le président-directeur général, sont nommés par le ministre pour au plus deux ans.

320. Toute agence doit s'assurer que la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée, instituée en vertu de l'article 417.10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 168 de la présente loi, est en mesure d'exercer ses fonctions au plus tard le 1^{er} juillet 2006.

321. Malgré toute disposition législative inconciliable, le membre du conseil d'administration d'une agence déjà nommé en application du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux demeure en fonction jusqu'à ce que le ministre procède à la nomination des nouveaux membres en application du paragraphe 1^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 157 de la présente loi. Dans l'intervalle, si ce poste devient vacant, le ministre nomme un membre de la commission médicale régionale en remplacement.

322. Le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 520.5 à 520.32 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par l'article 189 de la présente loi, prennent effet. Cette date de prise d'effet peut varier en fonction des territoires des agences et selon les catégories de renseignements visées à l'article 520.9 de cette loi que le ministre indique. Ces arrêtés sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

323. Le mandat des membres du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres se termine le 31 mars 2006. Jusqu'à cette date, le conseil d'administration du Centre et son président-directeur général sont chargés de prendre les dispositions nécessaires à la cessation des activités du Centre.

324. Le ministre de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec les agences de la santé et des services sociaux, s'assure que le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres reçoive l'aide nécessaire au maintien de l'exercice de ses responsabilités auprès de sa clientèle en transition de carrière jusqu'au jour de la cessation de ses activités et que ces responsabilités soient, par la suite, assumées par les établissements, les agences ou le ministre, selon le cas.

325. Les biens et les actifs du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres sont transférés, après paiement des dettes et extinction du passif, au ministre de la Santé et des Services sociaux.

Les dossiers et documents du Centre deviennent, sans autre formalité, les dossiers et documents du ministre ou de tout établissement ou agence que celui-ci désigne.

326. La Régie de l'assurance maladie du Québec attribue à toute personne qui y est inscrite conformément aux articles 9 et 9.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie avant le 14 janvier 2006 un numéro d'identification unique.

327. Jusqu'au 30 juin 2007 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement, tout professionnel de la santé légalement autorisé à prescrire des médicaments ou d'autres substances et qui, avec le consentement de la personne concernée, rédige une ordonnance sous forme d'un document technologique doit également, en l'absence d'un certificat requis pour sa transmission à la Régie de l'assurance maladie du Québec conformément au troisième alinéa de l'article 2.0.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, édicté par l'article 288 de la présente loi, la rédiger par écrit sur un support papier, en y apposant sa signature et remettre cette ordonnance qui tient lieu d'original à la personne concernée.

Pour faire exécuter une ordonnance électronique par un pharmacien exerçant en pharmacie communautaire, la personne concernée doit lui remettre l'ordonnance rédigée sur support papier.

La Régie de l'assurance maladie du Québec doit alors utiliser une combinaison de moyens propres à garantir le respect des obligations prévues aux paragraphes 9^o et 10^o de l'article 520.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

328. Le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux en poste le 1^{er} avril 2006 demeure en fonction à titre de vice-protecteur du citoyen, responsable des fonctions prévues à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre P-31.1), jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé en application des dispositions de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32), remplacé par l'article 269 de la présente loi.

329. L'adjoint au Protecteur du citoyen nommé en application de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, en poste le 1^{er} avril 2006, demeure en fonction à titre de vice-protecteur du citoyen, responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues à la Loi sur le Protecteur du citoyen, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé en application des dispositions de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen, remplacé par l'article 269 de la présente loi.

330. La procédure d'examen des plaintes établie par le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux en application de l'article 10 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux continue de s'appliquer au Protecteur du citoyen exerçant les fonctions de Protecteur des usagers.

331. Le Protecteur du citoyen est substitué au Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux. Il en acquiert les droits et les biens et en assume les obligations, et les procédures où le Protecteur des usagers est

partie peuvent être continuées par le Protecteur du citoyen sans reprise d'instance.

332. Les dossiers et documents du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux deviennent, sans autre formalité, les dossiers et documents du Protecteur du citoyen.

333. Les sommes affectées au Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux sont transférées au Protecteur du citoyen, dans la mesure que détermine le gouvernement.

334. Toute plainte dont le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux a été saisi avant le 1^{er} avril 2006 continue d'être examinée par le Protecteur du citoyen conformément à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux.

335. Le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux doit, au plus tard le 1^{er} juin 2006, transmettre au ministre les procédures d'examen des plaintes qu'il a reçues en application des dispositions de l'article 17 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et qui, à cette date, n'ont pas fait l'objet d'un examen ou d'une recommandation en vertu de l'article 18 de cette loi.

336. Les employés du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux en fonction le 31 mars 2006 deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés du Protecteur du citoyen et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le 1^{er} octobre 2007.

337. Un employé visé à l'article 336 occupe le poste et exerce les fonctions qui lui sont assignés par le Protecteur du citoyen, sous réserve des conditions de travail qui lui sont applicables.

338. Un employé visé à l'article 336 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré au Protecteur du citoyen est affecté chez celui-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

339. L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées a 24 mois à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) pour obtenir le certificat de conformité visé à l'article 346.0.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 141 de la présente loi.

340. La Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre A-8.1) est abrogée.

341. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, à l'exception :

1^o de l'article 1 sauf à l'égard des mots « et à la qualité des services » dans le paragraphe 2^o de l'article 19 introduit par cet article, de l'article 2, de l'article 3 sauf à l'égard des mots « numéro d'identification unique » dans l'article 19.0.2 introduit par cet article, des articles 4 à 7, du paragraphe 3^o de l'article 13, du paragraphe 5^o de l'article 25, du paragraphe 4^o de l'article 32, de l'article 46, de l'article 48 sauf à l'égard du paragraphe 4^o de l'article 99.7 introduit par cet article, de l'article 49, du paragraphe 2^o de l'article 53, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 55, des articles 108.1 et 108.2 introduits par l'article 56, de l'article 57 sauf à l'égard de « ou 108.3 » dans le paragraphe 1^o et à l'égard de « et 108.3 » dans le paragraphe 2^o, du paragraphe 6^o de l'article 85, des articles 86, 95, 98 à 103, du paragraphe 1^o de l'article 104, des articles 105, 107, 109, 110, 113, 114, 121, 123, 129, 172, 173, des paragraphes 1^o et 3^o à 5^o de l'article 174, de l'article 176, du paragraphe 2^o de l'article 184, de l'article 186, du paragraphe 2^o de l'article 187, des articles 188, 199, 209, 212, du paragraphe 2^o de l'article 217, des articles 219, 222, 223, 230 à 232, 234, 235, du deuxième alinéa introduit par l'article 239, du paragraphe 2^o de l'article 240 sauf à l'égard des mots « ou à un professionnel de la santé », « ou de ce professionnel », « numéro d'identification unique » et « ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé » dans l'alinéa introduit par ce paragraphe, du paragraphe 4^o de l'article 240, des articles 242, 247, 248, du paragraphe 2^o de l'article 287, de l'article 2.0.6 introduit par l'article 288 sauf à l'égard des mots « et numéro d'identification unique » dans le deuxième alinéa de cet article, de l'article 2.0.7 introduit par l'article 288, des articles 301, 313 à 315, 317, 318, 323 à 325 et 327 qui entrent en vigueur le 30 novembre 2005 ;

2^o des mots « numéro d'identification unique » dans l'article 19.0.2 introduit par l'article 3, des articles 236 à 238, des mots « numéro d'identification unique » dans l'alinéa introduit par le paragraphe 2^o de l'article 240, du paragraphe 3^o de l'article 240, du paragraphe 5^o de l'article 240 sauf à l'égard des mots « d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux » dans l'alinéa introduit par ce paragraphe, des mots « et numéro d'identification unique » dans le deuxième alinéa de l'article 2.0.6 introduit par l'article 288 et de l'article 326 qui entreront en vigueur le 14 janvier 2006 ;

3^o des mots « et à la qualité des services » dans le paragraphe 2^o de l'article 19 introduit par l'article 1, des articles 8 à 12, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 13, des articles 14 à 24, des paragraphes 2^o, 3^o et 6^o de l'article 25, du paragraphe 2^o de l'article 26, des articles 27 et 28, du paragraphe 1^o de l'article 29, des paragraphes 1^o et 3^o à 11^o de l'article 30, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 31, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 32, des articles 33 à 35, du paragraphe 2^o de l'article 36, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 37, de l'article 38, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 39, du paragraphe 2^o de l'article 40, de l'article 41, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 42, des articles 43, 90, 91, 93, du paragraphe 3^o de l'article 94, du paragraphe 2^o de l'article 131, du paragraphe 2^o de l'article 163, de l'article 164, de la section VII et des articles 417.7 à 417.9 introduits par l'article 168, des articles 190 et 193, du paragraphe 2^o de l'article 194, des articles 196, 198, 211, 216, 218, 224,

226, 233, 249 à 254, des paragraphes 1^o à 3^o et 5^o de l'article 255, des articles 256 à 259, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 260, des articles 261 à 286, du paragraphe 2^o des articles 289 et 290 en ce qui concerne la suppression de la mention «le Centre de référence des directeurs généraux et des cadres», de l'article 299, du paragraphe 1^o de l'article 309, des articles 310 à 312 et 328 à 338 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006;

4^o des articles 45, 59, 60, 62, 63, du paragraphe 1^o de l'article 64, des articles 65 à 83, des paragraphes 2^o à 5^o de l'article 84, des paragraphes 2^o à 5^o de l'article 85, des articles 87, 88, 92, du paragraphe 2^o de l'article 94, des articles 106, 108, 111, 112, du paragraphe 2^o de l'article 124, des articles 126 à 128, du paragraphe 2^o de l'article 150, des articles 195, 207 à 210, 225 et 306 qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2006;

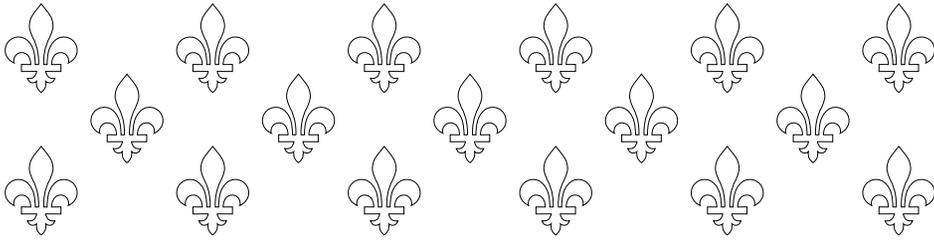
5^o du paragraphe 4^o de l'article 25, des articles 50 et 139, du paragraphe 2^o de l'article 140, de l'article 141, du paragraphe 3^o de l'article 184, des articles 189, 220, 221, 228, 229, des premier, troisième et quatrième alinéas introduits par l'article 239, des mots «ou à un professionnel de la santé», «ou de ce professionnel» et «ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé» dans l'alinéa introduit par le paragraphe 2^o de l'article 240, des mots «d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux» dans l'alinéa introduit par le paragraphe 5^o de l'article 240, des articles 244 à 246, du paragraphe 1^o de l'article 287, des articles 2.0.1 à 2.0.5 introduits par l'article 288, des articles 295, 302, 303, 304, du paragraphe 39^o de l'article 308 et des articles 322 et 339 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Toutefois, dans toute disposition prévue par la présente loi qui comprend le mot «agence» et qui entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, ce mot doit se lire, jusqu'à cette date, comme étant «régie régionale».

ANNEXE

- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue
- Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent
- Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale
- Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches
- Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Côte-Nord
- Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Estrie
- Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
- Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Lanaudière
- Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux des Laurentides
- Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Laval
- Agence de la santé et des services sociaux de Laval

- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec
- Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie
- Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal
- Agence de la santé et des services sociaux de Montréal
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Outaouais
- Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais
- Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean
- Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 107
(2005, chapitre 33)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Présenté le 12 mai 2005
Principe adopté le 3 novembre 2005
Adopté le 2 décembre 2005
Sanctionné le 6 décembre 2005

Éditeur officiel du Québec
2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour but de transposer dans la Loi sur la qualité de l'environnement certains pouvoirs conférés au gouvernement par la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout en prévoyant l'abrogation de ces dernières.

Ce projet vise en outre à soumettre à l'arbitrage toute mésentente entre les municipalités concernant le coût des services d'élimination de matières résiduelles par suite d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 61 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :

– Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1) ;

– Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre I-14.1).

Projet de loi n^o 107

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où il délivre un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci, le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans ce certificat des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi. ».

2. L'article 31.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le gouvernement ou le comité de ministres peut pareillement soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles visé au deuxième alinéa de l'article 31.5 à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure. La décision du gouvernement ou du comité de ministres doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction. La période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement ainsi autorisé ne peut cependant excéder un an. Une décision prise en vertu du présent alinéa ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet. ».

3. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement du second alinéa par les suivants :

« De sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité intéressée, le ministre peut, après consultation des parties, nommer un arbitre pour qu'il détermine la répartition des coûts ou l'indemnité payable pour les services fournis. Avis de cette nomination est donné à chacune des municipalités intéressées.

La décision de l'arbitre doit être prise en tenant compte notamment des critères mentionnés à l'article 64.8.

Les articles 944 à 944.10, 945.1 à 945.8 et 946 à 946.6 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au deuxième alinéa.

La rémunération de l'arbitre est fixée par le ministre. Les frais de l'arbitrage et ceux reliés à l'homologation sont payés à parts égales par les municipalités intéressées à moins que, par une décision motivée, l'arbitre ou le tribunal n'en décide autrement. ».

4. L'article 124 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots « Ces règlements », des mots «, de même que les normes fixées en application du deuxième alinéa de l'article 31.5, ».

5. La Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1) et la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre I-14.1) sont abrogées.

6. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2005, 20 décembre 2005

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (2005, c. 33)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (2005, c. 33)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (2005, c. 33) a été sanctionnée le 6 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 19 janvier 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (2005, c. 33) entrent en vigueur le 19 janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45608

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2005, 20 décembre 2005

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié par l'insertion à l'article 2, après le paragraphe *u* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*u.1*) l'établissement ou l'agrandissement :

— d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

— d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visé au second alinéa de l'article 102 du règlement précité.

Pour l'application du présent paragraphe, l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement comprend toute modification ayant pour effet d'en augmenter la capacité d'enfouissement; ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45607

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Extrait des règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale

CHAPITRE III

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

32. Définition — Un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux est présenté par un député.

33. Dépôt auprès du directeur de la législation — Le député qui a accepté de présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux le dépose auprès du directeur de la législation.

Il ne se porte toutefois pas garant de son contenu et n'en approuve pas nécessairement les dispositions. (Voir art. 264 et 265 R.A.N.)

34. Documents requis — Le projet de loi doit être accompagné d'un avis mentionnant le nom du député qui le présente, d'une copie de chacun des documents mentionnés dans le projet de loi et de tout autre document pertinent.

Dans le cas d'un projet de loi concernant une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes, par le Code municipal ou par une charte spéciale, le projet de loi doit également être accompagné de la copie certifiée conforme de la résolution autorisant sa présentation. (Voir art. 265 R.A.N.)

35. Délai d'adoption — Tout projet de loi déposé auprès du directeur de la législation entre le deuxième mardi de mars et le 23 juin ou entre le deuxième mardi de septembre et le 21 décembre ne peut être adopté pendant la même période. (Voir art. 265 R.A.N.)

36. Avis dans la *Gazette officielle du Québec* — La personne intéressée qui demande l'adoption du projet de loi fait publier sous sa signature, dans la *Gazette officielle du Québec*, un avis intitulé « Avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé ».

L'avis doit décrire l'objet du projet de loi et indiquer que toute personne qui a des motifs d'intervenir sur le projet de loi doit en informer le directeur de la législation. (Voir art. 265 R.A.N.)

37. Avis dans un journal — L'avis doit également être publié dans un journal circulant dans le district judiciaire de la personne intéressée ou, à défaut, circulant dans le district le plus proche.

Cet avis doit paraître une fois par semaine pendant quatre semaines.

Une copie de cet avis doit accompagner le projet de loi au moment de son dépôt auprès du directeur de la législation. (Voir art. 265 R.A.N.)

38. Rapport du directeur de la législation — Le directeur de la législation transmet au Président de l'Assemblée un rapport mentionnant si l'avis a été fait et publié conformément aux règles.

Le Président en transmet copie au leader du gouvernement et au député qui a accepté de présenter le projet de loi. (Voir art. 265 R.A.N.)

39. Registre — Le directeur de la législation tient un registre des nom, adresse et profession de la personne qui a demandé l'adoption d'un projet de loi et des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi.

Il communique au leader du gouvernement et au député qui présente le projet de loi la liste des personnes qui lui ont fait part de motifs pour intervenir sur ce projet de loi. (Voir art. 265 R.A.N.)

40. Convocation des intéressés — Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés au moins sept jours avant l'étude du projet de loi en commission. (Voir art. 267 R.A.N.)

41. Publication annuelle des règles — En janvier de chaque année, le directeur de la législation publie à la *Gazette officielle du Québec* les règles concernant les projets de loi d'intérêt privé, ainsi que le chapitre IV du titre III du règlement de l'Assemblée nationale.

Extrait du règlement de l'Assemblée nationale

TITRE III

CHAPITRE IV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

264. Préavis de présentation — Tout député peut, à la demande d'une personne intéressée, présenter un projet de loi concernant des intérêts particuliers ou locaux.

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au Président avant la séance où la présentation doit avoir lieu. (Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation — Avant cette présentation, le Président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation. (Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule — Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission — Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat. (Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi — La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole — Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

45481

Avis d'adoption

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Procédure — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.

Prenez avis que la Commission des transports du Québec, conformément à l'article 48 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), a remplacé l'article 17 du

Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec en ce qui a trait aux règles relatives à la publication de l'avis d'une demande.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2005 avec avis qu'il pourra être édicté par la Commission à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication.

En vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. L'article 17 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, édicté selon un avis d'adoption publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 1998, est remplacé par le suivant :

« **17.** Dans le cas où les présentes règles le prévoient ou lorsque la Commission l'ordonne, un avis de la demande est publié par la Commission, aux frais du demandeur, sur tout support ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information qu'elle jugera approprié. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45612

Avis d'adoption

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec.

Prenez avis que la Commission des transports du Québec, conformément à l'article 48 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), a modifié l'article 6 de l'annexe 1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec en ce qui a trait à la perception d'un montant relatif à la publication d'un avis d'une demande.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2005 avec avis qu'il pourra être édicté par la Commission à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication.

En vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec *

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. L'article 6 de l'annexe 1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec édictées par le décret 145-82, publié dans la *Gazette Officielle du Québec* le 20 janvier 1982, est remplacé par le suivant :

«**6.** Pour la publication d'un avis de la demande, un montant n'excédant pas : 210,00 \$.».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45611

* Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec ont été édictées par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982 (D.147-82, (1982) 114 *G.O.* 2, 279). Elles ont été remplacées par le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec à l'exception des articles 22 et 35, de l'article 40 quant aux frais, des articles 42 à 45.3, des articles 90 à 116, des articles 120 à 123 et de l'annexe I qui continuent à s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires, conformément à l'article 56 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.

A.M., 2005

**Arrêté numéro AM 2005-067 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date
du 15 décembre 2005**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac à l'Ours, situé dans les limites des MRC du Fjord-du-Saguenay et de la Haute-Côte-Nord

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

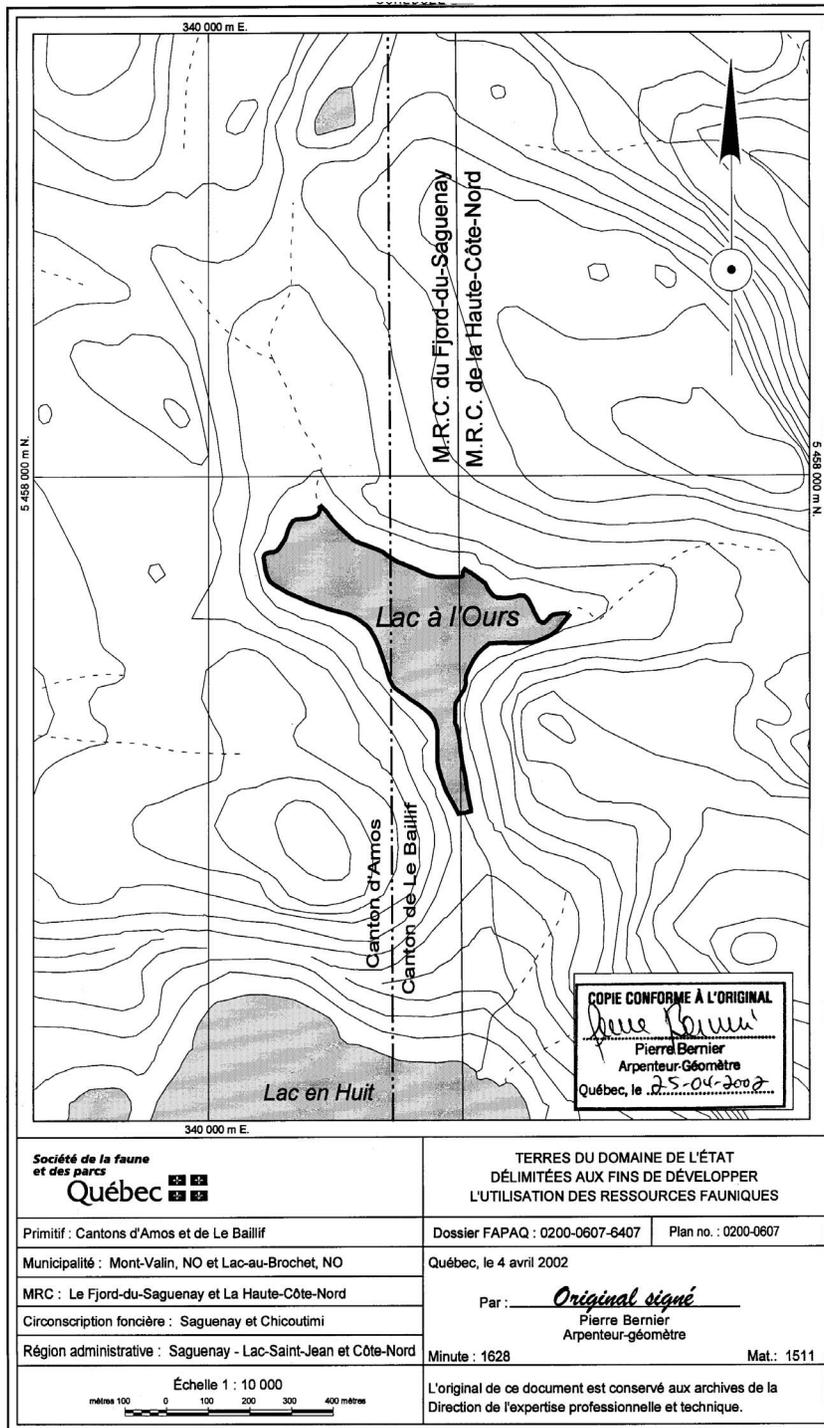
Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 décembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE



Société de la faune
et des parcs
Québec

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

Primitif : Cantons d'Amos et de Le Baillif
Municipalité : Mont-Valin, NO et Lac-au-Brochet, NO
MRC : Le Fjord-du-Saguenay et La Haute-Côte-Nord
Circonscription foncière : Saguenay et Chicoutimi
Région administrative : Saguenay - Lac-Saint-Jean et Côte-Nord

Dossier FAPAQ : 0200-0607-6407 Plan no. : 0200-0607
Québec, le 4 avril 2002
Par : Pierre Bernier
Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre
Minute : 1628 Mat.: 1511



L'original de ce document est conservé aux archives de la
Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT le ministre des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret n^o 172-2005 du 9 mars 2005, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le septième alinéa du dispositif, de «Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifiée par le chapitre 23 des lois de 2003 et par le chapitre 11 des lois de 2004,» par «Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), à l'exception de celles prévues aux articles 77 et 78 en ce qui a trait au Parc Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec,».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45590

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 173-2005 du 9 mars 2005 soit modifié par l'insertion, après le troisième alinéa du dispositif, du suivant :

«QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues aux articles 77 et 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), en ce qui a trait au Parc Aquarium

du Québec et au Jardin zoologique du Québec et qu'il soit, en outre, responsable des effectifs et des crédits afférents ;».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45591

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT l'exercice de la vice-présidence du Conseil exécutif et des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la vice-présidence du Conseil exécutif, conférés à monsieur Jacques P. Dupuis par le décret n^o 107-2005 du 18 février 2005 et à madame Monique Jérôme-Forget par le décret n^o 108-2005 du 18 février 2005, à madame Monique Gagnon-Tremblay ou, en son absence, à monsieur Jean-Marc Fournier, membres du Conseil exécutif, du 22 décembre 2005 au 12 janvier 2006 ;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 17 décembre 2005 au 12 janvier 2006 ;

— de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à madame Monique Gagnon-Tremblay, membre du Conseil exécutif, du 22 décembre 2005 au 15 janvier 2006, à l'exception des pouvoirs, devoirs et attributions qui sont autrement dévolus par le décret n^o 110-2005 du 18 février 2005 ;

— du ministre des Finances à monsieur Benoît Pelletier, membre du Conseil exécutif, du 26 décembre 2005 au 9 janvier 2006 ;

— du ministre de la Justice à monsieur Jean-Marc Fournier, membre du Conseil exécutif, du 28 décembre 2005 au 11 janvier 2006;

— du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à monsieur Philippe Couillard, membre du Conseil exécutif, du 23 décembre 2005 au 18 janvier 2006;

— de la ministre de la Culture et des Communications à madame Michelle Courchesne, membre du Conseil exécutif, du 2 janvier 2006 au 13 janvier 2006;

— du ministre des Services gouvernementaux à monsieur Henri-François Gaurin, membre du Conseil exécutif, du 4 janvier 2006 au 10 janvier 2006;

— de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à monsieur Claude Béchar, membre du Conseil exécutif, du 31 décembre 2005 au 16 janvier 2006;

— de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 25 décembre 2005 au 9 janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45592

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT la nomination de la docteure Michelle Houde comme coroner permanente

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de la docteure Michelle Houde à être nommée coroner permanente a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), la docteure Michelle Houde, pathologiste judiciaire au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, ministère de la Sécurité publique, soit nommée coroner permanente à compter du 6 mars 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de la docteure Michelle Houde comme coroner permanente

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme la docteure Michelle Houde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, la docteure Houde exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

La docteure Houde exerce ses fonctions au Bureau du coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de la docteure Houde sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de la docteure Houde doit être sur le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Pour la durée du présent engagement, la docteure Houde, pathologiste au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mars 2006 et la docteure Houde demeure en fonction durant bonne conduite, sous réserve des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de la docteure Houde comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, la docteure Houde reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 117 676 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

En outre de son salaire annuel, le coroner permanent en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

3.2 Régimes d'assurance

La docteure Houde participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

La docteure Houde choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, la docteure Houde sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le

décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, la docteure Houde a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

4.3 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres de la fonction publique du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

La docteure Houde peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer la docteure Houde sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

6. RETOUR

La docteure Houde peut mettre fin au présent engagement comme coroner permanente, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner permanente si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des médecins spécialistes. Dans le cas où son salaire de coroner permanente est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DOCTEURE MICHELLE HOUDE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45593

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1^{er} mars de chaque année;

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances les prévisions budgétaires de l'Autorité pour l'exercice financier 2005-2006 et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2005-2006, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45594

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT la désignation de la Société nationale du cheval de course à titre d'organisme pouvant être financé par le Fonds de financement

ATTENDU QU'un Fonds de financement affecté au financement, entre autres, de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux est institué au ministère des Finances, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01);

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 24 de cette loi prévoit que le Fonds de financement est affecté au financement de tout fonds spécial ou de tout autre organisme désigné par le gouvernement, à l'exception des municipalités et des autres organismes municipaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, pour les fins d'un financement de 5 000 000 \$ échéant au plus tard le 31 juillet 2008, il y a lieu de désigner la Société nationale du cheval de course, instituée en vertu de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1), à titre d'organisme à qui le ministre peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course, la société ne peut aliéner ou grever de droits, qu'avec l'autorisation du gouvernement et selon les conditions et modalités qu'il peut déterminer, certains immeubles mentionnés à cette loi;

ATTENDU QU'aux fins du financement précité, il y a lieu d'autoriser la Société nationale du cheval de course à consentir une hypothèque immobilière sur certains immeubles, et ce, en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE, pour les fins d'un financement de 5 000 000 \$ échéant au plus tard le 31 juillet 2008, la Société nationale du cheval de course soit désignée à titre d'organisme à qui le ministre peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

QU'aux fins du financement précité, la Société nationale du cheval de course soit autorisée à consentir une hypothèque immobilière sur les immeubles mentionnés à la Loi concernant la Société nationale du cheval de course, et ce, en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45597

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT l'institution par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est un organisme dûment constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) telle que modifiée par la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32) et par la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 158.9 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser la Commission à contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 87 136 735 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts

à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a adopté le 29 septembre 2005 une décision, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, après s'être assurée que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 87 136 735 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009, auprès du ministre des Finances, à titre de gestion-

naire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la décision du président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le 29 septembre 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale, après s'être assurée que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45598

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation d'ententes avec les organismes représentatifs des ressources intermédiaires et de type familial

ATTENDU QU'en vertu de l'article 303.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un ou plusieurs organismes représentatifs des ressources intermédiaires une entente pour déterminer les conditions générales d'exercice des activités de l'ensemble de ces ressources de même que l'encadrement normatif des conditions de vie des usagers dont elles prennent charge et pour prévoir diverses mesures et modalités relatives à la rétribution des services offerts par les ressources intermédiaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 314 de cette loi, les dispositions de l'article 303.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ressources de type familial;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une entente à intervenir avec chacun des organismes représentatifs que sont l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec, la Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec et la Fédération des familles d'accueil du Québec et d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation à signer chacune de ces ententes, lesquelles seront substantiellement conformes au texte de chacun des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation :

QUE soit approuvée l'entente à intervenir avec chacun des organismes représentatifs que sont l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec, la Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec et la Fédération des familles d'accueil du Québec et que le ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation soient autorisés à signer chacune de ces ententes, lesquelles seront substantiellement conformes au texte de chacun des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45599

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa sur le territoire des villes de Laval et de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 29 juin 2000, et une étude d'impact sur l'environnement, le 29 juin 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa sur le territoire des villes de Laval et de Montréal ;

ATTENDU QUE, dans l'avis de projet et l'étude d'impact, le ministre des Transports a indiqué que ce projet pourrait être réalisé en partenariat avec une entreprise privée ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 13 août 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 13 août 2002 au 27 septembre 2002, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 22 décembre 2004, un complément d'information modifiant le projet ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 16 mai au 16 septembre 2005, et que ce dernier a déposé son rapport le 16 septembre 2005 ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a réalisé une analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QUE l'aménagement et le développement du territoire ainsi que la planification et le développement d'infrastructures de transport soutiennent des dynamiques qui ont des impacts directs et indirects importants sur la qualité de l'environnement et la santé publique ;

ATTENDU QUE l'aménagement du territoire, la planification des transports et la réalisation de projets d'infrastructures de transport doivent s'inscrire dans la recherche d'un développement durable ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour mettre en œuvre le développement durable, de privilégier les modes de transport alternatifs à l'automobile, notamment le transport en commun, le covoiturage et le vélo, qui permettent de réduire l'utilisation de combustibles fossiles, les émissions polluantes et les gaz à effet de serre en plus d'avoir des répercussions sur l'amélioration de la santé et des bénéfices économiques pour les individus et la société ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa sur le territoire des villes de Laval et de Montréal ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa sur le territoire des villes de Laval et de Montréal, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa sur le territoire des villes de Laval et de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourrassa, Laval-Montréal, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Rapport de justification, avril 2001, 62 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourrassa, Laval-Montréal, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Rapport d'analyse des impacts, juin 2001, pagination multiple;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourrassa, Laval-Montréal, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Documents annexes, juin 2001;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourrassa, Laval-Montréal, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Réponses aux questions et commentaires transmis par le ministère de l'Environnement, février 2002, 36 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute 25 à Laval et Montréal, Étude de potentiel archéologique, février 2002, 26 p. et 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourrassa, Laval-Montréal, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Réponses aux questions et commentaires transmis par le ministère de l'Environnement, Précisions, mai 2002, 14 p., 2 figures et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourrassa, Laval-Montréal, Modifications au projet, septembre 2002, 1 p. et 1 carte;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourrassa, Information complémentaire sur les mesures d'urgence et sécurité civile, 19 septembre 2002, 8 p. et 2 figures;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourrassa, Laval-Montréal, Complément d'information de l'impact sur la qualité de l'air au complexe scolaire Leblanc, septembre 2002, 2 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourrassa, Description de l'avifaune, septembre 2002, 35 p. et 7 annexes;

— ENVIRONNEMENT ILLIMITÉ INC. Prolongement de l'autoroute 25 – Traversée des ruisseaux Corbeil et Bas-Saint-François, Étude de la faune ichtyenne et de ses habitats, Rapport final, octobre 2002, 16 p. et 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourrassa, Laval-Montréal, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Complément d'information, décembre 2004, 17 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourrassa, Laval-Montréal, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Complément d'information, Addenda concernant les simulations des économies de temps et de distance parcourue, mai 2005, 3 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourrassa, Laval-Montréal, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Complément d'information, Addenda concernant l'impact appréhendé sur le bilan régional des émissions atmosphériques engendrées par le projet A-25, mai 2005, 15 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet de parachèvement de l'autoroute 25, Laval-Montréal, Présentation du projet, 16 mai 2005, 29 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourrassa, Laval-Montréal, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement, Addenda: Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, Informations supplémentaires, novembre 2005, 22 p. et 1 annexe photographique.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PORTÉE DE L'AUTORISATION**

Les principales composantes du projet autorisé sont :

— une autoroute comportant un maximum de quatre voies de circulation sur le territoire des villes de Laval et de Montréal ;

— un pont à péage traversant la rivière des Prairies et comportant un maximum de six voies de circulation et de neuf piliers dans cette rivière, dont aucun de ceux-ci ne doit se situer dans la fosse à esturgeon jaune ;

— un chemin de desserte comportant un maximum de deux voies par direction entre le pont et le boulevard Henri-Bourassa (Montréal) ;

— un chemin de desserte comportant un maximum de trois voies par direction au sud du boulevard Henri-Bourassa (Montréal) ;

— la relocalisation de l'avenue Roger-Lortie (Laval) ;

— la réalisation d'une voie réservée au transport en commun, en site propre, lorsque possible, dans l'axe du projet sur le territoire des villes de Laval et de Montréal (exclusion faite du pont).

Le débit journalier moyen annuel des véhicules sur le pont ne devra pas excéder 68 000, avec une marge d'erreur de 10 %. Le ministre des Transports doit rendre public annuellement, sur le réseau Internet, un bilan de l'exploitation du pont démontrant le respect du plafond prescrit ci-dessus, et ce, pendant une période de dix ans après sa mise en exploitation ;

CONDITION 3 **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE EN SOUTIEN AU TRANSPORT DURABLE**

Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire qui, en application de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01), doivent être prises en compte par la Communauté métropolitaine de Montréal dans l'élaboration du schéma métropolitain d'aménagement et de développement, doivent comporter des orientations, objectifs et moyens visant à :

— consolider l'urbanisation dans l'ensemble de l'agglomération par la détermination d'un périmètre d'urbanisation métropolitain délimité par une structure de pôles économiques et de services en accord avec la présence des infrastructures et des réseaux de transport,

le transport en commun devant être priorisé pour les besoins du transport des personnes et le transport routier pour le transport des marchandises ;

— accorder la priorité au développement urbain au centre de l'agglomération en accentuant la diversité des usages et fonctions urbaines de ce territoire et en tirant profit des opportunités de recyclage de bâtiments existants, de redéveloppement de terrains industriels et autres désaffectés ou encore d'intensification de l'occupation de propriétés institutionnelles ;

— densifier et diversifier les usages et fonctions, particulièrement dans les secteurs adjacents aux équipements et infrastructures de transport en commun, par la réalisation de projets d'ensemble prioritaires qui remplacent ou rénovent des usages et des fonctions urbaines devenus obsolètes ;

— concevoir un aménagement intégré entre les infrastructures de transport et la gestion de l'urbanisation, en priorisant un aménagement urbain respectueux des principes du transport durable ;

— reboiser les espaces libres et protéger les espaces verts, en se dotant par exemple d'une politique de plantation d'arbres pour créer des forêts urbaines et des espaces verts de qualité ou en réglementant l'abattage d'arbres ;

— gérer la croissance urbaine afin d'assurer la pérennité du territoire agricole et le développement durable des activités agricoles, d'atténuer la pression sur le territoire agricole de la périphérie, de limiter les problèmes de cohabitation entre agriculteurs et résidents à l'interface de la ville et de la zone agricole et de tenir compte des contraintes à la pratique de l'agriculture ;

CONDITION 4 **PLANIFICATION DU TRANSPORT DURABLE**

Le ministre des Transports doit poursuivre la révision du plan de gestion des déplacements de la région métropolitaine de Montréal en y intégrant les objectifs et les principes du développement durable. L'objectif général de ce plan doit être le développement d'un système de transport durable alliant des préoccupations de qualité de l'environnement, d'équité sociale, d'efficacité économique et de gouvernance.

Ce plan doit déterminer des moyens, à l'échelle de la région métropolitaine de Montréal, pour améliorer l'offre de transport alternative à l'automobile, prévenir une aggravation de la congestion routière à l'horizon de 2016, réduire les impacts du transport routier sur la

santé publique et réduire de façon significative les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques associés au secteur des transports.

Le plan révisé doit démontrer comment le projet contribue à l'atteinte des objectifs qui y sont mentionnés et comprendre en outre des mécanismes de concertation régionale et des indicateurs de développement durable;

CONDITION 5 TRANSPORT EN COMMUN ET TRANSPORT ACTIF

En vue de compenser les impacts du projet et de contribuer à une amélioration des conditions de la qualité de vie de la population, le ministre des Transports doit prendre ou soutenir des actions qui, sur un horizon de dix ans à partir de l'obtention du présent certificat d'autorisation, viseront une augmentation de la part modale du transport en commun ainsi qu'une augmentation des déplacements actifs (marche, vélo) sur le territoire couvert par l'enquête Origine-Destination 2003;

CONDITION 6 AMÉLIORATION DE LA MOBILITÉ ENTRE LAVAL ET MONTRÉAL

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi pour évaluer, à la fin de la deuxième, de la cinquième et de la dixième année qui suivent la mise en exploitation de l'autoroute, les résultats obtenus quant à l'amélioration des conditions de circulation sur les ponts entre les îles de Laval et de Montréal.

Ce programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant la mise en exploitation de l'autoroute. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre dans les douze mois qui suivent chaque série de mesures;

CONDITION 7 CIRCULATION SUR LES RÉSEAUX ROUTIERS DE LAVAL ET DE MONTRÉAL

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi pour évaluer, à la fin de la deuxième, de la cinquième et de la dixième année qui suivent la mise en exploitation de l'autoroute, les résultats obtenus quant aux variations de la circulation sur les réseaux routiers des îles de Laval et de Montréal, à l'est de l'axe de l'autoroute 15, en portant une attention particulière à la circulation de transit sur les artères et boulevards des secteurs influencés par le projet dans l'est de la ville de Montréal, dont le boulevard Henri-Bourassa.

Ce programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant la mise en exploitation de l'autoroute. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre dans les douze mois qui suivent chaque série de mesures;

CONDITION 8 QUALITÉ DE L'AIR

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de la qualité de l'air dans l'axe de l'autoroute 25 actuelle et projetée, soit de la jonction des autoroutes 440 et 25 (Laval) jusqu'au pont-tunnel Louis-Hyppolite Lafontaine (Montréal).

Le programme de suivi, accompagné d'un état de référence, doit permettre de connaître la contribution du transport routier à la dégradation de la qualité de l'air ambiant.

L'état de référence et le programme de suivi doivent inclure les paramètres suivants : particules en suspension totales (TSP), particules fines (PM_{10} , $PM_{2.5}$), ozone (O_3), oxydes d'azote (NO_x), dioxyde de soufre (SO_2), composés organiques volatils (COV) incluant le benzène.

La fréquence d'échantillonnage ainsi que le nombre et la localisation des stations d'échantillonnage doivent être déterminés de concert avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Advenant le cas où les critères de qualité de l'air établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs seraient dépassés, tant sur le territoire de la Ville de Laval que sur celui de la Ville de Montréal, le ministre des Transports doit, en complément aux mécanismes existants :

— prévoir un mécanisme permettant d'informer la population des dépassements;

— effectuer une analyse, liée aux systèmes de suivis existants, permettant d'identifier la source du problème;

— déterminer la nature et la faisabilité des mesures correctrices à mettre en œuvre.

L'état de référence et le programme de suivi doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant la mise en exploitation de l'autoroute.

Le programme de suivi doit se poursuivre pendant une période minimale de trois ans suivant la mise en exploitation de l'autoroute. Les rapports de suivi doivent

être déposés annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Au terme de cette période de trois ans, l'opportunité de poursuivre le programme de suivi doit être évaluée avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

CONDITION 9 CONSULTATION DES VILLES DE LAVAL ET DE MONTRÉAL

Le ministre des Transports doit poursuivre les discussions avec les villes de Laval et de Montréal sur leurs préoccupations concernant :

— l'insertion du projet dans le milieu, ses impacts ainsi que les mesures d'atténuation et de bonification envisageables ;

— la protection et la mise en valeur des berges de la rivière des Prairies ;

— la protection et la mise en valeur de l'écoterritoire du ruisseau De Montigny à Montréal ;

— la protection et la mise en valeur des milieux humides à Laval ;

— l'aménagement d'une piste multifonctionnelle et son raccordement aux réseaux existants et projetés ;

— la valorisation des boisés ;

— la protection des zones inondables ;

— la mise en valeur du territoire agricole ;

— les raccordements aux réseaux locaux ;

— le transfert de responsabilité des voies de service à la Ville de Montréal et de l'avenue Roger-Lortie à la Ville de Laval ;

— la desserte en transport en commun.

Ces discussions devront faire l'objet d'un rapport démontrant dans quelle mesure les préoccupations des deux villes ont été prises en compte dans l'élaboration du projet. Ce rapport doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 10 INFORMATION DE LA POPULATION

Le ministre des Transports doit rendre publique, notamment par l'entremise de son site sur le réseau Internet et d'au moins un centre de documentation localisé à proximité du projet, une mise à jour régulière de l'information portant sur :

— le projet, les impacts appréhendés et les mesures d'atténuation ;

— le déroulement des chantiers ;

— les études et la documentation prescrites en vertu du présent certificat d'autorisation ;

— les résultats des activités de surveillance et de suivi prescrites en vertu du présent certificat d'autorisation.

Ces mises à jour doivent être effectuées jusqu'au terme de ces activités de suivi. Les moyens d'information choisis doivent permettre de recevoir les observations de la population. Le ministre des Transports doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard 120 jours après la délivrance du présent certificat d'autorisation, un document présentant les moyens d'information choisis ;

CONDITION 11 CONSULTATION DE LA POPULATION

Le ministre des Transports doit consulter la population sur :

— les impacts visuels du pont et des infrastructures routières en milieu terrestre et les mesures d'atténuation ;

— les mesures d'atténuation du bruit et leurs impacts, dont l'impact visuel ;

— la protection et la mise en valeur de l'écoterritoire du ruisseau De Montigny à Montréal ;

— la protection et la mise en valeur des milieux humides à Laval ;

— l'aménagement d'une piste multifonctionnelle et son raccordement aux réseaux existants et projetés sur le territoire des villes de Laval et de Montréal.

Cette consultation devra faire l'objet d'un rapport démontrant dans quelle mesure les préoccupations de la population ont été prises en compte dans l'élaboration

du projet. Ce rapport doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12
DEVIS DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Dans l'éventualité d'une entente de partenariat avec une entreprise privée pour la réalisation de tout ou partie du projet, le ministre des Transports doit déposer le devis de performance environnementale au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant l'appel d'offres prévu pour le choix du partenaire;

CONDITION 13
TRANSPORT EN COMMUN ET COVOITURAGE
DANS L'ENTENTE DE PARTENARIAT

Aucune entente de partenariat avec une entreprise privée pour la réalisation de tout ou partie du projet ne doit avoir pour effet de limiter ou d'empêcher le développement du transport en commun ou du covoiturage dans la région métropolitaine de Montréal.

Une telle entente doit en outre assurer l'accès gratuit au pont pour les autobus exploités par un organisme de transport en commun ou pour son compte, les autobus effectuant le transport de personnes à mobilité réduite, les autobus scolaires, les véhicules d'urgence et les taxis;

CONDITION 14
MESURES D'ATTÉNUATION DU CLIMAT
SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un rapport démontrant que les mesures prévues pour réduire les niveaux de bruit originant du projet permettront de respecter, selon le cas, les seuils mentionnés dans l'étude d'impact et la politique sur le bruit routier élaborée par le ministre des Transports;

CONDITION 15
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT
SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter

et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit des chantiers. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore des chantiers. Ce programme doit prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et inclure un mécanisme d'information de la population riveraine susceptible d'être affectée par les travaux.

Ce programme détaillé doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit s'assurer que le camionnage s'effectue exclusivement sur le réseau routier autorisé;

CONDITION 16
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE
EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore généré par l'exploitation des infrastructures routières réalisées dans le cadre du projet. Ce programme doit prévoir des relevés sonores et des comptages de véhicules effectués un an et cinq ans après la mise en exploitation de l'autoroute et un comptage de véhicules réalisé dix ans après cette mise en exploitation. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles. Une attention particulière doit notamment être portée à l'écoterritoire du ruisseau De Montigny, au collège Marie-Victorin, au centre hospitalier Rivière-des-Prairies, aux zones résidentielles aux abords du boulevard Gouin (Montréal) et au complexe scolaire Leblanc (Laval). De plus, au moins un des relevés sonores à chacun des points d'évaluation retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme de suivi doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être déposés au ministre à l'expiration des trois mois qui suivent chacune des échéances précitées;

CONDITION 17
CLIMAT SONORE ET DÉVELOPPEMENTS FUTURS

Compte tenu des impacts sur le climat sonore aux abords du projet sur le territoire de la Ville de Laval, le ministre des Transports doit informer cette Ville de

l'importance, d'un point de vue environnemental et de santé publique, de prévoir des mesures d'atténuation ou de planifier l'utilisation du sol afin d'assurer le respect des seuils mentionnés à la condition 14 dans les zones résidentielles;

CONDITION 18 EAUX DE SURFACE

Le ministre des Transports doit, pour l'ensemble des travaux projetés, favoriser la construction d'un système de drainage muni de bassins de rétention et de sédimentation permettant d'acheminer les eaux de ruissellement au milieu récepteur en respectant les normes de rejet dans un cours d'eau prévues au Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout et les cours d'eau de la Communauté métropolitaine de Montréal. Lorsque le rejet des eaux de ruissellement au milieu récepteur n'est pas possible, la construction de bassin de rétention avant le rejet à l'intercepteur d'égout unitaire doit permettre de ne pas augmenter les débordements lors des pluies d'une récurrence de cinq ans et d'une durée correspondant au temps de concentration du bassin de drainage à la structure de régulation de l'intercepteur;

CONDITION 19 CONSTRUCTION DU PONT AU-DESSUS DE LA RIVIÈRE DES PRAIRIES

Le ministre des Transports doit éviter tout remblai permanent dans la rivière des Prairies à l'exception des piliers du pont. Le projet ne doit impliquer aucun ouvrage permanent à une profondeur supérieure à cinq mètres dans la rivière des Prairies, selon la figure A-3 du Rapport d'analyse des impacts de juin 2001, énuméré à la condition 1.

En ce qui concerne les travaux de construction, le ministre des Transports doit utiliser des techniques permettant de réduire au minimum l'impact environnemental lors de la création des aires de travail à sec pour l'installation des piliers du pont.

Les eaux pompées pendant les travaux doivent être traitées de façon à ce que la concentration des matières en suspension de l'effluent rejeté au milieu ne dépasse pas le critère de protection de la vie aquatique (25 mg/l) ou le niveau existant s'il est supérieur. Le respect de ce critère ou niveau doit faire partie du programme de surveillance environnementale prévu au présent certificat d'autorisation. Les effluents ne doivent pas être rejetés dans les milieux sensibles, notamment à proximité des rives de la rivière des Prairies, en amont des îles Rochon, Lapierre et Gagné et des herbiers aquatiques ainsi qu'en amont de la fosse à esturgeon jaune.

Les informations relatives aux conditions de réalisation des travaux doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 20 PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Le ministre des Transports doit déterminer les mesures d'atténuation des impacts du projet et des travaux de construction sur les conditions hydrologiques, hydrauliques, sédimentologiques et physico-chimiques de la rivière des Prairies et sur la stabilité de ses berges.

Il doit intégrer au programme de surveillance environnementale prévu au présent certificat d'autorisation le suivi des mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus qui se rapportent aux impacts des travaux de construction.

Il doit également réaliser un programme annuel de suivi, d'une durée minimale de cinq ans, des mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus qui se rapportent aux impacts du projet.

Les informations relatives aux mesures d'atténuation, au programme de surveillance, au programme de suivi et au programme d'échantillonnage doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi annuel doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 21 PROTECTION DE LA FAUNE ICHTYIENNE

Le ministre des Transports doit s'assurer que le projet n'empiète pas dans la fosse à esturgeon jaune et que les travaux de construction n'ont pas d'impact sur cette dernière.

Le ministre des Transports doit s'assurer que le projet ne modifie pas le patron d'écoulement des eaux et la dynamique sédimentologique de la partie profonde de la rivière des Prairies.

Le ministre des Transports doit éviter tous travaux dans les milieux aquatiques du 1^{er} avril au 1^{er} août.

Les informations relatives à l'atteinte des objectifs précités doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 22 PROGRAMME DE COMPENSATION DES PERTES D'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, doit évaluer la superficie des pertes nettes d'habitat du poisson et réaliser des mesures de compensation équivalentes à ces pertes.

L'évaluation et les mesures de compensation doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 23 PROTECTION DE L'ÉCOTERRITOIRE DU RUISSEAU DE MONTIGNY

Le ministre des Transports doit s'assurer que les voies de circulation qui seront implantées ainsi que les aménagements connexes soient situés en tout point à une distance minimale de 15 mètres du ruisseau De Montigny, sauf pour la section de 60 mètres identifiée dans l'étude d'impact.

Du côté de l'écoterritoire du ruisseau De Montigny, soit à l'ouest du projet, les mesures d'atténuation du bruit doivent permettre, si possible, l'utilisation ou l'ajout de techniques végétales afin de présenter un caractère visuel compatible avec le potentiel de conservation et de mise en valeur récréative.

Le ministre des Transports doit assurer la continuité d'un lien respectant les caractéristiques biophysiques, paysagères et récréatives de cet écoterritoire, entre les îles Rochon, Lapière et Gagné et l'axe du ruisseau De Montigny.

Les informations relatives au projet, aux mesures d'atténuation et, s'il y a lieu, aux mesures de compensation doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 24 MILIEUX HUMIDES

Le ministre des Transports doit s'assurer que les voies de circulation qui seront implantées et les aménagements connexes soient situés à une distance minimale de 15 mètres des milieux humides, si possible. Dans la mesure où les milieux humides ne peuvent être évités, le ministre des Transports doit réaliser des mesures de compensation équivalentes à ces pertes.

Les informations relatives au projet, à la localisation des milieux humides, aux mesures d'atténuation et, s'il y a lieu, aux mesures de compensation doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans le cas du marais situé près de la jonction de l'autoroute 440 et de la future autoroute 25 à Laval, le ministre des Transports doit procéder à un suivi environnemental et proposer s'il y a lieu l'aménagement d'un milieu humide en guise de compensation;

CONDITION 25 ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES

Le ministre des Transports doit actualiser, le cas échéant, les inventaires des espèces floristiques menacées ou vulnérables. L'information actualisée doit être déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard à l'automne 2006.

Dans le cas où la présence d'espèces floristiques menacées ou vulnérables est confirmée, le ministre des Transports doit s'assurer que les voies de circulation et les aménagements évitent d'empiéter sur l'habitat de ces espèces.

Dans le cas où les habitats de ces espèces ne peuvent être évités, le ministre des Transports doit réaliser des mesures d'atténuation ou de compensation. De plus, le ministre des Transports doit préparer et réaliser un programme de suivi d'une période de trois ans visant à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation ou de compensation. Sur ces sujets, le ministre des Transports doit prendre une entente avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs préalablement à la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les informations relatives au projet, aux inventaires et, s'il y a lieu, aux mesures d'atténuation ou de compensation, doivent être déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 26 DÉBOISEMENT ET PROTECTION DE L'AVIFAUNE

Le ministre des Transports doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement entre le 15 août et le 1^{er} avril afin de minimiser les impacts sur la faune avienne;

CONDITION 27 RENATURALISATION DES ABORDS DE L'AUTOROUTE

Le ministre des Transports doit élaborer et mettre en œuvre un programme de renaturation des abords du projet, en collaboration avec les villes de Laval et de Montréal.

Ce programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 28 SOLS CONTAMINÉS

Le ministre des Transports doit actualiser la caractérisation des sols afin de déterminer les volumes de sols contaminés pour chacune des plages de contamination. Le programme d'échantillonnage doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant sa réalisation.

Préalablement à la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre des Transports doit informer le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des mesures qui seront prises pour se conformer à la Politique de protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés, au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, édicté par le décret numéro 216-2003 du 26 février 2003, et au Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés, édicté par le décret numéro 843-2001 du 27 juin 2001;

CONDITION 29 MILIEU VISUEL

Le projet doit s'intégrer au paysage. À cette fin, le ministre des Transports doit démontrer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs l'intégration visuelle du projet et son harmonisation avec les caractéristiques physiques et visuelles du paysage dans les ensembles suivants :

— la rivière des Prairies et son milieu riverain;

— l'écoterritoire du ruisseau De Montigny (Montréal), incluant le lien avec les îles situées en aval du pont projeté.

Cette démonstration doit prendre en compte, entre autres, les points de vue obtenus à partir de la rivière ou de ses rives ainsi que de l'écoterritoire.

Le ministre doit exposer comment ont été pris en compte les caractéristiques de la partie terrestre du projet afin d'en diminuer l'impact visuel pour les résidents riverains et les usagers des institutions riveraines. Il précisera les scénarios d'aménagements paysagers retenus et les traitements particuliers pour les équipements d'éclairage ou les ouvrages d'art de l'autoroute elle-même, la configuration des murs ou buttes antibruit, ainsi que la disposition, l'orientation, l'élévation et l'intensité des équipements d'éclairage.

Il doit également préciser les aménagements paysagers à implanter pour le bénéfice des usagers de l'autoroute.

Le ministre des Transports doit présenter, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le résultat de cet exercice et un document synthèse portant sur les mesures d'intégration du projet au paysage.

Le ministre des Transports doit réaliser une étude sur la perception qu'ont les usagers et les résidents relativement aux impacts visuels du pont et des infrastructures routières en milieu terrestre. Cette étude doit être réalisée cinq ans après la mise en exploitation de l'autoroute et déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois suivant cette échéance;

CONDITION 30
PISTE MULTIFONCTIONNELLE

Le ministre des Transports doit réaliser une piste cyclable et piétonnière à proximité de l'axe du projet, permettant la traversée de la rivière des Prairies, et ce, en consultation avec les villes de Laval et de Montréal. Ce lien cyclable et piétonnier doit être relié aux réseaux existants et projetés sur les deux rives.

Le ministre des Transports doit démontrer de quelle manière ces éléments ont été intégrés au projet au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 31
SELS DE DÉGLAÇAGE

Le ministre des Transports doit mettre en œuvre des mesures pour minimiser l'impact des sels de déglacage et des embruns qui s'en dégagent sur les eaux de surface et la végétation de l'écoterritoire du ruisseau De Montigny, ainsi que sur les milieux humides situés sur le territoire de la Ville de Laval.

Le ministre des Transports doit déposer, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard au moment de la mise en exploitation de l'autoroute, un plan de gestion des sels de déglacage pour ces secteurs;

CONDITION 32
ARCHÉOLOGIE

Le ministre des Transports doit réaliser, préalablement à toute demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un inventaire archéologique sur l'emprise du tracé du projet, les surfaces requises pour les chantiers et les zones utilisées comme source de matériaux ou pour placer des déblais.

L'inventaire doit être soumis à la procédure prévue à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) pour l'obtention du permis de recherche archéologique. Cet inventaire doit aussi faire l'objet d'un rapport de recherche présenté à la ministre de la Culture et des Communications, conformément à la Loi sur les biens culturels. Les travaux de recherche archéologiques doivent être réalisés par des archéologues;

CONDITION 33
SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le ministre des Transports doit déposer un programme de surveillance environnementale au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard 30 jours avant la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45600

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2005, 14 décembre 2005

CONCERNANT un appel de qualification pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE le ministre des Transports envisage de réaliser en partenariat public-privé une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001) stipule que le ministre, avec l'autorisation du gouvernement, définit le projet de partenariat et, sous réserve de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), détermine les règles qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE conformément à l'article 60 de la Loi sur l'administration publique, le Conseil du trésor a autorisé le ministre des Transports à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement visé à l'article 58 et l'a autorisé à procéder préalablement à un appel de qualification dans le cadre du processus devant mener à un appel de proposition pour la réalisation d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport stipule que les propositions soumises par les partenaires éventuels sont évaluées selon les critères et les modalités déterminés par le ministre et approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les critères et les modalités que le ministre des Transports a déterminés pour cet appel de qualification;

ATTENDU QUE le projet de parachèvement de l'autoroute 25 a fait l'objet du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et qu'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports a été délivré avec conditions par le décret numéro 1243-2005 du 14 décembre 2005;

ATTENDU QUE les critères et les modalités de l'appel de proposition seront soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à définir le projet de partenariat pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal et à procéder à un appel de qualification;

QUE les critères et les modalités de cet appel de qualification, comme étape préalable à un appel de proposition, déterminés par le ministre des Transports et joints en annexe du présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

CRITÈRES ET MODALITÉS D'UN APPEL DE QUALIFICATION POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN EN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ D'UNE PORTION DU PARACHÈVEMENT DE L'AUTOROUTE 25 DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

1. Le présent appel de qualification constitue une étape préalable à l'appel de proposition prévu à l'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001).

Le parachèvement de l'autoroute 25 vise à procurer aux usagers un lien autoroutier entre les villes de Montréal et Laval.

Le parachèvement s'étend sur une longueur de 7,2 km entre l'échangeur du boulevard Henri-Bourassa à Montréal et l'échangeur A-440/A25/avenue Marcel-Villeneuve à Laval.

Il comprend la réalisation de l'infrastructure suivante:

— un pont de 1,2 km aménagé à 6 voies dès la mise en service;

— une autoroute à 4 voies sur deux chaussées séparées en dépression à Montréal et au niveau du sol à Laval;

— des voies de desserte à Montréal et le déplacement de l'avenue Roger-Lortie à Laval;

— une voie réservée en site propre à Montréal et à Laval, pour le transport en commun.

Le projet de partenariat prévoit la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement de cette infrastructure dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé, à l'exception des éléments réalisés selon le mode traditionnel du Ministère.

2. Le partenaire est choisi à la suite d'un processus de sélection comportant deux étapes, soit:

1^o un appel de qualification au terme duquel les trois candidats ayant obtenu le plus haut pointage sont retenus;

2^o un appel de proposition auprès des trois candidats qualifiés au terme duquel le partenaire privé est retenu.

Publicité de l'appel de qualification

3. L'appel de qualification s'effectue au moyen d'un avis diffusé notamment dans un système électronique d'appel d'offres.

4. L'appel de qualification est ouvert à tous et s'adresse au marché national et international, à l'exception des fournisseurs ayant participé au développement du projet.

5. Le délai de la réception des candidatures ne peut être inférieur à 45 jours.

Évaluation des candidatures de l'appel de qualification

6. Les candidatures reçues sont analysées et évaluées par un comité de sélection.

7. Le comité de sélection est composé notamment de représentants du ministère des Transports et de Partenariats public-privé Québec. Avec l'aide d'experts provenant de disciplines appropriées, il étudie les candidatures jugées recevables selon les exigences décrites dans l'appel de qualification.

8. L'évaluation des candidatures se déroule en deux phases.

9. La première phase consiste à s'assurer que toutes les conditions de recevabilité sont respectées.

10. Toute candidature ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions de recevabilité ci-après décrites est jugée non conforme et est automatiquement rejetée :

1^o La candidature doit être présentée à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit ;

2^o La formule d'engagement doit être celle soumise par le ministre, être rédigée en français, contenir les mêmes dispositions et être signée par un représentant autorisé de chaque entreprise faisant partie du candidat ;

3^o La résolution ou un autre document autorisant un représentant à signer doit accompagner la formule d'engagement ;

Toute autre omission ou erreur en regard de la candidature n'entraîne pas le rejet de cette candidature, à condition toutefois que le candidat la corrige à la satisfaction du comité de sélection dans un délai maximum de 72 heures à compter de la demande du comité de sélection.

11. La deuxième phase consiste à évaluer les candidatures de la façon suivante :

Le comité de sélection procède à l'évaluation de toutes les candidatures jugées recevables selon les critères d'évaluation suivants :

1^o Capacité financière et compétence en matière de financement ;

2^o Compétence en matière de gestion de projet ;

3^o Compétence en matière de conception ;

4^o Compétence en matière de gestion de l'environnement ;

5^o Compétence en matière de construction ;

6^o Compétence en matière d'exploitation, d'entretien et de réfection.

12. Une grille d'évaluation est élaborée et la pondération attribuée à chaque critère est établie en fonction de son importance relative. Cette grille fait partie de l'appel de qualification.

13. Le comité de sélection attribue à chaque candidat et pour chaque critère une note variant de 0 jusqu'à la note maximale établie à la grille d'évaluation.

14. Une fois l'évaluation de tous les critères complétée, le comité de sélection additionne les notes obtenues à l'égard de chaque candidat.

15. Parmi les candidats ayant obtenu une note minimale de 60 sur 100, les trois candidats ayant obtenu le plus haut pointage sont inscrits sur la liste des candidats qualifiés.

Transmission des résultats de l'évaluation aux candidats

16. Une fois l'évaluation complétée, chacun des candidats qui a présenté sa candidature reçoit l'information suivante :

1^o Le nombre de candidatures recevables et le nombre de candidatures non recevables ;

2^o Sa propre note, si sa candidature est recevable ou, le cas échéant, les raisons de la non recevabilité de sa candidature ;

3^o La liste des candidats qualifiés.

Modalités générales

17. Le ministère des Transports et Partenariats public-privé Québec sont conjointement responsables de gérer le processus d'appel de qualification incluant entre autres, la tenue de la réunion d'information, le traitement des questions des candidats, la préparation et la diffusion des addenda et la réception des candidatures.

18. À l'exception des états financiers et des rapports annuels qui peuvent être rédigés en français ou en anglais, la candidature et les documents afférents, s'il en est, doivent être rédigés en français. Cependant, le candidat peut soumettre à sa discrétion des informations additionnelles en français ou en anglais dans la mesure où ces informations ne sont pas strictement requises pour répondre à l'appel de qualification.

19. Tout addenda doit être expédié à chaque candidat à qui a été remis l'appel de qualification.

20. Sur demande écrite, chaque candidat peut fournir au comité de sélection, dans un délai maximum de trois jours ouvrables, tous les renseignements nécessaires à la clarification des informations contenues dans sa candidature. Les renseignements fournis deviennent partie intégrante de la candidature.

21. Un candidat ne pourra effectuer aucun ajout, suppression ou remplacement d'un membre ou d'un participant du candidat et aucun changement dans la participation de tout membre, participant ou personnes clé de l'équipe du candidat, après le dépôt de sa candidature, et ce jusqu'à l'annonce des candidats qualifiés dans le cadre de l'appel de qualification.

Dans le cadre de l'appel de proposition, si un candidat qualifié désire procéder à l'ajout, la suppression ou le remplacement d'un membre ou d'un participant du candidat ou procéder à un changement dans la participation de tout membre, participant ou personnes clé de l'équipe du candidat, le candidat qualifié doit soumettre ces changements au représentant du Ministère, par écrit, en expliquant la nature et les raisons motivant ce changement afin de permettre au Ministère d'évaluer la demande.

Tout changement proposé est sujet à l'étude et à l'approbation du Ministère, à sa seule discrétion. Tout changement effectué en contravention aux dispositions du présent article peut entraîner la disqualification du candidat qualifié.

22. L'ensemble du processus de sélection est examiné par un vérificateur de processus indépendant.

23. Le ministre ne s'engage à accepter aucune des candidatures reçues.

24. Ces critères et modalités ont été déterminés par le ministre des Transports.

Appel de proposition

25. En tout temps, le ministre peut déterminer les critères et modalités applicables à un appel de proposition et les soumettre au gouvernement pour approbation.

26. Le ministre peut ensuite transmettre aux candidats qualifiés un appel de proposition pour ce projet.

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-066 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 15 décembre 2005

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain faisant l'objet du projet d'habitat floristique de la Tourbière-de-Mont-Albert, MRC La Haute-Gaspésie, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins de protéger l'intégrité écologique de ce terrain visé par l'habitat d'une population de valériane des tourbières, une espèce floristique rare et en situation précaire;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par le présent arrêté abrite l'habitat floristique de la Tourbière-de-Mont-Albert;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État un terrain faisant l'objet du projet d'habitat floristique de la Tourbière-de-Mont-Albert, situé dans la MRC La Haute-Gaspésie, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22H/04, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 17 novembre 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

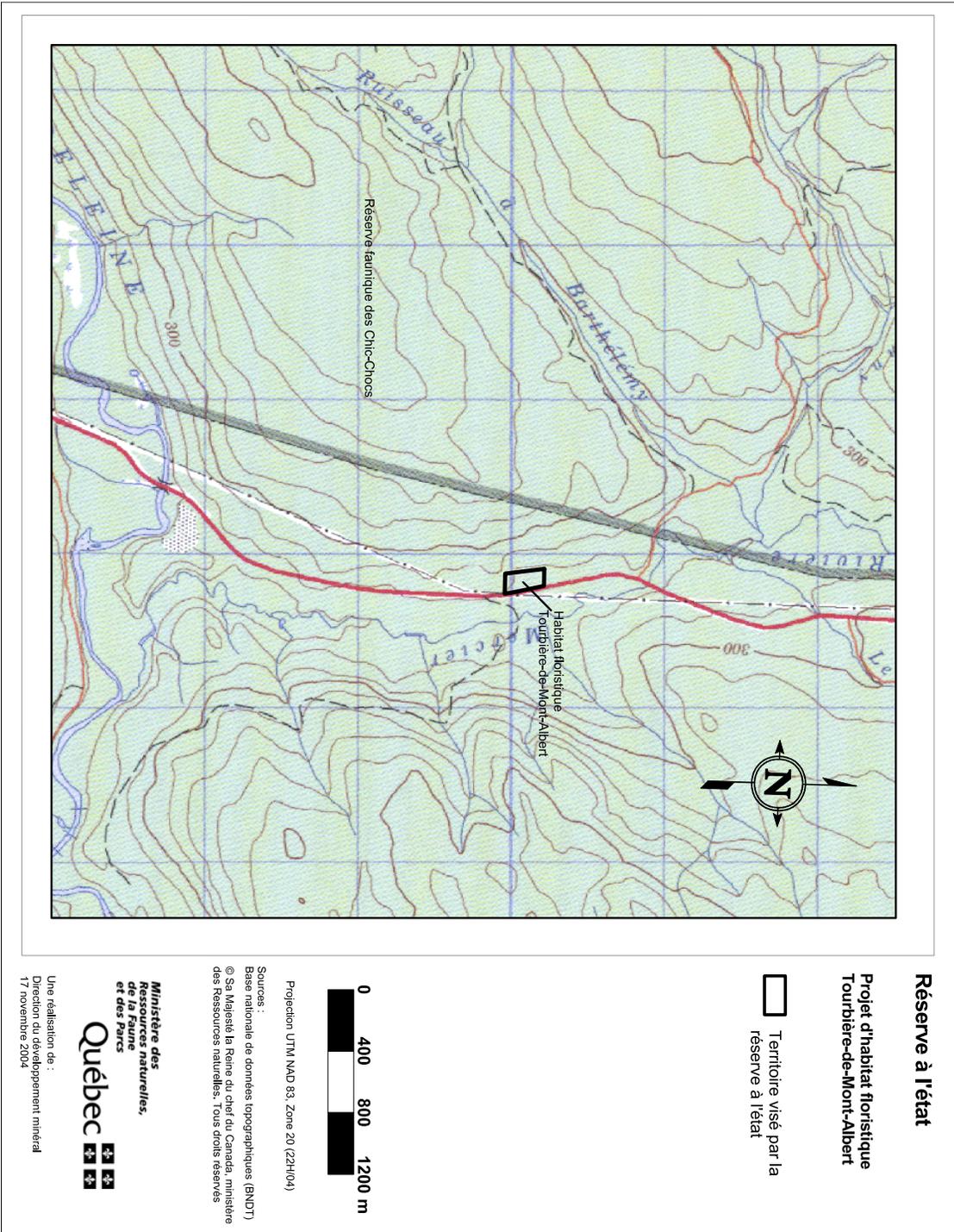
Détermine que, sur ce terrain réservé à l'État, seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 décembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, Loi sur l'..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée ... (2005, P.L. 83)	5	
Accidents du travail, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Agence des partenariats public-privé du Québec, Loi sur l'..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, Loi sur les..., abrogée (2005, P.L. 83)	5	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Appel de qualification pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien en partenariat public-privé d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal ...	166	N
Archives, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Assemblée nationale — Règles de fonctionnement	146	N
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2005-2006	154	N
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	

Code du travail, modifié (2005, P.L. 83)	5	
Commissaire à la santé et au bien-être, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Commission des transports du Québec — Procédure (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	147	M
Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	148	M
Conseil de la santé et du bien-être, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Conseil exécutif — Exercice de la vice-présidence et des fonctions de certains ministres de certains ministres	151	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Terres du domaine de l'État — Délimitation aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac à l'Ours, situé dans les limites des MRC du Fjord-du-Saguenay et de la Haute-Côte-Nord (L.R.Q., c. C-61.1)	149	N
Coroner permanente — Nomination de Michelle Houde	152	N
Corporation d'hébergement du Québec, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 25 entre l'autoroute 440 et le boulevard Henri-Bourassa sur le territoire des villes de Laval et de Montréal	156	N
Ententes avec les organismes représentatifs des ressources intermédiaires et de type familial — Approbation	156	N
Équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux, Loi sur l'..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, Loi sur l'..., abrogée (2005, P.L. 107)	139	
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	145	M
Financement-Québec, Loi sur..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance, Loi sur..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Institut national de santé publique du Québec, Loi sur l'..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	

Institution par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	155	N
Interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, Loi portant..., abrogée	139	
(2005, P.L. 107)		
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	5	
(2005, P.L. 83)		
Laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, Loi sur les..., modifiée	5	
(2005, P.L. 83)		
Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi sur le..., modifiée	5	
(2005, P.L. 83)		
Ministère des Finances, Loi sur le..., modifiée	5	
(2005, P.L. 83)		
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	5	
(2005, P.L. 83)		
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune	151	N
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	151	N
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée	5	
(2005, P.L. 83)		
Notariat, Loi sur le..., modifiée	5	
(2005, P.L. 83)		
Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux, Loi sur le..., modifiée	5	
(2005, P.L. 83)		
Protecteur du citoyen, Loi sur le..., modifiée	5	
(2005, P.L. 83)		
Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée	5	
(2005, P.L. 83)		
Qualité de l'environnement, Loi modifiant la Loi sur la... ..	139	
(2005, P.L. 107)		
Qualité de l'environnement, Loi modifiant la Loi sur la... ..		
— Entrée en vigueur	143	
(2005, c. 33)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	145	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée	139	
(2005, P.L. 107)		
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la..., modifiée ...	5	
(2005, P.L. 83)		

Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Règlements, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Réserve à l'État d'un terrain faisant l'objet du projet d'habitat floristique de la Tourbière-de-Mont-Albert, MRC La Haute-Gaspésie, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts	171	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Santé publique, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... .. (2005, P.L. 83)	5	
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Services préhospitaliers d'urgence, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Société nationale du cheval de course — Désignation à titre d'organisme pouvant être financé par le Fonds de financement	154	N
Terres du domaine de l'État — Délimitation aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac à l'Ours, situé dans les limites des MRC du Fjord-du-Saguenay et de la Haute-Côte-Nord	149	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Procédure (L.R.Q., c. T-12)	147	M

Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne (L.R.Q., c. T-12)	148	M
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée (2005, P.L. 83)	5	

